



Evaluation Environnementale

SCoT du Pays de Fougères

Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. AIDE A LA LECTURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
II. PRESENTATION GENERALE	6
A. Le SCoT, un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques	6
B. Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale	7
C. Les objectifs poursuivis par le SCoT.....	7
III. METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
A. Philosophie de l'évaluation environnementale.....	8
B. Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement	8
C. Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux	9
D. Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérale et graphique ...	10
E. Suivi et évaluation du SCoT	13
IV. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES	14
A. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	15
Les règles générales du SRADET Bretagne	15
SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	19
SDAGE Seine-Normandie (2022-2027)	21
SAGE Vilaine.....	24
SAGE Couesnon.....	27
SAGE Sélune	30
Le Schéma Régionale des Carrières (SRC) de Bretagne	35
B. Documents que le SCoT doit prendre en compte	36
Les objectifs du SRADET de Bretagne	36
La charte « agriculture et urbanisme » d'Ille-et-Vilaine	38
V. SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
A. Paysage et cadre de vie	39
B. Biodiversité et habitats naturels	40
C. Ressources locales	41
D. Risques et santé publique	42
E. Conclusion	44
VI. ANALYSE DES ALTERNATIVES DE DEVELOPPEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AYANT CONDUIT AU PROJET RETENU.....	48
A. Le scénario au fil de l'eau et incidences négatives attendues	48
1. Paysage et cadre de vie	48

2.	Biodiversité et habitats naturels	50
3.	Ressources locales	51
4.	Risques et santé publique	53
B.	Le scénario retenu parmi d'autres scénarios envisagés.....	55
C.	Incidences du scénario (PAS).....	57
D.	Bilan des incidences attendues et points de vigilance	65
VII.	EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES.....	72
A.	Paysage et cadre de vie	73
1.	Rappel des enjeux du territoire.....	73
2.	Analyse détaillée des incidences environnementales.....	74
3.	Conclusion et mesures compensatoires éventuelles	83
B.	Biodiversité et habitats naturels	84
1.	Rappel des enjeux du territoire.....	84
2.	Analyse détaillée des incidences environnementales.....	85
3.	Conclusion et mesures compensatoires éventuelles	87
C.	Ressources locales.....	88
1.	Rappel des enjeux du territoire.....	88
2.	Analyse détaillée des incidences environnementales.....	89
3.	Conclusion et mesures compensatoires éventuelles	97
D.	Risques et santé publique	97
1.	Rappel des enjeux du territoire.....	97
2.	Analyse détaillée des incidences environnementales.....	99
3.	Conclusion et mesures compensatoires éventuelles	107
E.	Synthèse des incidences et points de vigilance :.....	108
VIII.	ANALYSE DES SITES SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT	119
A.	Incidences attendues.....	120
•	(P1) Secteur « Roumasson » situé à Val-Couesnon (La Fontenelle).....	122
•	(P3) Secteur « La Gravelle » situé à Marcillé Raoul	127
•	(P4) Secteur « Sortie n°31 » situé à Les Portes du Coglais	130
•	(P5) Secteur « Le Pâtis Buret » situé à Rives-du-Couesnon.....	131
IX.	EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR LE SITE NATURA 2000	135
A.	Rappel réglementaire	135
B.	Description du réseau Natura 2000, un réseau de 7 sites	135
•	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	136
•	Zone de Protection Spéciale (ZPS).....	137

C.	Principales incidences pressenties sur les sites Natura 2000.....	141
D.	Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	143
E.	Conclusion	144
X.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	145

I. AIDE A LA LECTURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental et son contenu sont régis au titre de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme. Le tableau suivant doit permettre de faire le lien entre les paragraphes de l'article du code et les chapitres de la présente évaluation environnementale.

Article R.104-18 du Code de l'urbanisme		Rapport d'Évaluation Environnementale
1°		Chapitre II « Présentation générale » Chapitre IV « Articulation du SCoT avec les autres documents cadres »
2°		Chapitre VIII « Analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT »
3°	a	Chapitre VII « Evaluation des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées »
	b	Chapitre IX « Evaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 »
4°		Chapitre VI « Analyse des alternatives de développement »
5°		Chapitres VI à IX
6°		Chapitre X « Critères, indicateurs et modalité de suivi »
7°		Résumé non technique du Rapport de l'évaluation environnementale

II. PRESENTATION GENERALE

A. Le SCoT, un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques

La loi « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU), votée en décembre 2000, a fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le vote de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de juillet 2010, a permis de renforcer ce rôle à travers plusieurs mesures :

- Priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
- Élargissement du champ couvert par le SCoT à de nouveaux domaines notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues), la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie... ;
- Priorité à la densification, avec la possibilité de fixer des normes minimales de densité s'imposant aux règles des documents d'urbanisme ;
- Possibilité de donner la priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis ;
- Prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), entrée en vigueur le 24 mars 2014 comporte elle aussi un certain nombre de mesures accentuant la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et en particulier la lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT. L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier

des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

B. Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

La mise en place de ce document se fait dans le cadre de la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères.

C. Les objectifs poursuivis par le SCoT

D'après le PAS les objectifs poursuivis par le SCoT sont les suivants :

- Conjuguer **attractivité** résidentielle (logements, équipements, services, etc.) et attractivité économique du territoire ;
- Rechercher, d'une part, un **rayonnement** à l'échelle régionale à partir du pôle urbain renforcé de Fougères, d'autre part, un **équilibre** grâce à l'armature territoriale. Cette dernière suppose une mobilité interne et externe renforcée, indispensable au développement du territoire ;
- Maîtriser et anticiper les **impacts du développement** sur l'environnement notamment en insistant sur le suivi de l'application du SCoT avec des indicateurs dédiés à la Trame Verte et Bleue ;
- Différencier le projet de territoire en fonction d'une armature territoriale cohérente.

III. METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent chapitre répond aux exigences du Code de l'urbanisme qui prévoit, à l'article R.104-18°, que l'évaluation environnementale intègre une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'évaluation environnementale itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du **SCoT du Pays de Fougères**.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

A. Philosophie de l'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Fougères s'est inscrite dans le cadre des exigences du Code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.104-18.

Elle a été menée, de façon totalement intégrée, en parallèle de l'élaboration du SCoT, dès son lancement en 2019. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le SCoT à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet, l'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du SCoT soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Plus qu'une pièce supplémentaire, l'évaluation environnementale a permis de consolider le SCoT à chaque étape sur le plan environnemental.

Elle a été menée par une équipe pluridisciplinaire d'experts composée de paysagiste, géographe, agronome et écologue du bureau d'études Citadia (Even Conseil).

B. Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement

Les territoires doivent être en capacité de répondre à différents enjeux environnementaux, parfois contradictoires dans le cadre de leurs plans et programmes afin de limiter autant que possible les incidences négatives sur l'environnement.

Par exemple, certains boisements constituent à la fois des ensembles majeurs pour la qualité paysagère, pour la richesse écologique, pour la transition écologique mais également pour l'économie locale. C'est également le cas, de certains espaces agricoles qui du fait de leur déprise, pourraient induire des modifications majeures des paysages et des continuités écologiques ou de certains bâtiments patrimoniaux qui ont un rôle majeur dans l'histoire et la culture locale mais qui peuvent paraître inadaptés aux nouveaux besoins des ménages en termes de consommations énergétiques.

A ce titre, l'état initial de l'environnement, pièce importante de l'évaluation environnementale doit pouvoir mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire afin de s'assurer que le plan ou programme évite ou réduise les incidences négatives sur celui-ci. Pour les identifier et faciliter l'analyse, l'état initial de l'environnement propose d'engager une lecture transversale en abordant 4 sujets majeurs :

1. Cadre de vie et paysage : le territoire est-il attractif d'un point de vue environnemental ?
2. Milieux naturels et biodiversité : Le territoire dispose-t-il d'une trame écologique de qualité assurant une adéquation entre préservation de la biodiversité et développement territorial ?
3. Ressources locales : le territoire dispose-t-il de suffisamment de ressources pour son développement et les modes de vie des habitants ?
4. Risques et santé publique : le territoire dispose-t-il d'un développement résilient face aux risques et aux nuisances ?

A l'issue de l'analyse des 4 thèmes environnementaux, une synthèse des enjeux a été établie. Elle vise à identifier :

- Les atouts et les faiblesses du territoire
- L'évolution de l'environnement territorial attendu dans les années à venir en l'absence de SCoT (scénario au fil de l'eau) avec un zoom sur les risques soulevés par le dérèglement climatique tendanciel (+3 à +4°C)
- Les chiffres-clés
- Les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

*A noter : le **scénario au fil de l'eau** intègre les objectifs démographiques et économiques du SCoT mais dans un contexte d'aménagement et environnemental tendanciel, en l'absence de SCoT. Également, le scénario au fil de l'eau intègre l'évolution la plus probable des conditions climatiques à savoir une hausse des températures de + 3,2°C d'ici 2100 et s'appuie sur le scénario SSP2-4.5 issu du 6ème rapport du GIEC publié en 2021.*

C. Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

La synthèse stratégique du territoire faisant état des atouts et faiblesses du territoire et de ses évolutions attendues dans un contexte de dérèglement climatique a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux majeurs. Ces enjeux, on fait l'objet, d'une hiérarchisation en appui de 3 critères :

- Nombre de thématiques environnementales liées à l'enjeu
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé humaine
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la biodiversité et des habitats naturels

Les enjeux environnementaux du Pays de Fougères	Transversalité de l'enjeu	Importance vis-à-vis de la santé publique	Importance des impacts sur la biodiversité et les habitats	Bilan	
	L'enjeu porte sur plusieurs thèmes environnementaux*	Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé humaine	Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la biodiversité		
	3 : Plus de 3 thèmes	3 : Impact fort	3 : Impact fort		
	2 : Moyen : moins de 2 thèmes	2 : Impact moyen	2 : Impact moyen		
	1 : Faible - un seul thème	1 : Impact limité voire inexistant	1 : Impact limité voire inexistant		
1 : Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	3	3	3	9	Fort
2 : Limitation du développement d'infrastructures linéaires sur le territoire, déjà fortement présentes sur le territoire	2	1	1	4	Moyen
3 : Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	1	1	1	3	Faible
4 : Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	1	1	1	3	Faible
5 : Préservation de la valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés	1	1	1	3	Faible

Extrait du tableau de hiérarchisation des enjeux (Even Conseil)

Cette hiérarchisation a été effectuée par le bureau d'études en charge de l'accompagnement du Syndicat Mixte dans l'intégration des enjeux environnementaux dans le document de planification puis elle a été partagée avec les agents techniques et les élus dans le cadre de réunions et d'ateliers de travail.

Ces enjeux environnementaux ont fait l'objet de modifications : reformulations, fusions, etc. Et ce sont 22 enjeux environnementaux majeurs qui ont été identifiés selon leur importance. On dénombre 7 enjeux environnementaux jugés comme forts, 10 enjeux environnementaux définis comme moyens et 5 enjeux environnementaux dits faibles.

D. Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérale et graphique

En phase PAS et DOO

En complément de l'outil SIG portant sur les enjeux environnementaux fourni aux différents acteurs de l'élaboration du SCoT, il a été effectué régulièrement un croisement des données fournies avec les enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, sous forme de notes ou durant les réunions techniques ou de pilotage, il a pu être présenté les incidences soulevées par certains projets et un certain nombre d'entre eux ont pu être réévalués voire retirés.

Ces allers-retours entre les acteurs de l'élaboration du SCoT et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont eu lieu durant l'élaboration du PAS et l'élaboration du DOO.

Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérale et graphique

Aussi, l'analyse renforcée des enjeux climatiques a permis d'accompagner la collectivité dans la rédaction de son document d'urbanisme. Il a été menée une analyse finale des incidences qui a permis de rappeler les mesures de réduction et d'évitement. Malheureusement, certaines mesures ont été jugées insuffisantes pour répondre à certains enjeux majeurs du territoire. A ce titre, il a été identifié en appui de la collectivité des mesures compensatoires qui permettront d'assurer une réponse adéquate aux enjeux environnementaux identifiés. C'est ainsi que des mesures compensatoires ont été identifiées portant sur les enjeux pas suffisamment pris en compte.

Analyse des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT

L'analyse de la sensibilité environnementale a été réalisée sur la version des ZAE soumise au bureau d'étude en juin 2025. Elle s'appuie sur une méthode hiérarchisant la « sensibilité environnementale » par un score permettant de ressortir les ZAE aux enjeux les plus forts.

La « sensibilité environnementale » exprime donc « le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur d'un enjeu environnemental du fait de la réalisation d'un projet » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement, MICHEL Patrick, BCEOM, MEDD, 2001). Elle est analysée ici au regard de 4 thématiques transversales : le paysage et le patrimoine, la Trame verte et bleue / nature en ville, les risques naturels et la santé environnementale.

Cela a donné lieu à une classification des sites de projets selon leur sensibilité : Très faible, Faible, Moyenne, Forte et Très forte. L'analyse complète se situe au chapitre « Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Niveaux de critères de pondération :

- Fort : 5 points
- Moyen : 3 points
- Faible : 1 point

Définition des classes selon la note :

- Très faible : [1 ;10]
- Faible : [11 ; 20]
- Moyen : [21 ; 30]
- Fort : [30 à 40]
- Très fort : [41 ; 55]

Certains critères sont jugés prépondérants et basculent une zone directement en intérêt fort ou très fort même s'il n'y a pas de cumul de sensibilités.

Réservoirs de biodiversité Risques inondation	Critères prépondérants > périmètres à enjeu très fort	Corridors écologiques Zones humides validées Zones humides potentielles ? Cours d'eau	Critères prépondérants > périmètre à enjeu fort
--	--	--	--

Milieux naturels – biodiversité					
Critère	Données	Pondération	Question posée	Réponse et note	
C_B1	Réservoir de biodiversité (TVB + zonage ZNIEFF, Natura 2000, ENS, etc.)	5	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	OUI : 1	NON : 0
C_B2	Corridors écologiques	5	Le secteur intersecte un corridor (à moins de 50m)	OUI : 1	NON : 0
C_B3	Zones humides	5	Le secteur intersecte une zone humide (inventaire validé)	OUI : 1	NON : 0
C_B4	Cours d'eau	3	Le secteur intersecte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	OUI : 1	NON : 0
C_B5	OCSGE	1	Le secteur intersecte des espaces naturels de la donnée OCSGE ? (Espaces naturels : - peuplement de feuillus - peuplements de conifères - Peuplements mixtes -etc.)	OUI : 1	NON : 0

Paysage et patrimoine					
Critère	Données	Pondération	Données	Pondération	
C_P1	Patrimoine Monument Historique	3	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des MH ?	OUI : 1	NON : 0
C_P2	Patrimoine sites inscrits / sites classés	3	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites inscrits, sites classés ?	OUI : 1	NON : 0
C_P3	Vue et entrées depuis les axes routiers	1	Le secteur impacte-t-il des vues majeures depuis les axes routiers ? - site à moins de 100 m des axes à grande circulation soumis à la Loi Barnier	OUI : 1	NON : 0
C_P4	Zone de présomption de prescription archéologique	1	Le secteur est-il concerné par une ZPPA ?	OUI : 1	NON : 0

Risques naturels					
Critère	Données	Pondération	Question posée	Réponse et note	
C_RN1	Zone inondable	5	La zone se situe-t-elle dans une zone inondable du PPRI, de l'AZI ou TRI ? (Selon le cas qui s'applique)	OUI : 1	NON : 0
C_RN2	Mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles (tampon de 5m pour cavités et mouvements de terrains)	1	La zone est-elle concernée par le risque mouvement de terrain (aléa fort et moyen argile ou phénomènes recensés de glissement de terrain, effondrement) ?	OUI : 1	NON : 0
C_RN3	Aléas : remontées de nappe (attention à la validité de la carte aléa remontée de nappes car selon le BRGM on ne peut pas l'interpréter dans les zones karstiques, zones urbaines etc. voir les masques fournis)	3	La zone se situe-t-elle dans une zone de remontées de nappes ?	OUI : 1	NON : 0
C_RN4	Feux de forêt	1	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	OUI : 1	NON : 0
C_RN5	Erosion des sols > Fort ou très fort	2	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	OUI : 1	NON : 0

Risques technologiques et industriels					
Critère	Données	Pondération	Question posée	Réponse et note	
C_RT1	Risques industriels : ICPE (tampon de 50m)	3	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	OUI : 1	NON : 0
C_RT2	Transports de matières dangereuses	2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	OUI : 1	NON : 0
C_S1	Sites et sols pollués	3	Un site ou sol pollué est-il présent au sein de la zone ?	OUI : 1	NON : 0
C_S2	Nuisances sonores	3	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	OUI : 1	NON : 0
C_S3	Champs électromagnétiques	3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	OUI : 1	NON : 0
C_S4	Classements sonores des voies	2	Le site est-il situé dans les bandes tampons des routes classées ?	OUI : 1	NON : 0

Analyse des incidences du projet retenu sur les sites Natura 2000

Conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du SCoT afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles sont bien pris en considération, de façon adaptée.

Une analyse géomatique a tout d'abord été conduite afin de vérifier l'identification et la localisation des sites Natura 2000 qui intersectent le territoire et s'assurer qu'aucune zone ou site de projet ne puisse impacter la qualité écologique de ces sites.

De plus, pour chaque site, une description des habitats et espèces justifiant le classement Natura 2000 a été effectuée, ainsi qu'un exposé des vulnérabilités du site. En fonction de ces éléments, une analyse des mesures permettant de répondre à ces enjeux et des incidences du SCoT sur ces vulnérabilités a été conduite pour adapter si besoin le projet.

E. Suivi et évaluation du SCoT

Afin de s'assurer que le projet urbain et sa traduction réglementaire permettent de répondre aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, il a été proposé un tableau d'indicateurs comportant 90 indicateurs.

Ces indicateurs, coconstruits avec la collectivité et le bureau d'études en charge de la rédaction du SCoT, devront permettre d'assurer la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT mais également de veiller à s'assurer que le projet d'aménagement a des incidences limitées sur l'environnement. La mise à jour du tableau d'indicateurs tous les 1 ans, 3 ans, 5 ans ou 6 ans selon le type d'indicateurs permettra d'assurer l'adaptation du SCoT s'il s'avère que les incidences sur l'environnement sont plus importantes qu'initialement prévue.

IV. ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

Le présent chapitre du rapport d'évaluation environnementale a pour objet de décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

Ainsi, le SCoT doit être compatible avec les dispositions et documents énumérés à l'article L.131-1, et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions législatives et compte tenu du contexte local, le SCoT doit être **compatible** avec :

- les règles générales du **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** Bretagne, approuvé le 16 mars 2021 et dont la version consolidée suite à la modification n°1, adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024.
Le SRADDET intègre :
 - le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015
 - le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne, approuvé en 2013
 - le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Bretagne, adopté en 2009
- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 4 avril 2022
- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 ;
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** de la Vilaine, approuvé le 5 juillet 2015 et en cours de révision depuis le 3 février 2022.
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** Couesnon, en vigueur depuis le 12 décembre 2013
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** de la Sélune, en révision depuis le 22 septembre 2017
- les **Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI)** du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022 et du Bassin Seine Normandie 2022 – 2027,
- le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** de Bretagne, approuvé le 30 janvier 2020

Le SCoT doit **prendre en compte** :

- les objectifs du **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** Bretagne, approuvé le 16 mars 2021 et dont la version consolidée suite à la modification n°1, adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024
- la **Charte « Agriculture et urbanisme »** d'Ille-et-Vilaine, signée le 18 juillet 2011

A. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Les règles générales du SRADET Bretagne

Le SRADET Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Sa version consolidée suite à la modification n°1, adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024.

6 engagements ont été fixés par la Région dans le cadre du SRADET Bretagne :

- Engagement pour des stratégies numériques responsables
- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires.
- Engagement pour des mobilités solidaires et décarbonées

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Chapitre A. : Equilibre des territoires 1. Règle I-1 Vitalité commerciale des centralités 2. Règle I-2 Production de logements locatifs abordables et mixité 3. Règle I-3 Développement des polarités 4. Règle I-4 Identité paysagère du territoire 5. Règle I-5 Itinéraires et sites touristiques 6. Règle I-6 Habitat des actifs du tourisme 7. Règle I-7 Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole 8. Règle I-8 Réduction de la consommation foncière 9. Règle I-9 Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	Le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière, répartie en 3 tranches : 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2051. Il fixe une densité résidentielle nette minimale à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Le SCoT permet d'encadrer le développement d'espaces d'activités pour répondre aux besoins ciblés des communes sous conditions. La stratégie territoriale permet également la requalification des zones commerciales existences et le renforcement de l'attractivité commerciale des centralités en s'appuyant sur la liste des centralités commerciales dressée par le DAACL. Le SCoT identifie des besoins en logements à produire pour garantir l'accueil des nouveaux habitants, correspondant aux ambitions démographiques du territoire. Le SCoT prévoit également de diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de certaines populations. La prescription n°15 permet la construction de logements variés, accessibles tout en favorisant la mixité sociale. Pour développer ses polarités, le SCoT prévoit par la l'objectif 1.1.1 d'identifier et hiérarchiser les principaux pôles, centralités et équipements.

	Le PAS ambitionne de préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire (ambition 3.1). Cette ambition se traduit dans le DOO par une série de prescriptions (n°49 à 55) qui veillent à l'identification, l'intégration et la protection de ces paysages. L'ambition 2.4 du PAS identifiait le besoin pour la collectivité de renforcer l'attractivité du territoire en capitalisant sur la richesse du patrimoine. Dans le DOO, cette ambition se traduit par la mise en œuvre d'une démarche de valorisation touristique. Les prescriptions 31 à 34 permettent à la collectivité de se donner les moyens (notamment par des outils réglementaires) de produire un tourisme durable en accompagnant son développement. Enfin, l'ambition 2.5 du PAS envisage de conforter les espaces agricoles et forestiers comme activités économiques majeures du territoire pour protéger et développer des activités agricoles répondant aux besoins alimentaires locaux. Pour accélérer le déploiement d'un nouveau modèle axé sur l'agro-écologie, la recommandation n°68 du DOO prévoit d'accompagner le changement de pratiques agricoles et l'évolution vers des systèmes plus durables. De plus, le SCoT a souhaité intégrer un volet Agriculture spécifique et insister ainsi sur l'importance de ce thème pour le territoire.
Chapitre B. : Biodiversité et Ressources 1. Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique 2. Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité 3. Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement 4. Règle II-5 Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement 5. Règle II-7 Déchets et économie circulaire	Le SCOT identifie les continuités écologiques sur son territoire et définit sa trame verte et bleue en prenant en compte les six sous-trames définies par le SRADDET. Il favorise également la préservation et le renforcement des trames noires et brunes en lien avec la TVB. Le SCOT demande aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de définir des zones préférentielles de renaturation (situées en priorité au niveau de continuités écologiques sous pressions ou de maillage bocager faible, de têtes de bassins versants ou aux abords des cours d'eau)

Le SCOT proscrit toute urbanisation dans les réservoirs de biodiversité, identifiés dans la TVB du SCOT puis déclinés localement dans les PLU(i).

Il charge les documents d'urbanisme locaux d'améliorer la perméabilité écologique en milieu urbain et d'éviter les nouvelles ruptures afin de garantir le maintien de la biodiversité et la circulation des espèces.

Le SCOT demande la protection des zones humides dès le premier mètre carré (prescription n°36 du DOO).

De plus, tout projet pouvant endommager celles-ci doivent faire l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, conformément aux dispositions et règles des SAGE en vigueur. Ces milieux doivent ainsi être préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec les cours d'eau.

Le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci (prescription n°38).

En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir les secteurs prioritaires de renaturation et notamment les cours d'eau (prescriptions n°63).

Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « *Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource* ».

Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop

	importants et trop rapides dans le milieu naturel (Orientations 7.1.1 et 7.1.3 du DOO). Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
Chapitre C. : Climat Énergie 1. Règle III-3 Secteurs de production d'énergie renouvelable 2. Règle III-4 Performance énergétique des nouveaux bâtiments 3. Règle III-5 Réhabilitation thermique 4. Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique	Le SCOT priorise le développement des ENR sur les sites déjà artificialisés, tels que les sites industriels/agricoles en activité ou non, zones d'activités, parkings, toitures (Prescription n°71). Le SCoT vise également à mutualiser l'ensemble des infrastructures et réseaux d'énergie renouvelables et de récupération, et que tout projet d'aménagement étudie la possibilité de se raccorder aux réseaux de chaleur existants (prescription n°73). Il favorise également le développement de projets de production d'énergie renouvelable locale, à partir notamment de la filière bois-énergie (en lien avec le bocage très présent sur le territoire). Le SCoT intègre des dispositions, à travers notamment l'orientation n°7.4.1 « Réduction de la consommation énergétique liée au bâti » du DOO, qui œuvrent à la rénovation énergétique et thermique du parc bâti existant (Prescription n°69). Il veille également à ce que les projets d'aménagement et de construction respectent les exigences de performance énergétique suivant les normes en vigueur (prescription n°70). De nombreuses prescriptions du SCOT visent à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique. Au travers des orientations 7.1.3 « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols » et 7.5 « Risques et déchets » (notamment la prescription n°74 et recommandations n°60 et n°61), le SCoT s'assure de la prise en compte des risques actuels, anticipe ceux

	à venir et garantie ainsi la sécurité des biens et des personnes (notamment les plus vulnérables). L'orientation 7.3.2 « Renforcement de la nature en ville » vise également à anticiper l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et lutter contre les îlots de chaleur urbains par leur identification et leur végétalisation.
Chapitre D. : Mobilités 1. Règle IV-2 Intégration des mobilités aux projets d'aménagement 2. Règle IV-4 Développement des aires de co-voiturage	Le SCOT vise au développement des cheminements doux et cyclables en desservant les secteurs de renouvellement urbain et d'extension par des itinéraires sécurisés pour les modes doux (Prescription n°86). Dans ce cadre, le SCoT identifie des réserves foncières et de continuités de déplacement afin de favoriser la construction d'infrastructures pour les mobilité actives, et particulièrement dans les secteurs de projets et/ou à urbaniser (prescription n°85). En complément, le SCoT s'assure de la connexion multimodale des secteurs de projets avec les infrastructures de transports existantes et futures (Prescription n°83). Le SCoT favorise le développement du covoiturage qui représente une solution complémentaire aux transports collectifs pour les trajets domicile-travail ou domicile-services. En ce sens, le SCoT structure et valorise le covoiturage comme mode de déplacement du quotidien, en réservant des espaces fonciers dédiés, en renforçant le maillage territorial, en créant des aires de covoiturations adaptées et visibles (Orientation n°9.2.2).

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec les règles générales du SDRADDET Bretagne

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et est entré en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs. Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Chapitre 1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ○ 1A – Préservation et restauration du bassin versant ○ 1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ○ 1i – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	L'ambition 1.2 du PAS "Préserver et sécuriser la ressource en eau" prévoit de remettre en état les cours d'eau. Le DOO requiert que les documents d'urbanisme locaux identifient cartographiquement les cours d'eau, haies, talus, ripisylves, etc. et instaurent une protection adaptée pour ces espaces (prescription n°35). La prescription n°37 demande l'engagement d'une démarche de restauration des zones humides dégradées. La prescription n°38 permet de protéger les cours d'eau et de préserver les zones d'expansion des crues par la délimitation d'une bande de recul inconstructible le long des cours d'eau.
Chapitre 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ○ 3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Le PAS et le DOO participent à l'objectif de lutte contre les pollutions pour protéger les milieux aquatiques et associés. Cela passe par une gestion intégrée des eaux pluviales (prescription n°40) ainsi qu'une gestion durable de la ressource en eau potable. La prescription n°48 interdit par ailleurs tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ○ 6C – Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Le PAS et le DOO répondent à cet objectif par une gestion durable de la ressource en eau via notamment la protection des aires d'alimentation de captages. La recommandation n°31 encourage également les pratiques agricoles sobres en intrants et produits phytosanitaires pour limiter les risques de pollution des aires d'alimentation des captages.
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau ○ 7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ○ 7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Le SCoT demande de ne pas accroître davantage la pression sur la ressource en eau. Cela passe par une meilleure connaissance des volumes de prélèvements, des volumes de consommation et des différents types d'usages sur le territoire. Le SCoT demande aux communes et EPCI de mettre en œuvre une stratégie de gestion de la ressource en eau existante en se basant sur les résultats des études hydrologiques locales (prescription n°45). Le SCoT demande l'interdiction de la création de plans d'eau, sauf cas précis mentionnés dans la prescription n°39, et encourage l'encadrement de la création de piscines.

Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides ○ 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ○ 8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ○ 8E – Améliorer la connaissance	Le SCOT demande l'identification cartographique des zones humides (prescription n°35) et leur protection dès le premier mètre carré dans le respect des dispositions prévues par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine (prescription n°36).
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ○ 12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	Le PAS et le DOO permettent le renforcement de la cohérence des politiques publiques en définissant des orientations et objectifs qui intègrent et déclinent localement les objectifs des SDAGE et des SAGE.

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

SDAGE Seine-Normandie (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022 et est entré en vigueur depuis le 6 avril 2022. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs. Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Orientation n°1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement ○ Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ○ Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Le SCOT s'engage pour la protection des milieux humides et aquatiques. Il demande l'identification cartographique des cours d'eau, haies, talus, bosquets, zones humides et ripisylve et la mise en place d'une protection spécifique et adaptée pour ces espaces (prescription n°35). Il demande également la protection des zones humides dès le premier mètre carré dans le respect des dispositions prévues par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine (prescription n°36).

Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état ○ Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités ○ Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le SCoT, au travers des dispositions des orientation 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Le SCOT encourage également les opérations de restauration écologiques des cours d'eau.
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés ○ Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers ○ Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ».
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses ○ Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ○ Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Le SCOT participe à cet objectif via la protection des éléments bocagers, haies et talus, et des zones humides (orientation n°7.1.1), ainsi que les actions de replantation bocagère dans les secteurs à risque (Orientation N°7.1.3).
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu ○ Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux ○ Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme ○ Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés ○ Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop importants et trop rapides dans le milieu naturel (Orientations 7.1.1 et 7.1.3 du DOO). Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ».

○ Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ○ Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ○ Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules ○ Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	De nombreuses prescriptions du SCOT visent à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique. Il vise également à anticiper l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et lutter contre les îlots de chaleur urbains par leur identification et leur végétalisation (prescription n°66, orientation 7.3.2 « Renforcement de la nature en ville »).
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients ○ Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	Pour limiter le ruissellement sur son territoire, le DOO prévoit de : - Définir des règles dans les documents d'urbanisme locaux permettant de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement (prescription n°40), - Mettre en place une stratégie de désimperméabilisation des zones urbaines existantes (prescription n°41), - Identifier et protéger des éléments de la TVB permettant de limiter les risques de ruissellement et prévoir des mesures de création de haies et talus perpendiculaires aux pentes dans les secteurs identifiés au préalable comme étant à risque (prescription n°43).

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015, il définit les orientations, les objectifs de qualité à atteindre et les priorités pour les années à venir.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
• Les zones humides ○ Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides ○ Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le SCOT s'engage pour la protection des milieux humides et aquatiques. Il demande l'identification cartographique des cours d'eau, haies, talus, bosquets, zones humides et ripisylve et la mise en place d'une protection spécifique et adaptée pour ces espaces (prescription n°35). Il demande également la protection des zones humides dès le premier mètre carré dans le respect des dispositions prévues par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine (prescription n°36).
• Les cours d'eau ○ Connaître et préserver les cours d'eau ○ Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	Le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63).
• Altération de la qualité par les nitrates ○ L'estuaire et la qualité de l'eau brute probabilisable comme fils conducteurs ○ Renforcer l'action sur l'aire d'alimentation des captages prioritaires	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ».
• L'altération de la qualité par le phosphore ○ Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	Le SCOT participe à cet objectif via la protection des éléments bocagers, haies et talus, et des zones humides (orientation n°7.1.1), ainsi que les actions de replantation bocagère dans les secteurs à risque (Orientation N°7.1.3).

• L'altération de la qualité des pesticides ○ Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop importants et trop rapides dans le milieu naturel (Orientations 7.1.1 et 7.1.3 du DOO).
• L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement ○ Prendre en compte le milieu et le territoire ○ Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
• L'altération des milieux par les espèces invasives ○ Lutter contre les espèces invasives	Le SCoT ne mentionne pas spécifiquement la lutte contre les espèces invasives. La recommandation n°61 du DOO recommande toutefois « d'anticiper les impacts sanitaires liés aux espèces invasives, notamment le moustique tigre, en articulant les politiques de biodiversité (TVB) avec les enjeux de santé publique, en lien avec les autorités sanitaires compétentes.
• Prévenir le risque d'inondations ○ Améliorer la connaissance et la prévision des inondations ○ Renforcer la prévention des inondations	Le SCOT indique à travers la prescription n°42 que les secteurs concernés par un risque d'inondation doivent être identifiés précisément dans les documents d'urbanisme locaux. La prévention du risque d'inondation est traitée spécifiquement dans le cadre des dispositions de l'orientation 7.1.3 du DOO « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols ». En effet, Le SCoT demande aux PLU(i) d'identifier les zones inondables, de limiter fortement leur constructibilité au sein des aires urbaines et de l'interdire en dehors des aires urbaines (prescription n°42). De plus, le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des

	cours d'eau et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. Ainsi, la prescription n°38 permet de préserver les zones d'expansion des crues par la délimitation d'une bande de recul inconstructible le long des cours d'eau. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Enfin, le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière et privilégie le renouvellement urbain au détriment de l'urbanisation en extension. Cela permet de garantir une préservation des milieux naturels non-urbanisés, nécessaire dans la gestion du risque d'inondation.
• L'alimentation en eau potable ○ Sécuriser la production et la distribution	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ». Par ailleurs, le SCoT, à travers la prescription n°45 du DOO, veille à ce que la « <i>mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la ressource en eau existante s'appuie sur les résultats des études hydrologiques menées sur le territoire</i> ».
• Organisation des maitrises d'ouvrages et territoires ○ Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	Les établissements publics porteurs de SAGE ont été associés à l'élaboration du SCoT en tant que PPA. De plus, il est stipulé dans le chapitre « La ressource en eau » du DOO, que les dispositions et mesures soient en compatibilité avec les objectifs et orientation des SDAGE et des SAGE.

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SAGE Vilaine.

SAGE Couesnon

Le SAGE Couesnon est en vigueur depuis le 12 décembre 2013, après une phase d'élaboration et de concertation qui a démarré début 2007. Il concerne environ 90 000 habitants répartis sur 72 communes, 3 départements (Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne) et 3 régions (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire).

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
• Fonctionnalité des zones humides ○ E1 – Préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme ○ E2 – Protéger les zones humides dans le cadre d'aménagement et projet d'urbanisme	Le SCOT s'engage pour la protection des milieux humides et aquatiques. Il demande l'identification cartographique des cours d'eau, haies, talus, bosquets, zones humides et ripisylve et la mise en place d'une protection spécifique et adaptée pour ces espaces (prescription n°35). Il demande également la protection des zones humides dès le premier mètre carré dans le respect des dispositions prévues par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine (prescription n°36).
• Fonctionnalité des cours d'eau ○ D1 – Mettre à jour la connaissance concernant les cours d'eau ○ D3- Améliorer la continuité écologique ○ D6 – Lutter contre les plantes envahissantes	Le SCoT, au travers des dispositions des orientation 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Le SCoT ne mentionne pas spécifiquement la lutte contre les espaces invasives. La recommandation n°62 du DOO recommande toutefois « D'anticiper les impacts sanitaires liés aux espèces invasives, notamment le moustique tigre, en articulant les politiques de biodiversité (TVB) avec les enjeux de santé publique, en lien avec les autorités sanitaires compétentes.

• Qualité de l'eau ○ C1 – Nitrates ○ C2 – Phosphores ○ C3 – Pesticides ○ C4 – Eaux souterraines	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ». Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop importants et trop rapides dans le milieu naturel (Orientations 7.1.1 et 7.1.3 du DOO). Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
Aspect quantitatif G1 – Equilibre – Besoins – Ressources - milieux et sécurisation de l'alimentation en eau potable G3 - Gestion des eaux pluviales G4 – Inondations -Submersion Marine	Le SCOT indique à travers la prescription n°42 que les secteurs concernés par un risque d'inondation doivent être identifiés précisément dans les documents d'urbanisme locaux. La prévention du risque d'inondation est traitée spécifiquement dans le cadre des dispositions de l'orientation 7.1.3 du DOO « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols ». En effet, Le SCoT demande aux PLU(i) d'identifier les zones inondables, de limiter fortement leur constructibilité au sein des aires urbaines et de l'interdire en dehors des aires urbaines (prescription n°42). De plus, le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du

	DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. Ainsi, la prescription n°38 permet de préserver les zones d'expansion des crues par la délimitation d'une bande de recul inconstructible le long des cours d'eau. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Enfin, le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière et privilégie le renouvellement urbain au détriment de l'urbanisation en extension. Cela permet de garantir une préservation des milieux naturels non-urbanisés, nécessaire dans la gestion du risque d'inondation. Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ». Par ailleurs, le SCoT, à travers la prescription n°45 du DOO, veille à ce que la « <i>mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la ressource en eau existante s'appuie sur les résultats des études hydrologiques menées sur le territoire</i> ». Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
--	---

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SAGE Couesnon

SAGE Sélune

Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 20 décembre 2007. Il est en cours de révision depuis le 22 septembre 2017.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Objectif 1A : Réduire les apports polluants d'origine agricole Objectif 1B : Réduire les apports polluants d'origine domestique et industrielle	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ». Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°48).
Objectif 2 : Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative	Le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Le SCoT ne mentionne pas spécifiquement la lutte contre les espèces invasives. La recommandation n°62 du DOO recommande toutefois « D'anticiper les impacts sanitaires liés aux espèces invasives, notamment le moustique tigre, en articulant les politiques de biodiversité (TVB) avec les enjeux de santé publique, en lien avec les autorités sanitaires compétentes.

Objectif 3 : Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques	Le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau au sein de la TVB et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Le SCOT vise à la protection des lisières aquatiques et humides à travers le maintien d'une distance entre les espaces artificialisés et les milieux aquatiques ou humides et charge les projets d'aménagement de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des apports d'eau urbaine trop importants et trop rapides dans le milieu naturel (Orientations 7.1.1 et 7.1.3 du DOO). Le SCOT s'engage pour la protection des milieux humides et aquatiques. Il demande l'identification cartographique des cours d'eau, haies, talus, bosquets, zones humides et ripisylve et la mise en place d'une protection spécifique et adaptée pour ces espaces (prescription n°35). Il demande également la protection des zones humides dès le premier mètre carré dans le respect des dispositions prévues par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine (prescription n°36).
Objectif n°4 : Assure l'alimentation en eau potable des populations	Le SCOT vise à la préservation des captages à travers les dispositions de l'orientation 7.1.4 du DOO « gestion durable de la ressource en eau potable », et particulièrement la prescription n°44 « <i>Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource</i> ». Par ailleurs, le SCoT, à travers la prescription n°45 du DOO, veille à ce que la « <i>mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la ressource en eau</i> ».

	<i>existante s'appuie sur les résultats des études hydrologiques menées sur le territoire ».</i> Le SCOT veille au respect des capacités des milieux récepteurs, à travers son orientation 7.1.4 « Gestion durable de la ressource en eau ». En particulier, la prescription n°46 demande que « <i>le développement urbain soit proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs</i> ». En complément, le SCoT interdit tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (prescription n°49).
Objectif 7 : Apprendre à vivre avec la crue	Le SCOT indique à travers la prescription n°42 que les secteurs concernés par un risque d'inondation doivent être identifiés précisément dans les documents d'urbanisme locaux. La prévention du risque d'inondation est traitée spécifiquement dans le cadre des dispositions de l'orientation 7.1.3 du DOO « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols ». En effet, Le SCoT demande aux PLU(i) d'identifier les zones inondables, de limiter fortement leur constructibilité au sein des aires urbaines et de l'interdire en dehors des aires urbaines (prescription n°42). De plus, le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. Ainsi, la prescription n°38 permet de préserver les zones d'expansion des crues par la délimitation d'une bande de recul inconstructible le long des cours d'eau. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Par ailleurs, le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière et privilégie le renouvellement urbain au détriment de l'urbanisation en extension. Cela permet de garantir

	une préservation des milieux naturels non-urbanisés, nécessaire dans la gestion du risque d'inondation. Enfin, le SCoT intègre les objectifs et dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne.
Objectif 8 : Améliorer la connaissance	Le SCoT participe à l'amélioration de la connaissance puisqu'il intègre dans ses documents (PAS et DOO) les orientations et objectifs des SDAGE, des SAGE et du PGRI qui apportent des mesures favorables au développement de la culture du risque. Il s'engage également, à travers la disposition 7.1.4, à faciliter la mise en place d'un Observatoire de l'eau, en lien avec les acteurs de l'eau locaux.
Objectif 9 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin	Le PAS et le DOO permettent d'assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin en définissant des orientations et objectifs qui intègrent et déclinent localement les objectifs des SDAGE et des SAGE.

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SAGE de la Sélune.

Le PGRI du Bassin Loire-Bretagne :

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation (et de submersion) à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour une durée de 6 ans. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la Préfète coordonnatrice du bassin, en date du 15 mars 2022. Sont présentés ci-dessous les objectifs et dispositions pour lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées - Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines	Le SCOT indique à travers la prescription n°42 que les secteurs concernés par un risque d'inondation doivent être identifiés précisément dans les documents d'urbanisme locaux. La prévention du risque d'inondation est traitée spécifiquement dans le cadre des dispositions de l'orientation 7.1.3 du DOO « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols ». En effet, Le SCoT demande aux PLU(i) d'identifier les zones inondables, de limiter fortement leur constructibilité au sein des aires

	urbaines et de l'interdire en dehors des aires urbaines (prescription n°42). De plus, le SCoT, au travers des dispositions des orientations 7.1.1 « Protection des milieux aquatiques et associés » et 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO, assure l'identification et la préservation des cours d'eau et vise à l'amélioration de la qualité morphologique de ceux-ci. Ainsi, la prescription n°38 permet de préserver les zones d'expansion des crues par la délimitation d'une bande de recul inconstructible le long des cours d'eau. En complément, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des zones préférentielles de renaturation, en priorité aux abords des cours d'eau (prescription n° 63). Par ailleurs, le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière et privilégie le renouvellement urbain au détriment de l'urbanisation en extension. Cela permet de garantir une préservation des milieux naturels non-urbanisés, nécessaire dans la gestion du risque d'inondation.
• Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses • Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation • Disposition 2-3 : : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation. • Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027) • Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)	La présentation du risque inondation a été faite au sein de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Les dispositions de l'orientation 7.1.3 du DOO « Prévention des risques d'inondation, de ruissellement et d'érosion des sols » réduisent la vulnérabilité du territoire au risque inondation. Les dispositions de l'orientation 7.1.2 du DOO « Gestion intégrée des eaux pluviales et desimperméabilisation des sols » visent à la prévention des ruissellements et une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Est également abordée (au travers de l'orientation précitée mais dans plusieurs autres dispositions) la question de la gestion des eaux pluviales au sein des projets d'aménagement : formes architecturales, morphologies des projets, mise en œuvre de techniques alternatives (noues, toitures végétalisées, jardins de pluie etc.)

• Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important • Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	Le SCOT indique à travers la prescription n°42 que les secteurs concernés par un risque d'inondation doivent être identifiés précisément dans les documents d'urbanisme locaux.
--	---

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le Schéma Régionale des Carrières (SRC) de Bretagne

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Enjeu 1 : Des territoires approvisionnés de manière durable • Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource Enjeu 2 : Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire) • Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles Enjeu 3 : Un patrimoine naturel et culturel préservé • Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière et privilégie le renouvellement urbain au détriment de l'urbanisation en extension. Cela permet de garantir une préservation des milieux agricoles. De plus, le DOO, à travers la prescription n°28, s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les dispositions du SRC.

Le SCoT du Pays de Fougères est compatible avec le SRC de Bretagne

B. Documents que le SCoT doit prendre en compte

Les objectifs du SRADDET de Bretagne

Le SRADDET Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Sa version consolidée suite à la modification n°1, adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024.

6 engagements ont été fixés par la Région dans le cadre du SRADDET Bretagne :

- Engagement pour des stratégies numériques responsables
- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires.

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
• Objectif 9.4. Accélérer l'effort breton pour la filière de rénovation énergétiquement performante des bâtiments. • Objectif 15.1. Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les espaces de vie. • Objectif 16.1 : Rendre les transports publics plus performants (service, coût, impact environnemental, sécurité) en impliquant tous les acteurs concernés • Objectif 19.3 : Favoriser le développement du commerce de proximité liés aux activités courantes dans les centralités. • Objectif 19.4 Profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des nouveaux quartiers (conjuguant mixités sociale, architecturale, fonctionnelle, urbaine) • Objectif 21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques • Objectif 22.1 Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques. • Objectif 22.2 Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité • Objectif 24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires. • Objectif 26.2 Améliorer la perméabilité des sols en zone urbaine. • Objectif 28.1 : Eviter la banalisation et penser à l'identité des paysages dans les opérations	Dans le PAS, l'ambition 1.1 prévoit de réduire la consommation énergétique dans le domaine de l'habitat, en réhabilitant l'existant, en visant la sobriété énergétique et en modifiant les modes de construction pour adapter les logements au changement climatique. La prescription n°29 du DOO indique que cette exigence pour la conception/rénovation des bâtiments est la même dans le cadre des zones d'activités économiques à requalifier et optimiser. Le SCoT répond à l'objectif 15.1 avec la prescription n°83 du DOO "favoriser l'intégration des projets d'aménagement urbain avec les infrastructures de transports existantes et futures". Le SCoT vise une amélioration de la performance de ses transports publics. Cette ambition se décline en trois axes précisés dans le PAS : - Renforcer la desserte ferroviaire - Renforcer et améliorer l'offre de transport - Améliorer les infrastructures routières Aussi, le territoire vise à préserver et renforcer les fonctions économiques en centres-villes et bourgs, favorisant le commerce de proximité et la réduction des déplacements. Les ambitions 1.1 et 2.2 du PAS répondent à la nécessité de réhabiliter le parc immobilier existant tout en améliorant les conditions du cadre de vie :

d'aménagement, garantir un « droit à un urbanisme et une architecture de qualité pour tou.te.s • Objectif 28.2 Renforcer la valorisation des patrimoines de Bretagne. • Objectif 29.2 : Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale), à toutes les échelles du territoire • Objectif 29.4 Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs et favoriser la circulation des espèces. • Objectif 31.2 : Encourager la densification par les habitants.e.s et les acteurs économiques • Objectif 32.2 : Mettre en œuvre les droits et devoirs afférents à l'armature territoriale • Objectif 33.1 : Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol	sobriété énergétique (prescription n°19), mixité sociale (prescription n°15). L'ambition 3.2 du PAS projette le territoire vers un objectif 0 déchet tout en œuvrant en faveur de la qualité de l'air et en réduisant les émissions de polluants atmosphériques et de GES. L'ambition 1.2 du PAS et le DOO orientent et prévoient des prescriptions permettant d'encadrer l'aménagement des cours d'eau dans le but de prévenir le risque d'inondation (prescriptions n°36, 38 et 39). Le DOO définit également des règles permettant de limiter l'imperméabilisation et de valoriser la désimperméabilisation des sols en zones urbaines (prescriptions n°40 et 41). Les questions de préservation des ressources naturelles, de mise en valeur du patrimoine paysager et de reconquête de la biodiversité relèvent majoritairement des orientations 1 et 3 du PAS. Les prescriptions déclinées dans le DOO participent à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue et au renforcement de la nature en ville. Une attention particulière est portée à la préservation des paysages du territoire, afin d'éviter leur banalisation tout en affirmant l'identité du Pays de Fougères. L'ambition 3.1 répond à l'objectif 28.2 en matière de valorisation du patrimoine architectural local et du patrimoine naturel remarquable. Enfin, le DOO fixe un cap en faveur d'un renouvellement du cadre bâti en encourageant une logique de densification maîtrisée et raisonnée. Cette densification s'inscrit dans un maillage territorial du Pays de Fougères renforcé par le PAS. L'armature territoriale permet d'orienter l'aménagement du territoire et de localiser les dynamiques de développement futur.
--	---

Le SCoT du Pays de Fougères prend en compte les objectifs du SRADET de Bretagne.

La charte « agriculture et urbanisme » d'Ille-et-Vilaine

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE AVEC LE SCoT
Premier principe : préserver les espaces et les activités agricoles • Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation • Maîtriser l'étalement urbain tout en répondant aux besoins fonciers des territoires • Assurer le bon fonctionnement de l'exploitation en tenant compte des zones bâties et naturelles Deuxième principe : reconnaître le rôle des activités agricoles dans le maintien et la préservation de l'espace rural • Reconnaître l'activité agricole dans l'espace rural • Prendre en compte les fonctionnalités agricoles au sein des espaces naturels majeurs • Intégrer les bâtiments agricoles dans les paysages • Favoriser le maintien et le développement du bocage par l'agriculture Troisième principe : maintenir et développer l'activité agricole, outil de développement économique • Assurer la pérennité des exploitations agricoles • Faciliter la diversification des activités agricoles Quatrième principe : Renforcer les liens entre l'agriculture et les autres usages • Concilier l'ouverture de l'espace rural aux urbains avec l'activité agricole • Intégrer les différents usages agricoles dans les projets d'aménagements	Le SCOT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation d'ENAF, répartie en 3 tranches : 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2051. En effet, le SCoT a pour ambition « d'être exemplaire en matière de sobriété foncière », notamment en privilégiant le renouvellement urbain des centres villes et centres bourgs et en accompagnant le secteur agricole dans la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière, notamment via l'anticipation de l'évolution du patrimoine bâti des exploitations agricoles (ambition 1.4, décliné dans l'orientation 8.1 du DOO « La préservation de l'espace agricole »). Par ailleurs, le SCoT assure la préservation et la valorisation des paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire, notamment en renforçant la qualité paysagère du bocage, des vergers et des vallées, en développant la nature en ville (dont l'agriculture urbaine) et en protégeant le patrimoine bâti à vocation agricole dans le tissu urbain et en ruralité. De plus, le SCoT entend conforter les espaces agricoles et forestiers comme activités économiques majeures du territoire notamment en assurant la promotion d'une agriculture diversifiée, élément constitutif de l'identité territoriale, tout en répondant aux besoins alimentaires locaux.

Ainsi, le SCoT du Pays de Fougères prend en compte les principes de la charte « agriculture et urbanisme » d'Ille-et-Vilaine

V. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Paysage et cadre de vie

Cette première partie s'intéresse à l'attractivité du territoire par ses aspects paysagers et patrimoniaux. Les grands enjeux et conclusions sont résumés dans le tableau suivant.

ATOUTS / OPPORTUNITÉS	FAIBLESSES / MENACES	CHIFFRES-CLES
- Grande diversité de paysages en lien avec la géologie initiale du territoire et les activités humaines - Territoire majoritairement rural à forte identité territoriale - Forte protection du patrimoine historique du Pays de Fougères - Paysage bocager originel encore bien présent et préservé	- De nombreuses infrastructures routières qui créent des ruptures dans le paysage - Disparition des haies bocagères sur certaines parties du territoire	8 unités paysagères 64 Monuments Historiques 5 sites inscrits 4 sites classés 1 site au patrimoine géologique 2 SPR 1 Zone UNESCO
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
- Maintien des vallées en lien avec les différents cours d'eau du territoire par une limitation du boisement et de la fermeture des paysages - Valorisation de la présence des cours d'eau, notamment du Couesnon qui présente de fortes qualités environnementales et paysagères - Valorisation de la présence de massifs forestiers sur le territoire par le maintien ou la mise en place de points de vue pour une mise en valeur paysagère - Limitation du développement d'infrastructures linéaires sur le territoire, déjà fortement présentes sur le territoire - Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84) - Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville - Maintien et valorisation des matériaux locaux en construction et architecture pour s'intégrer dans le patrimoine bâti ancien : vecteur d'attractivité et d'identité - Préservation du paysage patrimonial de Fougères et ses environs - Renforcement de la découverte des milieux naturels et des paysages - Renforcement du maillage bocager, en particulier dans les secteurs en recul		
SCENARIO « FIL DE L'EAU »		
- Transformation du paysage agricole avec une disparition progressive des haies, une mise en culture et un remembrement de nombreuses parcelles - Fermeture progressive de certains paysages - Progression de l'urbanisation avec la poursuite du développement urbain et péri-urbain - Assèchement des vallées et milieux humides par un boisement progressif s'il n'y a pas d'action de l'homme		

SCENARIO « DEREGLEMENT CLIMATIQUE »

- Une augmentation des températures et une réduction des précipitations qui pourraient induire un stress hydrique pour les éléments arborés en place. Par ailleurs, cela aura des conséquences sur les pratiques agricoles actuelles avec une baisse des rendements de la production laitière et des cultures céréalières. Ces conséquences du dérèglement climatique induiront alors des modifications du paysage dont l'arbre est un marqueur important et l'agriculture le principal gestionnaire.

B. Biodiversité et habitats naturels

Le second thème vise à présenter les caractéristiques de la biodiversité du territoire, en recensant les espaces protégés et en intégrant la Trame Verte et Bleue.

ATOUTS / OPPORTUNITES	FAIBLESSES / MENACES	CHIFFRES-CLES
• Des mesures de protection fortes et nombreuses permettant d'assurer le maintien des ensembles écologiques majeurs, particulièrement la Vallée du Couesnon • Un ensemble écologique relativement homogène sur l'ensemble du territoire qui s'appuie sur le réseau de haies et de milieux humides • Une forte diversité des milieux humides : prairies humides, tourbières, zones humides, cours d'eau, étendues d'eau...	• Une certaine fragilité des milieux humides par leur fermeture (tourbières et marais notamment) • Une vaste zone autour de Fougères, son agglomération et l'A84 au sein de laquelle les continuités écologiques sont fragiles • Des carrières moins nombreuses mais de superficie importante impactant localement les continuités écologiques • Un maillage routier impactant les continuités écologiques dont les effets négatifs sont renforcés par un développement urbain linéaire	8 unités paysagères 1 Zone Humide Ramsar 1 Zone Natura 2000 1 Arrêté de Protection de Biotope 9 Espaces Naturels Sensibles 13 ZNIEFF de type I 3 ZNIEFF de type 2 3,8% de territoire concerné par un inventaire
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
• Protection des réservoirs de biodiversité notamment dans la vallée du Couesnon • Maintien et restauration des continuités écologiques, notamment via le réseau bocager et les corridors naturels • Maintien des milieux naturels constituant les corridors écologiques • Préservation des cours d'eau et des zones humides : l'ensemble des composantes du réseau hydrographique • Préservation des massifs boisés majeurs • Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans l'équilibre écologique du territoire en lien avec les enjeux environnementaux : maintien des ensembles bocagers et des milieux humides		

SCENARIO « FIL DE L'EAU »

- Un renforcement de la rupture écologique entre Est et Ouest du territoire
- Une fragilisation du système bocager à l'Est par le développement de l'agglomération de Fougères et celui de Louvigné-du-Désert
- Le renforcement de la qualité et de la gestion écologique de la vallée du Couesnon
- Le maintien des ensembles bocagers à l'Ouest du territoire

SCENARIO « DEREGLEMENT CLIMATIQUE »

- Migration des espèces vers le Nord, prenant place dans des écosystèmes au détriment des espèces locales
- Migration d'espèces envahissantes s'adaptant au milieu naturel actuel et migration d'espèces vers le Sud
- Modification voire dégradation des écosystèmes, notamment les milieux humides ainsi que les milieux agro-naturels du fait des changements de production agricole

C. Ressources locales

Ce troisième volet présente les différents types de ressources présentes sur l'ensemble du territoire ainsi que les modes de vie de la population afin de dégager les enjeux majeurs.

ATOUTS / OPPORTUNITES	FAIBLESSES / MENACES	CHIFFRES-CLES
• Bon état qualitatif et quantitatif de certaines masses d'eau souterraines • Bonne utilisation des STEP • Une capacité d'épuration suffisante et pouvait accueillir de nouveaux effluents	• Mauvaise qualité des eaux superficielles (niveau moyen à médiocre) • Parc bâti énergivore • Territoire dépendant de la voiture individuelle • Hormis le bois, peu de diversification des ENR	2 SDAGE 3 SAGE 48 stations d'épuration 50% des consommations liées aux bâtiments 39% de logements à rénover 27% des distances en covoiturage 9% des consommations couvertes par les ENR
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
• Réduction de la production de déchets par habitants du Pays de Fougères • Renforcement de la valorisation des déchets du Pays de Fougères • Anticipation des besoins en équipements liés à la gestion des déchets • Réduction des besoins en eau pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir • Renforcement du rendement des réseaux d'eau potable • Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines • Soutien à une gestion intégrée et naturelle des eaux pluviales • Rénovation du parc bâti • Réduction de la précarité énergétique • Développement du covoiturage et autres alternatives à la voiture		

• Développement des énergies renouvelables • Augmentation de l'autonomie énergétique du territoire. • Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale	
SCENARIO « FIL DE L'EAU »	
• Des risques de pollution des milieux naturels • Des risques de tension sur la ressource en eau • Une production de déchets qui augmente • Un territoire toujours dépendant aux énergies fossiles • Un renforcement de la précarité énergétique	
SCENARIO « FIL DE L'EAU VU SOUS L'ANGLE DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE	
• Un manque d'eau potable sur le Pays de Fougères ainsi que sur le bassin rennais • Une dégradation de la qualité des masses d'eau • Une incapacité des cours d'eau à jouer leur rôle auto-épuratoire • Une augmentation des eaux pluviales diluviennes à gérer • Une réduction des besoins en énergie pour le chauffage réduisant les risques de précarité énergétique • Une baisse de la capacité de stockage carbone du fait de la dégradation des zones humides et des prairies humides	

D. Risques et santé publique

Enfin, la dernière thématique s'intéresse aux risques sanitaires et aux dispositifs de résilience existants ou à développer, pour réduire la vulnérabilité de la population.

ATOUTS / OPPORTUNITES	FAIBLESSES / MENACES	CHIFFRES-CLES
• Une qualité de l'air relativement bonne • Des nuisances sonores limitées du fait de voies de contournement des principales villes et localisées dans le tissu rural • Des risques d'inondation maîtrisés et limités par une urbanisation fortement réduite des espaces concernés • Des risques de mouvements de terrain limités sur l'ensemble du territoire • La forêt de Bourgouët bien que présentant des risques de feux de forêt est éloignée des bourgs	• Un trafic routier et des modes de chauffage au bois participant à la dégradation de la qualité de l'air • Un nombre élevé d'accidents mortels sur les routes • Forte exposition aux nuisances sonores dans l'Est du territoire, le long de la N12 (notamment à Beaucé) • Pollution des sols à Fougères dans le tissu urbain ancien, récent (le long des routes) et les zones d'activités économiques • Beaucé et Fleurigné subissant les nuisances liées à la N12 en matière de nuisances sonores et de transports de matière dangereuse • Un risque de retrait-gonflement des argiles sur certaines communes	216 ICPE dont 3 sites SEVESO 2 sites BASOL 214 sites BASIAS 150 accidents corporels recensés entre 2019 et 2023

de Marcillé-Raoul et des communes voisines

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Anticiper les risques liés au changement climatique même si les risques actuels semblent maîtrisés : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt
- Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des risques d'inondation et des sites industriels à risques
- Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage
- Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné
- Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères
- Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs
- Prise en compte des risques d'aléas des argiles et leurs évolutions en matière de construction et de rénovation
- Prise en compte et maîtrise des risques industriels et des sites pollués ou potentiellement pollués du tissu aggloméré de Fougères
- poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés

SCENARIO « FIL DE L'EAU »

- Une amélioration de la qualité de l'air attendue par l'amélioration des technologies de chaudières et de véhicule
- Une augmentation des accidents mortels particulièrement en ville en lien avec les déplacements piétons et cyclables et sur le réseau majeur du territoire
- Une augmentation des nuisances sonores à Fougères et dans les villes traversées par la N12
- Des inondations de bâtiments limitées par la maîtrise de l'urbanisation
- Des risques industriels peu courants et de faible impact
- Poursuite de l'urbanisation dans les zones d'aléas fort de retrait-gonflement des argiles

SCENARIO « DEREGLEMENT CLIMATIQUE »

- Une qualité de l'air qui se dégrade malgré les efforts effectués particulièrement dans le secteur Fougères, Coglès (commune déléguée de Les Portes du Coglais), Saint-Jean-sur-Couesnon (commune déléguée de Rives-du-Couesnon)

- Une multiplication par six des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles, fissurant des logements de plus en plus nombreux, notamment à Antrain (commune déléguée de Val-Couesnon)
- Des risques d'inondation non maîtrisés en hiver impactant Fougères et Antrain (commune déléguée de Val-Couesnon), ainsi que quelques autres bourgs du territoire à proximité des cours d'eau
- La forêt de Bourgouët qui présente des risques majeurs de feux de forêt

E. Conclusion

A la suite de l'état initial de l'environnement, ces enjeux ont été rassemblés dans un tableau et analysés selon la méthode de l'évaluation environnementale décrite dans la partie « Méthode de l'évaluation environnementale ». Une fois les notes attribuées, concernant les 3 volets étudiés (Transversalité de l'enjeu, Risque sur la santé humaine et Risque sur la biodiversité), ces enjeux ont fait l'objet de modifications. En effet, certains ont été réécrits ou encore fusionnés puisqu'ils faisaient appel à une même thématique.

Par exemple, de nombreux enjeux traitaient de certains éléments spécifiques de la TVB, ils ont donc été fusionnés en un seul et unique enjeu en lien avec cette TVB.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des 23 enjeux environnementaux majeurs en fonction de leurs forces d'impact. On dénombre 8 enjeux dont l'impact environnemental est fort, 10 enjeux d'impact moyen et 5 enjeux d'impact est faible.

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Ressources locales Biodiversité et habitats naturels	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT
2	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT

3	Risques et santé publique	Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, ...	FORT
4	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT
5	Ressources locale	Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir	FORT
6	Risques et santé publique	Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales	FORT
7	Ressources locales	Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement	FORT
8	Ressources locales Risques et santé publique	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT

9	Ressources locales	Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique	MOYEN
10	Paysage et cadre de vie Biodiversité et habitats naturels	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN
11	Risques et santé publique	Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères	MOYEN
12	Ressources locales	Réduction de la précarité énergétique des ménages	MOYEN
13	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages	MOYEN
14	Paysage et cadre de vie	Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire	MOYEN
15	Risques et santé publique	Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage	MOYEN
16	Risques et santé publique	Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs	MOYEN
17	Risques et santé publique	Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et de leurs évolutions sur les	MOYEN

		constructions et aménagements actuels et à venir	
18	Ressources locales	Réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle	MOYEN
19	Paysage et cadre de vie	Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	FAIBLE
20	Paysage et cadre de vie	Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	FAIBLE
21	Paysage et cadre de vie	Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions et les matériaux utilisés	FAIBLE
22	Risques et santé publique	Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné	FAIBLE
23	Paysage et cadre de vie	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE

VI. ANALYSE DES ALTERNATIVES DE DEVELOPPEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AYANT CONDUIT AU PROJET RETENU

Dans ce volet, ce sont les 22 enjeux présentés dans la partie ci-dessus qui ont fait l'objet d'une analyse concernant les incidences attendues si la mise en place du SCoT ne se fait pas (scénario fil de l'eau) et les incidences attendues en lien avec le projet retenu (seront également décrites les mesures d'évitement/réduction de ces incidences).

A. Le scénario au fil de l'eau et incidences négatives attendues

1. Paysage et cadre de vie

Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT
4	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT
10	Paysage et cadre de vie Biodiversité et habitats naturels	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN

14	Paysage et cadre de vie	Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire	MOYEN
19	Paysage et cadre de vie	Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	FAIBLE
20	Paysage et cadre de vie	Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	FAIBLE
21	Paysage et cadre de vie	Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés	FAIBLE
23	Paysage et cadre de vie	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE

Incidences du scénario fil de l'eau

- Transformation du paysage agricole avec une disparition progressive des haies, une mise en culture et un remembrement de nombreuses parcelles
- Fermeture progressive de certains paysages
- Progression de l'urbanisation avec la poursuite du développement urbain et péri-urbain
- Assèchement des vallées et milieux humides par un boisement progressif s'il n'y a pas d'action de l'homme
- Une augmentation des températures et une réduction des précipitations qui pourraient induire un stress hydrique pour les éléments arborés en place. Cette augmentation pourrait également avoir des conséquences sur les pratiques agricoles actuelles avec une baisse des rendements de la production laitière et des cultures céréalières. Ces conséquences induiront alors des modifications du paysage dont l'arbre est un marqueur important et l'agriculture le principal gestionnaire.

2. Biodiversité et habitats naturels

Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Ressources locales Biodiversité et habitats naturels	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT
2	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT
4	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT
10	Paysage et cadre de vie Biodiversité et habitats naturels	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN
13	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers majeurs et	MOYEN

		recherche d'un équilibre entre les usages	
23	Paysage et cadre de vie	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE

Incidences du scénario fil de l'eau

- Un renforcement de la rupture écologique entre Est et Ouest du territoire
- Une fragilisation du système bocager à l'Est par le développement de l'agglomération de Fougères et celui de Louvigné-du-Désert
- Une fragilisation de l'écosystème Forêt de Fougères par la pression urbaine particulièrement
- Un impact local marqué des carrières sur les continuités écologiques, malgré leur faible nombre
- Le renforcement de la qualité et de la gestion écologique de la vallée du Couesnon
- Le maintien des ensembles bocagers à l'Ouest du territoire
- Une migration des espèces vers le Nord, prenant place dans des écosystèmes au détriment des espèces locales
- Une migration d'espèces envahissantes s'adaptant au milieu naturel actuel et migration d'espèces vers le Sud
- Une modification voire dégradation des écosystèmes, notamment les milieux humides ainsi que les milieux agro-naturels du fait de production différente
- Une fragilisation de certains massifs boisés où les essences en place deviendront inadaptées au climat

3. Ressources locales

Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Ressources locales Biodiversité et habitats naturels	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT
5	Ressources locale	Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir	FORT

		subvenir aux besoins dans les années à venir	
7	Ressources locales	Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement	FORT
8	Ressources locales Risques et santé publique	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT
9	Ressources locales	Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique	MOYEN
12	Ressources locales	Réduction de la précarité énergétique des ménages	MOYEN

Incidences du scénario fil de l'eau

- Des risques accrus de pollution des milieux naturels
- Des tensions croissantes sur la ressource en eau potable
- Une augmentation de la production de déchets mais une amélioration des pratiques de tri sélectif
- Une dépendance persistante aux énergies fossiles, avec une faible diversification des ENR
- Un risque d'aggravation de la précarité énergétique
- Une dégradation de la qualité écologique, biologique et chimique des masses d'eau
- Une incapacité des cours d'eau à assurer leur fonction auto-épuration
- Une hausse des épisodes pluvieux extrêmes, complexifiant la gestion des eaux pluviales
- Une réduction des besoins en chauffage pouvant limiter la précarité énergétique, mais une hausse des besoins en énergie l'été (avec l'utilisation croissante de climatiseurs notamment)
- Une baisse de la capacité de stockage carbone du fait de la dégradation des zones humides et des prairies

4. Risques et santé publique

Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
3	Risques et santé publique	Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, ...	FORT
6	Risques et santé publique	Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales	FORT
8	Ressources locales Risques et santé publique	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT
11	Risques et santé publique	Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères	MOYEN
15	Risques et santé publique	Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage	MOYEN
16	Risques et santé publique	Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs	MOYEN

17	Risques et santé publique	Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et de leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir	MOYEN
22	Risques et santé publique	Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné	FAIBLE

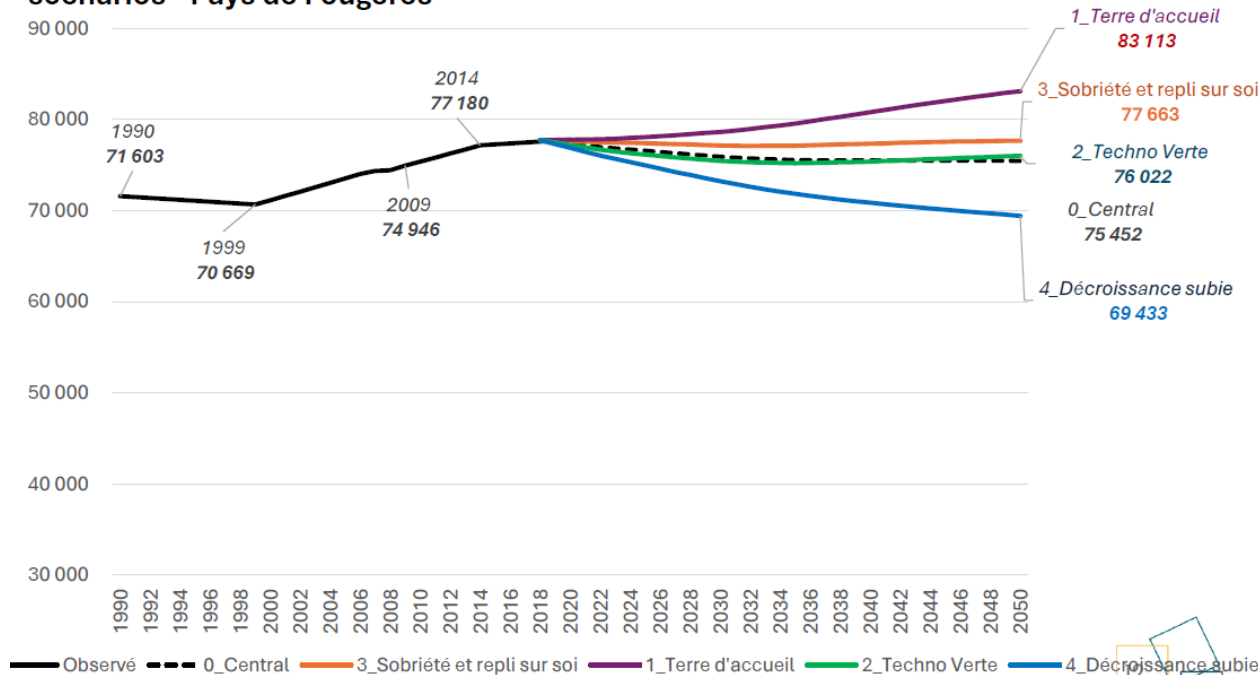
Incidences du scénario fil de l'eau

- Une amélioration de la qualité de l'air attendue par l'amélioration des technologies de chaudières et de véhicule
- Une augmentation des accidents mortels particulièrement en ville en lien avec les déplacements piétons et cyclables et sur le réseau majeur du territoire
- Une augmentation des nuisances sonores à Fougères et dans les villes traversées par la N12
- Des inondations de bâtiments limitées par la maîtrise de l'urbanisation
- Des risques industriels peu courant et de faible impact
- Poursuite de l'urbanisation dans les zones d'aléas fort de retrait-gonflement des argiles
- Une qualité de l'air qui se dégrade malgré les efforts effectués particulièrement dans le secteur Fougères, Coglès (commune déléguée de Les Portes du Coglais), Saint-Jean-sur-Couesnon (commune déléguée de Rives-du-Couesnon)
- Une multiplication par six des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles, fissurant des logements de plus en plus nombreux, notamment à Antrain (commune déléguée de Val-Couesnon)
- Des risques d'inondation non maîtrisés en hiver impactant Fougères et Antrain (commune déléguée de Val-Couesnon), ainsi que quelques autres bourgs du territoire à proximité des cours d'eau
- La forêt de Bourgouët qui présente des risques majeurs de feux de forêt

B. Le scénario retenu parmi d'autres scénarios envisagés

Dans le cadre d'un travail prospectif mené conjointement par l'INSEE Bretagne et les agences d'urbanisme de la région, plusieurs scénarios de projection démographique ont été élaborés à l'échelle des territoires, dont celui du Pays de Fougères. Ces scénarios intègrent à la fois des variables nationales (contexte économique, transitions sociétales, politiques migratoires) et des dynamiques locales (emploi, cadre de vie, logement, mobilités).

Projections démographiques selon les différents scénarios - Pays de Fougères



Quatre scénarios ont été définis :

Scénario n°1 : terre d'accueil et de développement

Ce scénario repose sur une forte attractivité régionale et sur la capacité des territoires à accueillir durablement de nouveaux habitants grâce à l'emploi, à l'habitat et à la qualité de vie. Il prévoit, pour le Pays de Fougères, une croissance démographique modérée, de l'ordre de +0,2 % par an jusqu'en 2050.

Scénario n°2 : Technologies vertes

Ce scénario mise sur une transition écologique maîtrisée et innovante, mais avec une croissance plus contenue de la population, notamment dans les territoires ruraux. Le Pays de Fougères y connaît une croissance très limitée, proche de 0 % par an, marquant un équilibre fragile.

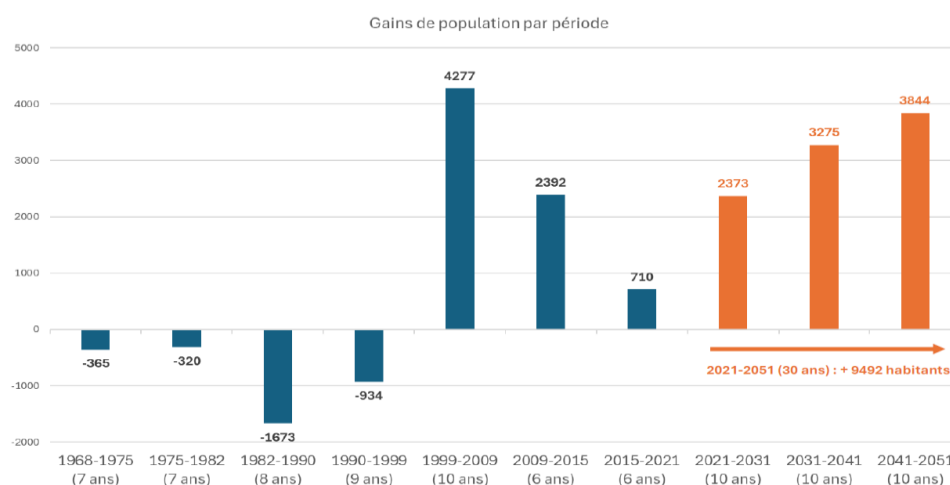
Scénario n°3 : Sobriété et repli sur soi

Il s'appuie sur une société recentrée sur des valeurs de sobriété et de proximité, mais au détriment de la dynamique économique et démographique. Le Pays de Fougères y est confronté à un léger recul démographique, autour de -0,1 % par an.

Scénario n°4 : Décroissance subie

Ce scénario anticipe un contexte national et international dégradé, combinant crises économiques, déséquilibres sociaux et repli des territoires. Le Pays de Fougères y est confronté à une décroissance démographique marquée, estimée à $-0,3$ % par an.

Ces projections, loin de constituer des prévisions figées, offrent un cadre de réflexion utile pour les stratégies d'aménagement et de développement du territoire. Elles mettent en lumière la vulnérabilité démographique potentielle du Pays de Fougères, notamment en lien avec le vieillissement de la population et les incertitudes sur le solde migratoire futur.



Au regard des éléments présentés précédemment — qu'il s'agisse de la dynamique démographique récente ou encore des perspectives d'aménagement et de développement économique — le Pays de Fougères a fait le choix d'inscrire son projet de territoire dans une trajectoire démographique volontariste et progressive, dans la dynamique du scénario « Terre d'accueil ».

Ce choix repose sur plusieurs leviers stratégiques :

- Le renforcement du tissu économique local, notamment autour de la relance industrielle (textile, agroalimentaire, transition énergétique), soutenue par des politiques publiques ambitieuses, et par la mobilisation du foncier économique dans les polarités du territoire.
- Le développement des infrastructures de mobilité, avec pour objectif de renforcer les synergies avec les territoires voisins, dont Rennes Métropole, tout en permettant de capter une part croissante des ménages en recherche d'un cadre de vie équilibré.
- Le positionnement du territoire comme pôle de formation, notamment dans les filières techniques et de santé, afin d'ancrer une population jeune, active et qualifiée.
- La valorisation du cadre de vie (environnement, logement, services de proximité), qui constitue un levier important d'attractivité résidentielle et de fidélisation des populations.

Sur cette base, le Pays de Fougères a retenu une trajectoire séquencée et réaliste, traduisant une montée en puissance progressive de sa dynamique démographique :

- +0,3 % par an entre 2021 et 2031 : cette première phase correspond à la consolidation des dynamiques existantes et au plein effet des projets d'aménagement engagés. Elle prend en compte la fragilité encore présente du solde naturel et la croissance de la demande de logement sur le territoire,
- +0,4 % par an entre 2031 et 2041 : à cette échéance, le territoire pourra tirer pleinement profit des dynamiques enclenchées, avec une reprise progressive du solde naturel, liée au renouvellement des générations et à l'installation de jeunes ménages.
- +0,45 % par an entre 2041 et 2051 : cette dernière phase correspond à la maturation du projet de territoire, où les effets combinés du développement économique, du renouvellement démographique et de l'attractivité résidentielle devraient permettre d'atteindre un rythme de croissance maîtrisé mais soutenu.

Cette progressivité permet d'ajuster les objectifs d'aménagement, d'habitat, d'équipements et de services aux capacités réelles du territoire tout en conservant une ambition forte, cohérente avec les orientations politiques et opérationnelles du projet de SCoT.

C. Etude capacitaire

Dans le cadre de l'élaboration de sa trajectoire démographique et d'aménagement, le Pays de Fougères a été conduit à évaluer la capacité du territoire à accompagner le développement résidentiel, économique et industriel en lien avec la disponibilité et la consommation de la ressource en eau. Cette analyse s'inscrit dans une démarche prospective visant à garantir la soutenabilité des usages de l'eau à moyen et long terme, en cohérence avec les orientations du SCoT et des documents sectoriels existants.

Évaluation de la trajectoire territoriale au regard de la consommation en eau

L'anticipation des besoins en eau sur le territoire repose sur la prise en compte de plusieurs facteurs :

- la croissance démographique projetée et l'évolution des ménages, qui influencent directement la consommation domestique ;
- le développement économique et industriel, générateur de besoins spécifiques en eau pour les activités productives ;
- les pratiques de consommation et les dispositifs de maîtrise de la demande, incluant les technologies économes et la sensibilisation des usagers.

Cette approche permet d'identifier les scénarios de consommation potentiels et de quantifier l'impact des orientations de développement sur la ressource disponible.

Cohérence avec les objectifs de sobriété et de réduction de la consommation

Le SCoT intègre explicitement les objectifs de sobriété définis par le SMG Eau 35, qui visent :

- une réduction de 10 % de la consommation d'eau par logement ;
- une réduction de 10 % de la consommation d'eau pour les usages industriels.

Ces objectifs constituent des repères opérationnels pour la planification et l'aménagement du territoire, en incitant les acteurs à mettre en œuvre des pratiques sobres et des équipements économes. En parallèle, le territoire se fixe comme ambition d'améliorer le rendement des réseaux de distribution, réduisant ainsi les pertes en eau et optimisant l'utilisation de la ressource.

Impacts sur les besoins en eau et trajectoire territoriale

La combinaison de la trajectoire démographique maîtrisée et de la réduction des consommations devrait se traduire par une stabilisation, voire une diminution des besoins en eau sur le territoire, malgré le développement programmé de nouvelles zones résidentielles et économiques. Cette approche permet de concilier les enjeux de croissance et de protection de la ressource, en limitant le risque de tensions hydriques et en assurant une meilleure résilience face aux aléas climatiques.

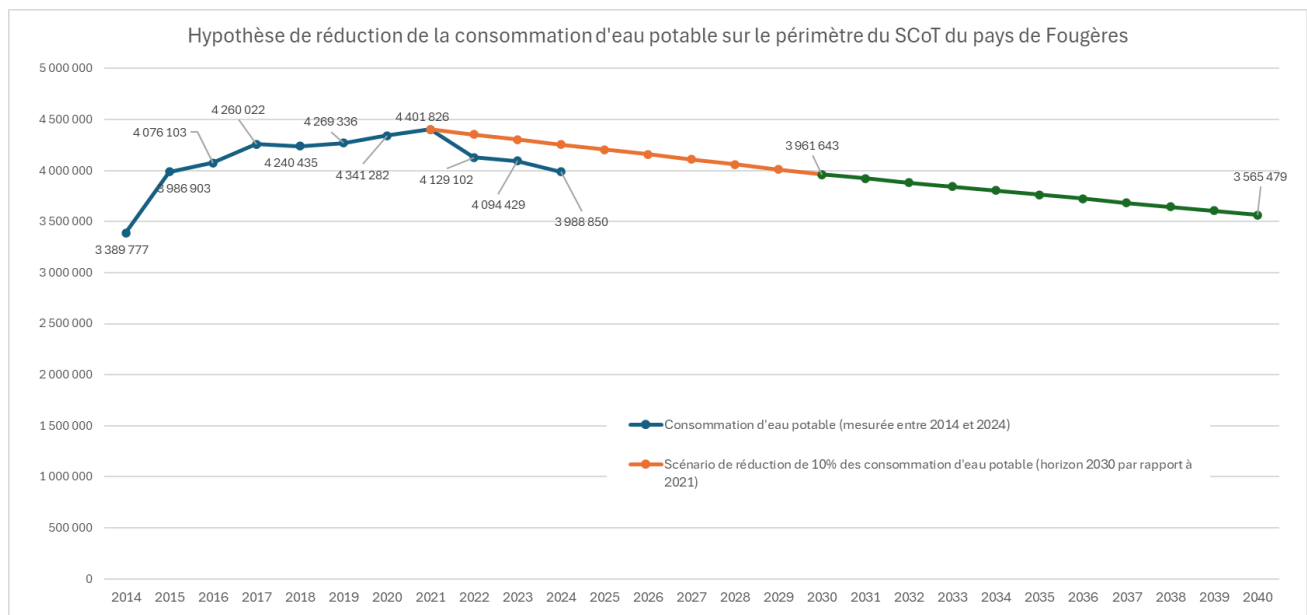
Analyse de l'adéquation avec la ressource et perspectives

L'analyse détaillée de l'adéquation entre les besoins projetés et la disponibilité réelle de la ressource en eau sera réalisée une fois finalisés :

- les scénarios stratégiques du SCoT, intégrant les hypothèses de développement résidentiel, économique et industriel ;
- les résultats de l'étude HMUC, permettant d'affiner la consommation prévisionnelle par usage et secteur.

Cette étape permettra d'identifier d'éventuels ajustements nécessaires, que ce soit sur la planification des nouvelles zones d'aménagement ou sur les mesures de maîtrise de la demande en eau.

L'intégration complète de ces éléments sera formalisée lors du bilan à 6 ans du SCoT, offrant un cadre pour réévaluer les orientations et ajuster les objectifs de sobriété en fonction des évolutions réelles de la consommation et de la disponibilité de la ressource. Cette démarche garantit que le développement territorial reste compatible avec la durabilité et la sécurité de l'alimentation en eau pour l'ensemble des usages.



E. Incidences du scénario (PAS)

Orientations du PAS	Incidences attendues	Dispositions intégrées
Un territoire équilibré et durable		
1.1 Réduire la consommation énergétique dans le domaine des transports, de l'habitat et des activités	 Une réduction de la précarité énergétique grâce à une baisse des besoins en chauffage  Une hausse des mobilités décarbonées et une diminution des déplacements motorisés  Une amélioration de la qualité de l'air  Une diminution des GES	- S'orienter vers une mobilité décarbonée - Accélérer la rénovation énergétique - Diversifier les modes de productions des énergies renouvelables - Œuvrer en faveur de la mutualisation d'infrastructures et de réseaux d'énergies renouvelables et de récupération
1.2 Préserver et sécuriser la ressource en eau	 Une protection et restauration des milieux aquatiques et associés  Une préservation de la ressource hydraulique permettant de limiter les tensions sur la ressource en eau potable  Une diminution des risques de pollution des milieux aquatiques permettant une meilleure qualité des masses d'eau  Une meilleure gestion et récupération des eaux pluviales	- Décliner localement les objectifs des SDAGE et des SAGE - Protéger les milieux aquatiques et remettre en état les cours d'eau - Garantir durablement l'approvisionnement en eau potable
1.3 Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique	 Une réduction des nuisances et pollutions  Une protection des réservoirs et corridors écologiques  Une meilleure adaptation aux hausses de températures	- Préserver et restaurer la trame verte et bleue du territoire et protéger les réservoirs de biodiversité - Renforcer la nature en ville - Prendre en compte la trame noire du territoire - Prendre en compte la trame brune du territoire - Œuvrer en faveur du maintien des prairies

	 Une amélioration de la résilience du bâti face au dérèglement climatique	- Préserver et replanter un maillage bocager efficace sur l'ensemble du territoire
1.4 Être exemplaire en matière de sobriété foncière	 Un ralentissement de l'urbanisation  Une densification et surélévation des bâtis  Une diminution de la consommation en espaces agricoles, naturels et forestiers  Une augmentation de la capacité de stockage carbone  Une limitation de l'imperméabilisation des sols	- Territorialiser les objectifs de sobriété foncière (projection 2021-2031) - Accompagner les territoires dans la démarche de sobriété foncière - Privilégier le renouvellement urbain des centres villes et des centres bourgs - Accompagner le secteur agricole dans la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière et anticiper l'évolution du patrimoine bâti des exploitations agricoles - Accompagner les démarches de renaturation
Un territoire de coopérations et de complémentarités		
2.1 Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire	 Une réduction des déplacements et des émissions de GES grâce à une meilleure répartition des services, commerces et équipements  Une artificialisation supplémentaire au regard de nouvelles infrastructures	- Conforter le maillage de services et d'équipements autour des pôles de l'armature - Poursuivre le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire et accompagner les nouveaux usages
2.2 Proposer une offre d'habitat flexible et diversifiée adaptée aux parcours résidentiels des ménages	 Une offre de logements adaptée aux besoins spécifiques de la population et à l'évolution démographique  Une meilleure gestion du foncier disponible	- Développer une offre de logement qui favorise la reconquête de la vacance, des dents creuses et la requalification du parc existant - Assurer une diversité de typologie et de statut d'occupation des logements pour mieux

	 Une augmentation des pressions sur les ressources du territoire liée à l'augmentation des capacités d'accueil	répondre à la demande sociale et sociétale - Accompagner le développement de nouvelles formes d'habitat - Inscrire l'objectif de diversité dans les PLH intercommunaux
2.3 Améliorer les conditions de mobilités	 Une amélioration de la qualité de l'air  Une réduction des nuisances sonores  Un développement des mobilités douces et d'une offre performante de transports collectifs  Une amélioration du report modal	- Favoriser l'articulation des offres de transport et la continuité des réseaux - Contribuer au développement des modes actifs
2.4 Conforter les filières économiques existantes et soutenir le développement de nouvelles activités	 Une artificialisation supplémentaire via le développement de nouvelles activités  Des créations d'emplois locaux  Densification du tissu existant	- Encadrer le développement de certaines activités - Accompagner l'évolution de l'offre d'accueil des entreprises - Conserver une offre d'accueil des entreprises adaptée au tissu économique - Développer une offre de formation adaptée
2.5 Conforter les espaces agricoles et forestiers comme activités économiques majeures du territoire	 Une augmentation de la capacité de stockage carbone  Une prise en compte des services écosystémiques rendus par l'agriculture  Une réduction de la dépendance alimentaire  Préservation de l'activité agricole	- Promouvoir une agriculture diversifiée en tant qu'élément constitutif de l'identité territoriale - Protéger et développer des activités agricoles répondant aux besoins alimentaires locaux

2.6 Renforcer l'attractivité touristique du territoire en capitalisant sur la richesse du patrimoine	 Une préservation des paysages naturels et patrimoniaux  Une intégration réfléchie du bâti  Une augmentation des besoins à certains pics (eau, énergie)  Une augmentation des déplacements motorisés (trafic), sources de pollution et de nuisances sonores	- Valoriser le patrimoine naturel et bâti et le cadre de vie - Accompagner le développement de l'offre touristique - Développer l'itinérance touristique et de loisirs
2. 7 Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre orientée vers les polarités et les zones existantes requalifiées	 Une diminution des besoins en déplacement donc une baisse des énergies liées à ce secteur  Une urbanisation limitée  Densification du tissu existant	- Structurer et dynamiser l'offre commerciale pour renforcer les centralités territoriales - Encadrer le renouvellement des zones commerciales périphériques existantes
Un territoire qui œuvre au quotidien en faveur du bien-vivre		
3.1 Préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et l'attractivité du territoire	 Un renforcement des continuités écologiques  Une préservation des éléments symboliques qui font la richesse du territoire : haies, bocage, vergers, forêts  Un maintien de l'écosystème en place  Une préservation du patrimoine bâti  Garantie d'une qualité paysagère au sein des espaces urbains par la valorisation des zones végétalisées	- Protéger et valoriser la qualité paysagère du bocage, des vergers et des vallées - Favoriser le maintien et le développement de la nature en ville - Préserver et valoriser le patrimoine bâti urbain et rural

3.2 Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques	↗ Une diminution de la dépendance aux énergies fossiles ↗ Une limitation de l'urbanisation au niveau des zones à risque, permettant d'éviter certains risques (ruissellement, inondation) ↗ Une réduction des risques technologiques et industriels ↗ Diminution et valorisation des déchets ménagers et du secteur BTP	- Intégrer l'ensemble des risques dans les projets de développement et d'urbanisme - Conditionner l'urbanisation en zone inondable - Prévenir les risques de ruissellement et d'érosion des sols - Œuvrer en faveur de la qualité de l'air et réduire les émissions de polluants atmosphériques - Atteindre le zéro enfouissement et tendre vers le zéro déchet
---	---	---

F. Bilan des incidences attendues et points de vigilance

Toutes les incidences attendues ont été résumées dans le tableau ci-dessous. Est également notée la prise en compte de l'enjeu dans le PAS.

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
1	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT	Le SCoT tend à améliorer la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines (remise dans un bon état écologique des cours d'eau, préservation des milieux naturels associés aux sous-trames aquatiques et gestion naturelle des eaux de pluie) et l'amélioration de la qualité et du rendement des équipements de production et de distribution de l'eau potable. ++
2	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT	Le SCoT devrait permettre un maintien, une protection et une valorisation du patrimoine naturel riche du Pays de Fougères, avec en particulier une démarche de préservation de l'ensemble des milieux ordinaires, y compris ceux liés au réseau hydrographique dense. Il est question de maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques de la TVB mais aussi des trames noires et brunes (renforçant de ce fait la protection des milieux naturels et des écosystèmes associés). ++
3	Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, ...	FORT	Le SCoT devrait permettre d'anticiper les risques liés à la crise climatique en s'inscrivant dans un développement urbain résilient visant en priorité à éviter les sources de risques puis à les contenir. Le SCoT devrait permettre de limiter l'exposition de la population aux risques ++

			naturels et aux risques technologiques et industriels. De plus, le SCoT limite les effets des îlots de chaleur urbain en renforçant les espaces de nature en ville.	
4	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT	Les dispositions réglementaires prennent en compte cet enjeu et précisent que le Pays de Fougères dispose d'un paysage marqué par le bocage avec une particularité : il est à l'interface de la Bretagne, de la Normandie et des Pays de la Loire. Les objectifs sont donc : de préserver et valoriser les éléments paysagers patrimoniaux de Fougères et de ses environs, de préserver l'ensemble des milieux ordinaires, notamment ceux liés au bocage, et de gérer de manière durable ces milieux. Il est également question de renforcer le bocage là où il tend à décroître. Le SCoT s'inscrit en continuité du programme Breizh Bocage, dans lequel Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération se sont engagés depuis plusieurs années. Il s'agit d'une démarche active de préservation et de valorisation du paysage bocager et cet engagement s'est traduit par la création de nouvelles haies, notamment sur talus à proximité des cours d'eau, la restauration de haies dégradées, ainsi que par la plantation de bosquets feuillus, contribuant ainsi à la richesse écologique et paysagère du territoire.	+
5	Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir	FORT	Le SCoT tend à réduire et optimiser les besoins en eau. L'eau y est présentée comme un enjeu majeur pour lequel la notion de réciprocité et de gestion intégrée et circulaire doit être renforcée. Les objectifs sont les suivants : engendrer des actions pour économiser la ressource, garantir une gestion de l'eau potable optimale, optimiser la gestion des eaux usées et pluviales et maintenir des équipements de production et de distribution de l'eau potable	++

			performants. Le SCoT s'inscrit ainsi au sein des objectifs et orientations définis dans les SDAGE et déclinés dans les SAGE.	
6	Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales	FORT	Le SCoT prend en compte les nuisances sonores et les sites et sols pollués en intégrant l'ensemble de ces risques dans les projets de développement et d'urbanisme. En effet, il s'inscrit dans un développement urbain résilient visant en priorité, à éviter les sources de risques puis à les contenir, limiter les risques naturels pour la population, adapter les aménagements urbains face aux risques technologiques et industriels. Aussi, il garantit une gestion intégrée des eaux pluviales pour d'une part anticiper les risques de ruissellement, et d'autre part lutter contre de potentielles pollutions des sols.	+
7	Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement	FORT	Le SCoT a la volonté de s'inscrire dans une gestion sobre et circulaire des matériaux : produire moins et mieux valoriser. Il souhaite également s'engager vers le zéro enfouissement à l'avenir.	++
8	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites carriers afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT	Le SCoT a la volonté de s'inscrire dans une gestion sobre et circulaire des matériaux : produire moins et mieux valoriser. Par ailleurs, il s'inscrit dans un développement de territoire résilient visant en priorité, à éviter les sources de risques puis à les contenir, limiter les risques pour la population, préserver les ressources locales et protéger les éléments caractéristiques des continuités écologiques. Toutefois, les sites carriers ne sont pas spécifiés précisément dans le PAS.	+/-
8	Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique	MOYEN	Le développement des énergies renouvelables constitue un levier central de la stratégie territoriale du SCoT. Il encourage ainsi les installations photovoltaïques sur les toitures, les parkings et les surfaces déjà artificialisées. Il mise également sur la	++

			valorisation des ressources locales, notamment le bois-énergie, en lien avec les filières existantes.	
9	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN	Les dispositions réglementaires définissent l'agriculture comme ayant un rôle central pour le territoire ainsi que celui de véritable gestionnaire des paysages et des espaces. Le SCoT entend renforcer et valoriser les pratiques agricoles respectueuses des ressources et diversifiées. Aussi, une démarche de préservation de l'ensemble des milieux ordinaires, liés au bocage, aux forêts et au réseau hydrographique dense ainsi qu'une gestion durable de ces milieux se fera en partenariat avec les filières agricoles et agro-forestières.	++
10	Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères	MOYEN	Le SCoT prend en compte les nuisances sonores et les sites et sols pollués en intégrant l'ensemble de ces risques dans les projets de développement et d'urbanisme. La commune de Fougère n'est toutefois pas spécifiée précisément dans le PAS.	+/-
11	Réduction de la précarité énergétique des ménages	MOYEN	Cet enjeu est décliné dans l'objectif d'accélération de la rénovation énergétique. En effet le SCoT entend réhabiliter le parc immobilier existant, en intégrant des objectifs de performance énergétique adaptés, notamment dans les centres-anciens, les lotissements pavillonnaires et le parc locatif aidé. De plus, il tend à renforcer le développement d'aménagements qui favorisent des modes de vie plus sobres et réduisent les besoins de mobilité (ou du moins promeut le développement de mobilités décarbonées et durables pour tous).	++
12	Maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages	MOYEN	Les dispositions réglementaires répondent à cet enjeu par la poursuite de la valorisation du gisement bois et par une sylviculture organisée et	++

			respectueuse des milieux forestiers significatifs sur le territoire.	
13	Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire	MOYEN	Le SCoT devrait permettre de tirer profit des dessertes en transport en commun existantes pour aménager de manière spécifique les secteurs bien desservis (densité supérieure, localisation d'équipements structurants...) mais aussi favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis. De plus, le SCoT s'engage à limiter l'artificialisation des sols.	+
14	Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage	MOYEN	Le SCoT entend organiser le développement du territoire pour optimiser les besoins en déplacement (notamment en impulsant une dynamique à l'échelle du SCoT sur les aires de covoiturages et en instaurant des voies réservées au transport en commun), favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis, promouvoir l'aménagement d'un réseau d'infrastructures favorables à la pratique du vélo en offrant une alternative à la voiture et prendre en compte les temps de déplacement ainsi que les distances parcourues dans les choix d'aménagement afin de favoriser des déplacements optimisés (polarisation, multifonctionnalité, etc.).	+/-
15	Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs	MOYEN	Le SCoT devrait permettre une réduction des risques d'accidents notamment par la promotion et le développement des modes de mobilités actives et décarbonées. Mais également par le renforcement du maillage lié aux transports en commun. Toutefois, il n'est pas abordé spécifiquement le sujet de l'accidentologie (particulièrement dans le tissu urbain dense) dans le PAS.	+

16	Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir	MOYEN	Le SCoT devrait permettre la prise en compte de ces aléas en pensant un développement urbain résilient, évitant les sources de risque et en limitant l'exposition des populations existantes et nouvelles à ce risque (notamment via des aménagements et des projets adaptés au contexte).	+
17	Réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle	MOYEN	Le SCoT répond à cet enjeu de réduction de la dépendance à la voiture thermique et individuelle avec les objectifs suivants : organiser le développement du territoire pour optimiser les besoins en déplacement, tirer profit des dessertes en transport en commun existantes pour aménager de manière spécifique les secteurs bien desservis (densité supérieure, localisation d'équipements structurants...) mais aussi favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis et déployer une offre de transport collectif performante et complémentaire.	++
18	Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	FAIBLE	Le SCoT devrait permettre de préserver les espaces paysagers le long des autoroutes et voies principales qui offrent des points de vue et des ouvertures de qualité sur les paysages environnants.	++
19	Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	FAIBLE	Le SCoT tend à préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de son territoire. Toutefois, la préservation de la qualité paysagère des entrées de ville n'est pas spécifiquement abordée dans le PAS.	+/-
20	Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés	FAIBLE	Le SCoT tend à préserver et valoriser la diversité du patrimoine bâti à travers la valorisation des sites remarquables, le maintien, la protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager riche et diversifié du territoire, le maintien du patrimoine rural des hameaux et du bâti agricole et la préservation de l'identité rurale des hameaux et des villages.	++

21	Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné	FAIBLE	Les dispositions réglementaires devraient permettre de réduire les nuisances liées au réseau routier structurant par leur prise en compte dans tous les projets d'aménagement et par la mise en œuvre du projet d'envergure de déviation de la N12 permettant de réduire l'exposition des populations à ces nuisances (particulièrement à Beaucé et Fleurigné).	+/-
22	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE	Les dispositions réglementaires se traduisent par un encouragement à la rénovation thermique du parc bâti existant (toute typologie confondue). En effet le SCoT entend réhabiliter le parc immobilier existant, en intégrant des objectifs de performance énergétique adaptés, notamment dans les centres-anciens, les lotissements pavillonnaires et le parc locatif aidé.	++

Points de vigilance :

- Le PAS a pour objectif la préservation et la reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage. Toutefois, il ne fait pas explicitement référence à ces secteurs de replis.
- Le PAS a pour objectif la prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères. Or, il n'y a pas de mention de ces sites pollués dans le tissu urbain.
- Le PAS a pour objectif la prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir. Cependant, bien qu'il accorde une attention particulière à la limitation des risques d'ordre naturels, il ne fait pas spécifiquement mention de l'aléa de retrait/gonflement des argiles.
- Le PAS a pour objectif la prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage, mais il ne fait pas mention de risques de pollutions de l'air liées aux modes de chauffage.

VII. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Ce document évalue les incidences de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères sur les différents enjeux environnementaux. Sont pris en compte :

- **Les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, notamment les perspectives d'évolution de la démographie, de l'habitat, du développement économique et des équipements ;
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : ses dispositions écrites et graphiques y compris le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) intégré**

L'analyse des incidences se fonde sur les **grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux** développés dans l'Etat Initial de l'Environnement, à savoir :

- **Les enjeux paysagers et de cadre de vie,**
- **Les enjeux de préservation de la biodiversité et de habitats naturels,**
- **Les enjeux de gestion des ressources locales,**
- **Les enjeux de santé et de sécurité urbaine.**

L'évaluation environnementale a pour objet **d'étudier les incidences et mesures d'évitement ou de réduction** au travers de ces 4 enjeux environnementaux. Pour chacun de ces enjeux, plusieurs grandes questions évaluatives visent à faire émerger :

[-] Les incidences négatives pressenties, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, du SCoT sur l'environnement, qui pourraient survenir au regard des objectifs de développement affichés, sans mesures prises ;

[E] / [R] Les mesures d'évitement et de réduction (E et R) intégrées au SCoT, correspondant aux orientations prises dans le SCoT lors de son élaboration afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités.

[C] Des mesures de compensation (C) en dernier recours si les incidences résiduelles ne sont pas nulles.

C'est la lecture de **cette séquence ERC** qui permet de conclure ou non à **des incidences négatives résiduelles du SCoT par rapport à l'Etat Initial de l'Environnement**.



Pas d'incidence résiduelle négative



Des incidences résiduelles négatives à prévoir

A. Paysage et cadre de vie

1. Rappel des enjeux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT
4	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT
9	Paysage et cadre de vie Biodiversité et habitats naturels	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN
13	Paysage et cadre de vie	Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire	MOYEN
18	Paysage et cadre de vie	Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	FAIBLE

19	Paysage et cadre de vie	Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	FAIBLE
20	Paysage et cadre de vie	Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés	FAIBLE
22	Paysage et cadre de vie	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

Enjeux n° 2 : Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Consommation d'espaces naturels ou agricoles entraînant potentiellement l'artificialisation de sols perméables,**
- ➔ **Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels,**
- ➔ **Perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels liée au tourisme et aux loisirs**

A travers les projets de développement qu'il supporte notamment dans les Axes 1 et 2, le PAS engage le territoire dans des projets contribuant à la consommation d'espaces agricoles et naturels (ENAF) et l'artificialisation de sols perméables. Les incidences du projet de développement restent contenues dans la trajectoire réglementaire au regard des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace (en lien avec la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience de 2021 et son application par le SRADDET Bretagne).

Le DOO prévoit une enveloppe maximale de consommation d'ENAF d'environ 216 ha pour la période 2021-2031 conformément à l'enveloppe allouée au territoire par le SRADDET Bretagne.

A défaut de pouvoir mesurer la dynamique d'artificialisation au moment de l'arrêt du SCoT, faute d'outils de mesures disponibles, le PAS prévoit une réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols : cette enveloppe maximale théorique d'artificialisation serait estimée à 108 ha pour la période 2031-2041, soit la moitié de la consommation d'espace maximale projetée de la période 2021-2030 (216 ha). Pour la période 2041-2050 : une consommation résiduelle maximale de 54 hectares.

Ces incidences directes sont susceptibles d'en induire d'autres sur les paysages, le fonctionnement écologique du territoire, le grand cycle de l'eau, les risques naturels ou encore la séquestration carbone. La consommation

d'espaces naturels, agricoles et forestiers précédemment qualifiée et le développement urbain anticipé dans le cadre du SCoT entraînent de nouvelles constructions et aménagements (logements, équipements, activités, infrastructures et réseaux de transports) dont la localisation est susceptible d'entraîner une perturbation voire une destruction d'habitats et d'espèces.

De la même façon, les consommations d'espace et artificialisation potentielles prévues dans le DOO ci-avant, bien que limitées par une forte volonté de mobiliser au maximum les zones d'activités et infrastructures existantes, sont susceptibles de perturber les réservoirs et continuités écologiques. Le développement d'itinéraires cyclables et de cheminements piétons, s'ils se situent au sein ou à proximité de réservoirs de biodiversité ou d'espaces relais, constituent de possibles ruptures de continuités écologiques, et peuvent entraver la circulation et l'activité de plusieurs espèces, particulièrement s'ils sont réalisés en revêtement imperméable.

Enfin, la volonté de « renforcer l'attractivité touristique du territoire » (ambition 2.6 du PAS) et de fait d'augmenter le nombre et la fréquentation de touristes, peut générer des pressions supplémentaires sur les paysages et sur les milieux naturels du territoire.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes**
- ➔ **Renforcement de la protection des abords des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces relais,**
- ➔ **Préservation des espaces de nature en ville existants et création de nouveaux espaces**
- ➔ **Renaturation d'espaces naturels, y compris humides et aquatiques, agricoles et forestiers**

Les principales mesures de réduction de ces incidences sont inscrites dans les ambitions du PAS suivantes :

- 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique », notamment via la préservation des Trames Verte, Bleue et Brune du territoire :
 - Préserver et restaurer la trame verte et bleue du territoire et protéger les réservoirs de biodiversité, ce qui se traduira par les actions suivantes :
 - Décliner localement la Trame Verte et bleue du SCoT
 - Pérenniser les continuités écologiques, en veillant à préserver et consolider prioritairement les réservoirs de biodiversité notamment les zones humides,
 - Préserver les corridors écologiques existants qui assurent les fonctionnalités essentielles à l'échelle du territoire, notamment en termes de circulations et d'échange de biodiversité,
 - Restaurer les habitats endommagés et créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité (en milieu urbain et rural),
 - Atténuer prioritairement les ruptures liées aux infrastructures de transport, aux obstacles à l'écoulement des eaux et à l'urbanisation,
 - Reconnecter les secteurs forestiers et développer les milieux humides,
 - Encourager l'identification de zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (zones soumises à des aléas, restauration de continuités écologiques, création d'îlots de fraîcheur...).
 - Prendre en compte la trame noire du territoire ;
 - Prendre en compte la trame brune du territoire ;
 - Œuvrer en faveur du maintien des prairies ;

- Préserver et replanter un maillage bocager efficace sur l'ensemble du territoire
- 1.4 « Être exemplaire en matière de sobriété foncière », notamment en accompagnant les territoires dans la démarche de sobriété foncière, en privilégiant le renouvellement urbain des centres villes et centres bourgs, en accompagnant le secteur agricole dans la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière, en anticipant l'évolution du patrimoine bâti des exploitations agricoles et en mettant en œuvre des démarches de renaturation.

Le DOO décline les ambitions du PAS de préservation des éléments constitutifs des milieux naturels précités, via les dispositions suivantes :

- *Orientation 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères »*
 - *Prescription n°56 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Les documents d'urbanisme, sur la base de la carte fournie par le SCoT et des connaissances locales, affineront et compléteront le travail d'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de leur territoire, en lien avec les acteurs locaux [...];*
 - *Prescription n°59 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Les documents d'urbanisme locaux œuvrent au renforcement de la Trame Verte et Bleue : ils identifient les corridors dégradés et utilisent les outils disponibles (ex : emplacements réservés, EBC à créer, OAP sectorielles...) pour les restaurer.*
Le renforcement de la TVB passe également par des actions incitatives de restauration des milieux naturels, y compris de replantations bocagères dans les secteurs présentant un grain bocager faible. A ce titre, toute plantation et replantation fera l'objet d'une prescription environnementale au titre des documents d'urbanisme locaux ;
 - *Prescription n°63 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Identifier des zones préférentielles de renaturation [...];*
 - *Prescription n°62 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Protéger les lisières des forêts et des massifs boisés en instaurant une bande tampon inconstructible, exception faite des constructions existantes, dont la largeur sera définie en fonction des caractéristiques locales. Une lisière progressive pourra être mise en place au sein de cette bande tampon (strate herbacée puis arbustive puis arborée). »*
- *Orientation 7.3.2 « Renforcement de la nature en ville »*
 - *Prescription n°64 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Localiser précisément dans les documents d'urbanisme locaux les espaces de nature en ville existants et ceux à développer, ainsi que les continuités écologiques existantes et à renforcer au sein de l'enveloppe urbaine ;*
 - *Prescription n°65 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Définir dans les documents d'urbanisme locaux des protections adaptées permettant la préservation de ces espaces naturels de proximité et le maintien des continuités écologiques existantes ;*
 - *Prescription n°67 (partie Milieux naturels et biodiversité) : S'appuyer sur le développement des réseaux de liaisons douces pour restaurer ou créer de nouvelles continuités écologiques au cœur de l'espace urbain.*
- *Orientation 7.3.3 « Prise en compte de la Trame Brune et de la Trame Noire »*
 - *Prescription n°68 (partie Milieux naturels et biodiversité) : Préserver les corridors d'évolution faunistique nocturne, par une gestion de l'éclairage public prenant en compte l'impact de la pollution lumineuse sur les écosystèmes (Article L. 371-1 du Code de l'Environnement).*

Par ailleurs, le DAACL définit également dans la partie « conditions d'amélioration de la qualité urbaine et environnementale des implantations commerciales » que les nouvelles constructions devront « limiter au maximum [...] l'impact sur l'environnement »



Conclusion : Au stade du SCoT, des incidences résiduelles potentielles sont donc à prévoir au regard de la consommation d'espace dans la limite des objectifs fixés par le cadre réglementaire en vigueur de la Loi Climat et Résilience. De plus, des incidences résiduelles potentielles sur la fragmentation des habitats et des continuités ne peuvent être totalement évitées en marge des principaux réservoirs et corridors protégés, sur des continuités plus locales. Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction de l'artificialisation posent d'ores et déjà les principes de base permettant le maintien, la valorisation et la restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, et en particulier de la vallée du Couesnon.

Enjeux n°4 : Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage

La structure bocagère est un marqueur d'identité du pays de Fougères. Cependant, la maille bocagère est plus ou moins lâche et tend à s'agrandir avec le temps et avec l'évolution des modes d'exploitation agricole.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Renforcement de la protection des abords des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces relais,**
- ➔ **Préservation des espaces de nature en ville existants et création de nouveaux espaces**

Le PAS porte naturellement, à travers ses ambitions, de nombreuses incidences positives attendues sur les paysages, en termes de préservation, de mise en valeur et d'amélioration du maillage bocager :

- Ambition 1.1 « Réduire la consommation énergétique dans le domaine des transports de l'habitat et des activités » :
 - Développer une filière bois énergie capitalisant sur une gestion durable des haies et des massifs forestiers.
- Ambition 1.3 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique » :
 - Œuvrer en faveur du maintien des prairies
 - Préserver et replanter un maillage bocager efficace sur l'ensemble du territoire
- Ambition 3.1 « préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire »
 - Protéger et valoriser la qualité paysagère du bocage, des vergers et des vallées ;

Le DOO, à travers son objectif « 7.2.1 – Valorisation du bocage, des vallées et du patrimoine architectural du Pays de Fougères », garantie la préservation et le maintien des milieux bocagers existants, tout en s'engageant à renforcer le maillage bocager (via notamment des replantations sur des zones identifiées de faible densité bocagère). De plus, les haies et talus ne se limitant pas seulement à la caractérisation des paysages identitaires du territoire, le DOO prévoit des dispositions de valorisation afin de permettre une production équilibrée d'énergie renouvelable (bois-énergie), d'assurer un rôle de protection de la ressource en eau, et de renforcer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.

Pour toutes les communes, le DOO prévoit ainsi :

- *De poursuivre, en lien avec les acteurs agricoles, les actions de protection et de gestion des haies, éléments structurants majeurs du grand paysage ;*

- En lien avec les PCAET et les Schémas directeurs locaux, préserver et renforcer le capital boisé et bocager afin de développer la filière-bois (bois-énergie et bois d'œuvre). Mettre en place des outils de valorisation du bois bocager en encourageant une exploitation raisonnée des haies [...];
- Les documents d'urbanisme locaux œuvrent au renforcement de la Trame Verte et Bleue : ils identifient les corridors dégradés et utilisent les outils disponibles (ex : emplacements réservés, EBC à créer, OAP sectorielles et/ou thématiques...) pour les restaurer.
Le renforcement de la TVB passe également par des actions incitatives de restauration des milieux naturels, y compris de replantations bocagères dans les secteurs présentant un grain bocager faible. A ce titre, toute plantation et replantation fera l'objet d'une prescription environnementale au titre des documents d'urbanisme locaux.
- Les éléments bocagers (haies, talus, boisements, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés et ripisylve) seront protégés selon l'importance des fonctions assurées. En cas de protection souple du type loi Paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme), une règle de compensation devra être mise en place. Celle-ci sera à minima de 2 pour 1 avec un effort supplémentaire demandé dans les secteurs à fort enjeu pour l'eau, la biodiversité, l'agriculture ou le paysage.

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par la recommandation suivante :

- Valoriser l'identité d'un pays d'élevage et de bocage. Maintenir les éléments paysagers relatifs à l'agriculture caractéristique du territoire (bocage, prairies permanentes), en créant les conditions du maintien des activités d'élevage ;



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidences résiduelles négatives en lien avec l'enjeu de préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage.

Enjeu n° 10 : Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Consommation d'espaces naturels ou agricoles entraînant potentiellement l'artificialisation de sols perméables,**

Malgré une diversification progressive de son tissu économique, le Pays de Fougères conserve une dominante agricole forte. Ce secteur est un pilier traditionnel de l'économie locale, ainsi qu'un moteur clé pour un développement durable et équilibré. L'agriculture joue un rôle crucial dans la préservation des paysages, de la biodiversité, et la gestion des ressources naturelles, contribuant ainsi à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Limitation de la fragmentation des habitats naturels et des continuités écologiques existantes**
- ➔ **Renforcement de la protection des abords des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces relais**
- ➔ **Renaturation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou des espaces humides et aquatiques**

Le PAS, à travers son ambition 2.5 « Conforter les espaces agricoles et forestiers comme activités économiques majeures du territoire », a pour objectifs de « Promouvoir une agriculture diversifiée en tant qu'élément constitutif de l'identité territoriale » (notamment en renforçant et valorisant les pratiques agricoles respectueuses des ressources (eau, air, sol, biodiversité, paysage ...), et diversifiées (polyculture, élevage, maraîchage, agroforesterie...)).

Le DOO rappelle les objectifs du PAS, notamment depuis la partie « 8.4 Les multiples rôles de l'agriculture dans l'espace rural et les liens aux autres usages ». En effet, il est rappelé que le SCoT porte l'ambition de maintenir les éléments paysagers agricoles, caractéristiques du territoire (bocage, prairies permanentes), tout en garantissant les conditions de pérennisation et de développement des activités d'élevage. Des renvois vers la partie « Milieux naturels et biodiversité » ont été inscrits afin d'assurer une coordination entre pérennisation de l'agriculture, valorisation des paysages et préservation des équilibres écologiques.



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidences négatives résiduelles en lien avec l'enjeu de Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.

Enjeu n°14 : Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Dénaturation, déstructuration et dévalorisation du grand paysage et du patrimoine par les nouvelles infrastructures,**
- ➔ **Perturbations en lien avec l'augmentation de la fréquentation du grand paysage et du patrimoine**

Renforcer l'accessibilité du Pays de Fougères représente un levier stratégique pour accroître son attractivité, faciliter les déplacements quotidiens et intégrer pleinement le territoire aux dynamiques régionales et métropolitaines. Ainsi le PAS (décliné dans le DOO), à travers son ambition 2.3 « Améliorer les conditions de mobilités » prescrit la planification et la réalisation d'aménagements routiers structurants, en cohérence avec les objectifs de mobilité durable du territoire. Il demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les éléments structurants suivants :

- La déviation de la RN12 (contournement Fougères – Beaucé – Fleurigné) ;
- Le lancement des études pour la rocade nord de Fougères, afin d'améliorer la fluidité autour du pôle urbain ;

De plus, le PAS a pour volonté de valoriser les axes interterritoriaux, dans le but de garantir une connexion et une accessibilité plus importante avec les territoires voisins. Pour ce faire, le Pays de Fougères veillera à renforcer :

- La RD 155 (Dol-de-Bretagne – Fougères – Alençon), corridor partiellement inscrit au PENE,
- La RD 796 / RD 155 (Dinan – Combours – Bazouges – Val-Couesnon – Maen Roch – Fougères),
- La RD 175, RD 177, RD 178, RD 794, RD 15 et l'A84, qui assurent les connexions vers Rennes, Vitry, Sud-Manche, Laval, Saint-Malo et Avranches.



Conclusion : Le renforcement et l'amélioration des infrastructures routières fragilisent la qualité des grands paysages du territoire. Même si la création de nouvelles infrastructures notables et importantes n'est pas inscrite ni dans le PAS et ni dans le DOO (hormis la déviation de la N12 et le lancement d'études pour la rocade Nord), il est attendu de potentielles incidences négatives sur la qualité paysagère et sur le cadre de vie. Il est proposé en mesures compensatoires complémentaires d'établir des mesures spécifiques d'insertion paysagère, garantissant la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Enjeu n°19 : Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

→ Obstruction des vues remarquables

Les voies routières sont les principales portes d'entrée du territoire et constituent des enjeux forts en matière d'appréciation du territoire. Elles traversent l'ensemble des unités paysagères et participent fortement à la découverte des paysages du Pays de Fougères.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

→ Préservation des coupures et points de vue remarquables présents sur le territoire

Les vues remarquables depuis les axes linéaires ne sont pas spécifiquement évoquées comme un objectif dans le PAS mais s'inscrivent de manière générale dans l'ambition 3.1 « Préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire ».

Le DOO décline l'objectif de valorisation du bocage, des vallées et du patrimoine architectural du Pays de Fougères par les dispositions suivantes :

- Identifier les zones de transition existantes de faible qualité paysagère entre espaces naturels, agricoles ou forestiers et espaces urbains, y compris les entrées de ville de faible qualité paysagère, et engager des actions de revalorisation de ces zones.
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités économiques et des zones commerciales, en particulier celles situées en entrée de ville ou le long des axes routiers principaux.



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle en lien avec l'enjeu Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84).

Enjeu n°20 : Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Obstruction des vues remarquables**
- ➔ **Dénaturation, déstructuration et dévalorisation du grand paysage et du patrimoine par les nouvelles infrastructures,**

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans les paysages emblématiques**
- ➔ **Préservation et valorisation des ambiances architecturales, patrimoniales et/ou paysagères**

Les entrées de ville représentent un atout majeur pour l'image de la ville et jouent un rôle important dans les interactions entre la ville, la périphérie et les espaces naturels et agricoles dans lesquels elle s'inscrit.

Le traitement des entrées de ville n'est pas spécifiquement évoqué comme un objectif dans le PAS. Il s'inscrit de manière générale dans l'ambition 3.1 « Préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire »

La mise en place de transitions douces entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers est un objectif porté par le DOO. En effet, il a pour vocation de garantir la qualité de ces transitions et veille à la bonne insertion et implantation de toute nouvelles constructions, aménagements ou infrastructures.

Les entrées de ville font partie de ces espaces au carrefour de plusieurs milieux dont la qualité paysagère est à valoriser. Le DOO décline ainsi cette volonté de traitement des entrées de ville par les recommandations suivantes :

- *Identifier les zones de transition existantes de faible qualité paysagère entre espaces naturels, agricoles ou forestiers et espaces urbains, y compris les entrées de ville de faible qualité paysagère, et engager des actions de revalorisation de ces zones.*
- *La recherche de qualité des entrées de ville s'accompagnera d'une amélioration de la sécurité routière sur ces secteurs. Elle pourra passer par la sécurisation et la cohabitation des différents modes de mobilité (motorisée, piétonne, cyclable).*



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négatives résiduelles en lien avec l'enjeu d'optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville.

Enjeu n°21 : Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Dénaturation, déstructuration et dévalorisation du tissu urbain par les nouvelles constructions**

Au regard du scénario démographique retenu, et des besoins en logements que cela induit, ainsi que des volontés d'attractivité et de développement économique du territoire, de potentielles incidences négatives sont susceptibles d'apparaître : une potentielle dénaturation, déstructuration et dévalorisation du paysage et du patrimoine par les nouvelles constructions et implantations.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans les paysages emblématiques
- ➔ Préservation du bâti patrimonial
- ➔ Intégration, maintien et mise en valeur des éléments de patrimoine naturel et bâti
- ➔ Préservation et valorisation des ambiances architecturales, patrimoniales et/ou paysagères

Le PAS, à travers son ambition 3.1 « Préserver et valoriser les paysages comme support de l'identité et de l'attractivité du territoire », traduit la volonté de préserver l'identité propre et patrimoniale du Pays de Fougères. En effet il a pour objectif de :

- S'appuyer sur le socle urbain historique pour le développement de l'urbanisation nouvelle,
- Maintenir et amplifier le soutien aux programmes de valorisation du patrimoine,
- Préserver les formes urbaines existantes et privilégier une harmonie entre bâti ancien et construction moderne.
- Préserver et valoriser le patrimoine agricole

De plus, le patrimoine vernaculaire du Pays de Fougères, avec la richesse de son patrimoine bâti et de ses paysages, constitue un atout majeur pour assurer une attractivité touristique importante. De ce fait, le PAS souhaite « renforcer l'attractivité touristique du territoire en capitalisant sur la richesse du patrimoine. » (ambition 2.6)

Le DOO décline les objectifs du PAS via les dispositions suivantes, en faveur de la préservation et la valorisation du patrimoine identitaire du territoire :

- *Les communes et/ou l'intercommunalité, à travers les documents d'urbanisme locaux, devront poursuivre la préservation et la valorisation du patrimoine architectural local (inventaire du patrimoine remarquable et ordinaire inscrit dans le règlement des PLU/PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, création de Sites Patrimoniaux Remarquables). Ils pourront réaliser un carnet de prescriptions architecturales pour la valorisation et le maintien de la typologie architecturale du bâti rural.*



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle relative à l'enjeu de préservation et de valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de construction et les matériaux utilisés.

Enjeu n°23 : Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Dénaturation, déstructuration et dévalorisation du tissu urbain par les nouvelles constructions**

La rénovation énergétique est un enjeu majeur du territoire. En 2024, seulement 6% des logements français sont classés A et B. Si les efforts de rénovation menés par les bailleurs sociaux répondent aux besoins des

ménages les plus fragiles, les « passoires thermiques » concernent plus particulièrement le parc résidentiel privé.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- Encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans les paysages emblématiques
- Préservation du bâti patrimonial
- Intégration, maintien et mise en valeur des éléments de patrimoine naturel et bâti
- Préservation et valorisation des ambiances architecturales, patrimoniales et/ou paysagères

Le PAS, en continuité de la politique de sobriété énergétique qu'il entreprend, et des actions d'ores et déjà menées sur son territoire, considère que l'amélioration du bâti et la réduction des impacts environnementaux constituent un levier important pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. En ce sens, le PAS ; à travers son ambition 1.1 « réduire la consommation énergétique dans le domaine des transports, de l'habitat et des activités » a pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique en réhabilitant le parc immobilier existant par l'intégration d'objectifs de performance énergétique, notamment dans les centres-anciens, les lotissements pavillonnaires et le parc locatif aidé.

Le DOO décline les objectifs du PAS par les dispositions suivantes :

- *Prescription n°69 (Partie énergie) : En lien avec les PLH et les PCAET, accélérer la rénovation énergétique du parc bâti existant tout en préservant sa qualité urbaine, architecturale et paysagère.*



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle relative à l'enjeu de rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores.

3. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le SCoT garantit la préservation et la valorisation du paysage et du cadre de vie du territoire. Cependant, l'artificialisation des sols que demande le projet de territoire peut être susceptible d'entraîner des altérations sur la qualité de ces paysages et patrimoines. Il est ainsi proposé les mesures compensatoires suivantes :

Mesures compensatoires éventuelles

- Identifier des « vues remarquables » depuis les axes linéaires permettant une traduction réglementaire en tant que prescription écrite et graphique (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) dans les documents d'urbanisme locaux.
- Etablir des mesures spécifiques d'insertion paysagère, garantissant la mise en valeur du paysage et du patrimoine (notamment par la mise en œuvre d'un Plan Paysage).
- Mise en œuvre de mesures visant à garantir l'insertion paysagère des sites de carrières dans l'environnement (carrières existantes ou futures).

B. Biodiversité et habitats naturels

1. Rappel des enjeux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Ressources locales Biodiversité et habitats naturels	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT
2	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT
4	Biodiversité et habitats naturels Paysage et cadre de vie	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT
9	Paysage et cadre de vie Biodiversité et habitats naturels	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN
12	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

Enjeux n°1 : Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

→ Augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau

Les incidences en matière de qualité des masses d'eau seront directement liées à l'augmentation des capacités d'accueil en termes d'habitants et d'usagers qu'envisage le projet de SCoT. Mais aussi en lien avec de nouvelles activités consommatrices de ressources sur le territoire (notamment relatives à l'agriculture et à l'activité industrielle).

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

→ Préservation de la ressource en eau de manière qualitative et quantitative

→ Prise en compte et amélioration des capacités épuratoires du territoire dans le développement urbain

L'ambition 1 du PAS présente des incidences positives attendues sur la qualité des masses eaux (superficielles et souterraines), notamment en termes de préservation et de valorisation de la ressource hydrique. En effet, le PAS souhaite s'inscrire en comptabilité avec les objectifs des SDAGE et des SAGE de remise dans un bon état écologique des cours d'eau et s'engage à préserver les milieux naturels associés aux sous-trames aquatiques.

Le PAS définit ainsi, à travers son ambition 1.2 « préserver et sécuriser la ressource en eau », les objectifs suivants :

- Décliner localement les objectifs des SDAGE et des SAGE ;
- Protéger les milieux aquatiques et remettre en état les cours d'eau ;

LE DOO décline les ambitions du PAS et prévoit les dispositions suivantes :

- **7.1.1 - Protection des milieux aquatiques et associés (Partie La ressource en eau) ;**
 - Dans les documents d'urbanisme locaux, identifier cartographiquement les cours d'eau, haies, talus, bosquets, ripisylve, têtes de bassin versant et zones humides et instaurer une protection spécifique et adaptée pour ces espaces.
 - Dans les documents d'urbanisme locaux, préserver les zones humides dès le premier m², dans le respect des dispositions prévues par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon, Sélune et Vilaine.
 - Engager une démarche de restauration des zones humides dégradées afin qu'elles retrouvent leur capacité de stockage de l'eau et d'atténuation des crues.
 - Dans les documents d'urbanisme locaux, identifier et protéger les cours d'eau en définissant une bande de recul inconstructible, exception faite des aménagements ayant pour objectif la mise en valeur paysagère ou les fonctions récréatives dès lors qu'ils sont compatibles avec les fonctionnalités écologiques des milieux concernés. La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec les zones d'expansion des crues.
- **7.1.3 Gestion durable de la ressource en eau potable (Partie La ressource en eau) :**

- *Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource (préservation des ENAF, maintien des haies et alignement d'arbres, arbres isolés etc..).*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes, en faveur de l'amélioration de la qualité des masses d'eau :

- *En lien avec les partenaires locaux, encourager les pratiques agricoles sobres en intrants et produits phytosanitaires pour protéger les cours d'eau et les aires d'alimentation de captage des risques de pollution (conformément à la Stratégie Ecophyto 2030 du ministère de l'Agriculture).*
- *Encourager la restauration écologique des cours d'eau via des opérations de reméandrage, de débusage et d'effacement des obstacles à l'écoulement par les autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques.*



Conclusion : Ainsi, il n'est pas pressenti d'incidences négatives résiduelles en lien avec l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines. Au contraire, le SCoT, en cohérence avec les SDAGE et les SAGE, s'assure de respecter les objectifs fixés.

Enjeu n°2 : Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon

Cf analyse détaillée des incidences environnementale de la partie « Paysage et Patrimoine »

Enjeu n°4 : Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage

Cf analyse détaillée des incidences environnementale de la partie « Paysage et Patrimoine »

Enjeu n°10 Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.

Cf analyse détaillée des incidences environnementale de la partie « Paysage et Patrimoine »

Enjeu n°13 : Maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Limitation de la fragmentation des habitats naturels et des continuités écologiques existantes**
- ➔ **Renforcement de la protection des abords des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces relais**
- ➔ **Renaturation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou des espaces humides et aquatiques**

Il apparaît aujourd'hui primordial de conforter les espaces agricoles et forestiers au regard de leur impact sur l'économie locale et de leur rôle systémique en faveur du maintien de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Ainsi, le Pays de Fougères a pour objectif de pérenniser ces secteurs d'activités et de faire pleinement participer ces espaces à la stratégie de développement du territoire. L'enjeu de la pérennité économique de ces activités est intimement lié aux enjeux paysagers et écologiques du territoire.

Le PAS, à travers son ambition 2.5 « Conforter les espaces agricoles et forestiers comme activités économiques majeures du territoire », a pour objectifs de « Promouvoir une agriculture diversifiée en tant qu'élément constitutif de l'identité territoriale » (notamment en renforçant et valorisant les pratiques agricoles respectueuses des ressources (eau, air, sol, biodiversité, paysage ...), et diversifiées (polyculture, élevage, maraîchage, agroforesterie...)).

Le DOO décline les objectifs de préservation des massifs forestiers et plus globalement de l'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (Cf. orientation 7.3.1 « Préservation et restauration de la TVB du Pays de Fougères » du DOO), tout en permettant une gestion durable et économique des boisements, via les recommandations suivantes :

- *Orienter la gestion forestière vers la protection de bois d'œuvre afin de maximiser le captage de carbone par les milieux forestiers.*
- *Pour les principaux boisement (minimum 20 ha ou soumis à un plan simple de gestion volontaire), mettre en œuvre les conditions d'exploitation (accès aux espaces forestiers pour l'enlèvement des grumes, création de plateforme de stockage et de bâtiment dans une superficie la plus réduite possible).*



Conclusion : Il n'est pas attendu d'incidence négative résiduelle en lien avec l'enjeu de maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages. Toutefois, l'absence de déclinaison réglementaire concernant la gestion sylvicole (prescriptive et opposable) ne permet pas au SCoT d'être pleinement efficace pour rechercher un équilibre optimal et durable entre les usages.

3. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le SCoT s'inscrit pleinement dans la préservation et la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées. En effet, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ainsi que les projets d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. Il est toutefois rappelé que des incidences résiduelles potentielles sur la fragmentation des habitats et des continuités ne peuvent être totalement évitées en marge des principaux réservoirs et corridors protégés, sur des continuités plus locales.

C. Ressources locales

1. Rappel des enjeux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Ressources locales Biodiversité et habitats naturels	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT
5	Ressources locales	Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir	FORT
7	Ressources locales	Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement	FORT
8	Ressources locales Risques et santé publique	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT
9	Ressources locales	Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique	MOYEN
12	Ressources locales	Réduction de la précarité énergétique des ménages	MOYEN

18	Ressources locales	Réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle	MOYEN
----	--------------------	--	-------

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

Enjeux n°1 : Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines

Cf analyse détaillée des incidences environnementale de la partie « Biodiversité et habitats naturels »

Enjeux n°5 : Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

➔ Augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau.

Les incidences en matière de gestion durable des ressources seront directement liées à l'augmentation des capacités d'accueil en termes d'habitants et d'usagers qu'envisage le projet de SCoT, mais aussi de nouvelles activités consommatrices de ressources sur le territoire.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

➔ Préservation de la ressource en eau de manière qualitative et quantitative

➔ Prise en compte et amélioration des capacités épuratoires du territoire dans le développement urbain

Dans son Axe 2 de manière générale, le projet de territoire porté par le PAS (et décliné dans le DOO) est susceptible de concourir à une augmentation de la consommation en eau potable ainsi qu'une augmentation des besoins de collecte et d'équipement pour la gestion des eaux usées.

Toutefois, afin de préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative, le PAS prend en compte les capacités d'alimentation en eau du territoire dans le développement urbain. En effet, à travers son ambition 1.2 « Préserver et sécuriser la ressource en eau », le PAS s'engage à garantir durablement l'approvisionnement en eau potable, c'est-à-dire :

- Economiser et valoriser la ressource en eau en réduisant les consommations dans tous les secteurs, en améliorant le rendement des réseaux de distribution, en anticipant la réduction des volumes disponibles tout priorisant leur usage pour la production d'eau potable, en favorisant un prélèvement des eaux raisonné et limité et en favorisant la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées, dans le respect des normes sanitaires.
- Encourager les pratiques respectueuses de la ressource, notamment en renforçant les protections des aires d'alimentation des captages et en favorisant des pratiques agricoles durables.

- Proportionner les projets de développement à la ressource disponible et à la capacité de gestion des eaux usées et renforcer la résilience des infrastructures hydrauliques face au changement climatique.

De même, les incidences négatives pressenties en termes de pressions sur la ressource en eau sont très faibles par rapport au scénario de référence, car le DAACL porte l'objectif d'empêcher le développement commercial en périphérie et de cantonner ou privilégier la création d'activités à l'enveloppe bâtie actuelle.

Le DOO décline les ambitions du PAS en faveur de la préservation de la ressource en eau, via les dispositions suivantes :

- *Les communes et/ou EPCI adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource (maintien des haies et alignement d'arbres, etc..).*
- *Dans l'objectif de mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la ressource en eau existante, les documents d'urbanisme locaux devront s'appuyer sur les résultats des études hydrologiques menées sur le territoire.*
- *Le développement urbain sera proportionné aux capacités d'assainissement (capacité des réseaux et capacité de traitement existante ou programmée), ainsi qu'aux capacités des milieux récepteurs.*
- *Les communes privilégieront le raccordement des nouvelles opérations urbaines au réseau d'assainissement collectif, et devront réserver l'assainissement non collectif et semi-collectif aux constructions éloignées des tissus urbains agglomérés (constructions agricoles notamment) ou aux zones où le raccordement au réseau collectif serait difficile à réaliser.*
- *Interdire tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.*

Il complète et enrichi son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes, en faveur de la réduction des besoins en eau, de l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'optimisation des rendements des réseaux :

- *Œuvrer à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs et à l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif.*
- *En lien avec les partenaires locaux, encourager les pratiques agricoles sobres en intrants et produits phytosanitaires pour protéger les cours d'eau et les aires d'alimentation de captage des risques de pollution (conformément à la Stratégie Ecophyto 2030 du ministère de l'Agriculture).*
- *En lien avec les PCAET, travailler sur la réduction des consommations d'eau potable par des actions de sensibilisation, la réutilisation des eaux pluviales et usées et le réemploi des eaux de process industriels, dans le respect des normes sanitaires.*
- *Poursuivre le travail d'amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau.*



Conclusion : Au stade du SCoT, les incidences résiduelles sur la ressource en eau, en lien avec l'enjeu de réduction des besoins en eau et de renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir, peuvent être considérées comme faibles.

Enjeu n°7 : Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles activités, entreprises et industries,**
- ➔ **Augmentation de l'utilisation de matériaux et de la production de déchets liés aux nouvelles constructions.**

L'augmentation des volumes de déchets est intrinsèquement liée à l'accroissement de la population (et aux effets de desserrement des ménages), à la construction de nouvelles constructions, installations et infrastructures en lien avec le projet de développement démographique, économique, énergétique, etc.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Amélioration de la gestion des déchets**
- ➔ **Renforcement de l'économie circulaire évitant la génération de nouveaux déchets**

Le PAS souhaite, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques » atteindre le zéro enfouissement et tendre vers le zéro déchet. Il accentue ainsi les actions de réduction à la source, de recyclage, de réemploi ou de valorisation, notamment en optimisant les filières existantes et en accompagnant le développement de nouvelles filières afin de réduire l'enfouissement ou l'incinération des déchets et en facilitant le développement de l'économie circulaire.

Le DOO décline les ambitions du PAS de réduire la production de déchets et de renforcer leur valorisation, via la disposition suivante :

- *Les documents d'urbanisme devront prévoir et intégrer, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte au sein des nouvelles zones d'aménagement et rechercher la mutualisation et l'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri et de traitement.*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes :

- *En cohérence avec le SRADDET Bretagne, œuvrer à la réduction de l'enfouissement en vue d'atteindre le zéro enfouissement à l'horizon 2030, sauf pour les déchets de crises et de situation exceptionnelles.*
- *Œuvrer à la réduction de la production de déchets en s'inscrivant notamment dans une logique économie circulaire locale.*
- *Afin de répondre aux objectifs de transition écologique, de création d'emplois locaux et de valorisation des ressources du territoire, les EPCI du Pays de Fougères pourront s'engager dans le développement structuré d'une filière économie circulaire, en lien avec les acteurs économiques, les collectivités, les associations et les filières professionnelles.*
- *Cette démarche pourrait s'appuyer sur les axes suivants :*
 - *Identifier et mobiliser les ressources locales (matériaux, déchets valorisables, savoir-faire artisanaux ou industriels) susceptibles d'alimenter des boucles locales de réemploi, de réparation, de recyclage ou de transformation ;*
 - *Accompagner l'émergence d'activités économiques liées à l'économie circulaire (plateformes de réemploi, ressourceries, ateliers de réparation, entreprises de l'ESS, etc.) via des dispositifs d'aide, de mise à disposition de foncier ou d'incubation ;*
 - *Créer des synergies interentreprises au sein des zones d'activités économiques (ZAE) pour favoriser l'écologie industrielle et territoriale (échanges de flux, mutualisation de services, valorisation croisée des déchets) ;*

- Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de développement économique et les documents de planification (PLUi, PCAET), en lien avec les politiques de gestion des déchets ;
- Favoriser la montée en compétence des acteurs locaux par des actions de sensibilisation, de formation et de mise en réseau.

Cette stratégie pourra être portée à l'échelle intercommunale ou supra-communale, et s'inscrire dans une logique de filière territoriale, en lien avec les dynamiques régionales et les dispositifs de soutien existants (ADEME, Région, etc.).



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle relative à l'enjeu de Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus de la construction et de l'aménagement.

Enjeu n°8 : Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels
- ➔ Augmentation du risque d'érosion des sols induit par le processus d'extraction de minerais
- ➔ Augmentation potentielle de l'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis aux nuisances sonores et/ou pollutions atmosphériques
- ➔ Augmentation potentielle des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic motorisé induit par les développements

L'exploitation minière peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement en provoquant notamment une perte de biodiversité, une érosion des sols et une contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols. Cela peut également engendrer des répercussions sur la santé humaine (et notamment les populations proches), sujets à des risques de nuisances sonores (flux de camions, processus d'extraction de minerais et de potentielles pollutions atmosphériques par la présence de particules en suspension dans l'air).

Le Pays de Fougères est caractérisé par la présence de nombreuses carrières en activités (8), dont les superficies restent relativement limitées (hormis les carrières situées à La Chapelle-Fleurigné et à Louvigné-du-Désert, de superficie respective de 37,5 ha et 26,5 ha) et générant de faibles flux. Parfois localisés à proximité d'habitations, ces sites représentent un enjeu majeur pour les populations proches.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes
- ➔ Préservation de la ressource en eau de manière qualitative et quantitative

- ➔ **Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et renforcement de la sécurité des usagers et habitants**
- ➔ **Renforcement de l'économie circulaire évitant la génération de nouveaux déchets**

Bien que le PAS ne spécifie pas précisément d'objectif lié aux carrières présentes sur le territoire, le DOO vient quant à lui encadrer de manière précise le sujet. En effet, sachant que les conditions d'implantation et de gestion des carrières sont définies par le SRC sur l'ensemble de la région Bretagne, le DOO entend s'inscrire pleinement dans le cadre régional. En ce sens, les documents d'urbanisme locaux doivent assurer une compatibilité certaine avec le SRC, garantir une gestion durable des matériaux extraits et s'assurer d'impacts minimisés sur l'environnement et sur la santé humaine.

Ainsi, le DOO décline la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et la poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés, via la disposition suivante :

- *En lien avec les compétences des EPCI, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des dispositions du Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bretagne, qui définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations nécessaires à une gestion durable des granulats, matériaux et substances extraits du sous-sol. Il convient de :*
 - *Préserver les gisements identifiés comme stratégiques dans le SRC, en évitant toute urbanisation incompatible avec leur exploitation future, afin de garantir l'approvisionnement à long terme en matériaux nécessaires aux filières du BTP et aux projets d'aménagement ;*
 - *Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SRC, notamment en matière de limitation des impacts environnementaux, de logistique d'acheminement et de remise en état des sites ;*
 - *Soutenir la filière bretonne des matériaux en favorisant les circuits courts d'approvisionnement, la valorisation locale des ressources extraites, et l'intégration des carrières dans une logique d'économie circulaire (réemploi, recyclage des matériaux inertes, etc.).*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes, de la protection des populations aux risques et nuisances potentiels des sites de carrières :

- *Recommandation n°60 (Partie « L'organisation et l'accueil des activités économiques ») : [...] Proscrire l'urbanisation, notamment de zones d'habitat, à proximité des carrières et de leur extension prévue afin de préserver la santé publique (nuisances sonores, poussières, vibrations, flux de camions...).*

Concernant les différents risques, nuisances et pollutions, que peuvent générer les sites de carrières, le SCoT, à travers le PAS et le DOO, s'assure :

- De la protection des biens et des personnes, et notamment des populations vivant à proximité des sites (Cf. partie « Risques et santé publique », enjeux n°3,6 et 11) ;
- De la préservation des milieux naturels et de leur biodiversité associée (Cf. partie « Biodiversité et Habitats naturels », enjeux n°2 et 4)
- De la préservation et de l'amélioration de la qualité de la ressource hydrique, à l'échelle du grand et du petit cycle de l'eau (Cf. partie « Ressource locales », enjeu n°1).



Conclusion : A l'échelle du SCoT, il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle (hormis l'ouverture de nouveaux sites carriers, pour lesquels les études d'impact précises révéleront les incidences potentielles et les mesures ERC à engager). Les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre

des mesures fortes afin de lutter contre les risques, nuisances, pollutions potentielles générés par les sites carriers (en lien avec la population, les milieux naturels et agricoles, etc.) et assurer une compatibilité certaine avec le SRC.

Enjeu n°9 : Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique

La sobriété énergétique est le premier levier pour réduire les consommations. L'objectif est de diminuer les consommations énergétiques locales tout en répondant aux besoins de la population.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions et aux infrastructures,**
- ➔ **Contribution au développement des énergies renouvelables.**

Le PAS s'inscrit dans le scénario de baisse des consommations défini dans le cadre du SRADDET Bretagne dont l'objectif est de réduire de 50 % la consommation énergétique finale d'ici 2050, par rapport à l'année de référence 2012. En effet, à travers son ambition 1.1 « Réduire la consommation énergétique dans le domaine des transports de l'habitat et des activités », le PAS souhaite « Diversifier les modes de productions des énergies renouvelables » et « Œuvrer en faveur de la mutualisation d'infrastructures et de réseaux d'énergies renouvelables et de récupération », notamment en lien avec les politiques déjà mises en place sur le territoire et l'articulation avec les PCAET communautaires.

Le DOO décline les objectifs du PAS de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables. Les dispositions sont les suivantes :

- *Développer l'installation de nouveaux équipements de production d'énergie renouvelable en priorité sur des espaces déjà artificialisés. [...]*
- *En lien avec les PCAET et les Schémas directeurs locaux, préserver et renforcer le capital boisé et bocager afin de développer la filière-bois (bois-énergie et bois d'œuvre). [...]*
- *Œuvrer en faveur de la mutualisation d'infrastructures et de réseaux d'énergies renouvelables et de récupération (boucles énergétique, réseaux de chaleur, etc.). Ainsi, pour tout nouveau projet d'aménagement, étudier la possibilité de son raccordement aux réseaux de chaleur existants et développer des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables lorsque cela est possible.*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes, en faveur du développement des énergies renouvelables :

- *Engager des Schémas directeurs des énergies au niveau intercommunal afin de planifier et coordonner les actions de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables sur le territoire.*
- *Permettre l'installation d'équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables (énergie solaire, éolienne de petite taille, etc.) dans les projets de construction en lien avec l'habitat, les activités économiques (dont commerciales), les installations agricoles et les équipements publics ou d'intérêt collectif [...].*

De plus, Le DAACL prévoit dans les « conditions d'amélioration de la qualité urbaine et environnementale des implantations commerciales » que les « projets doivent intégrer des principes bioclimatiques, comme une

bonne isolation, des toitures végétalisées et l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes, etc.). »



Conclusion : Ainsi, Il est pressenti des incidences positives relatives à l'enjeu de développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique

Enjeu n°12 : Réduction de la précarité énergétique des ménages

La précarité énergétique des ménages est un enjeu majeur. En 2024, seulement 6% des logements français sont classés A et B. Si les efforts de rénovation menés par les bailleurs sociaux répondent aux besoins des ménages les plus fragiles, les « passoires thermiques » concernent plus particulièrement le parc résidentiel privé.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

➔ **Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées aux constructions et aux infrastructures.**

Le PAS, en continuité de la politique de sobriété énergétique qu'il entreprend, et des actions d'ores et déjà menées sur son territoire, considère que l'amélioration du bâti et la réduction des impacts environnementaux constituent un levier important pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. En ce sens, le PAS ; à travers son ambition 1.1 « réduire la consommation énergétique dans le domaine des transports, de l'habitat et des activités » a pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique en : réhabilitant le parc immobilier existant, visant la sobriété énergétique dans les constructions neuves et modifiant les modes de construction afin de concevoir des logements répondant à l'évolution des conditions climatiques.

Le DOO décline les objectifs du PAS par les dispositions suivantes :

- *En lien avec les PLH et les PCAET, accélérer la rénovation énergétique du parc bâti existant tout en préservant sa qualité urbaine, architecturale et paysagère.*
- *Pour tout nouveau projet d'aménagement, veiller au respect des exigences de performance énergétique suivant les normes en vigueur.*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par les recommandations suivantes, en faveur de constructions bas carbone ou peu consommatrices d'énergie :

- *Recommandation n°54 (Partie énergie) : Encourager la prise en compte des règles du bioclimatisme et les principes d'éco-conception dans les nouvelles constructions.*
- *Recommandation n°55 (Partie énergie) : Encourager l'utilisation de matériaux renouvelables, biosourcés, issus de filières locales et de procédés de construction peu consommateurs d'énergies et peu émetteurs de gaz à effet de serre, ainsi que la récupération des déchets de construction dans les nouvelles opérations d'aménagement.*



Conclusion : Il est pressenti des incidences positives légères relatives à l'enjeu de réduction de la précarité des ménages. Les documents d'urbanismes locaux viendront accentuer ou amplifier les dispositions du PAS et du DOO.

Enjeux n°18 : Réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle

Les modes de mobilités sont étroitement liés aux contexte géomorpho-sociologique du territoire. En effet, les pôles urbains et intermédiaires ont développé un réseau de transport en commun plus important et une accessibilité plus aisée (que ce soit intra ou extra-territoriale). Les pôles de proximité et pôles de vie ont quant à eux opté principalement pour la voiture thermique individuelle, permettant de pallier le manque d'accessibilité.

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- Augmentation des besoins en énergie et émissions de GES du territoire liés aux déplacements motorisés induits par l'augmentation des capacités d'accueil, des activités économiques et du tourisme**

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES liées au trafic motorisé par la promotion des mobilités décarbonées**

Le PAS entend répondre à cet enjeu, via son Ambition 2.3 en améliorant les conditions de mobilité via le renforcement de l'articulation des offres de transports et de la continuité des réseaux (notamment en structurant les grands axes ferroviaires, en déployant une offre de transport collectif performante et complémentaire, en assurant la continuité et la fluidité des mobilités etc.) et en contribuant de manière plus importante au développement des modes actifs.

De plus, la sobriété énergétique recherchée par le PAS inscrit la réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle comme levier d'action majeur. En effet, le PAS « s'oriente ainsi vers une mobilité décarbonée » par la maîtrise d'un développement urbain autour des mobilités durables, par le développement d'un réseau de mobilité efficace, par l'investissement dans les proximités et enfin par des propositions de projet de mobilité inclusif.

Le DOO décline la volonté du PAS de réduire la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle, par le renforcement des infrastructures et installations existantes et le développement de nouvelles en faveur des modes mobilité douces, décarbonées et alternatives, depuis les dispositions suivantes :

- Renforcer la desserte ferroviaire du territoire ;
- Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs existante ;
- Développer les modes actifs
 - *Réserves foncières et continuités de déplacement :*
 - *Identifier et protéger les emprises nécessaires au développement d'un réseau cyclable structurant, en particulier pour relier les centres-bourgs, les zones d'emploi, les établissements scolaires, les équipements publics et les points d'échange avec les territoires voisins.*
 - *Dans les secteurs à urbaniser, veiller à assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables en lien avec les voiries et réseaux existants.*
 - *Intégrer systématiquement les enjeux de mobilité active dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment aux entrées de bourg, dans les zones d'activités ou autour des pôles de correspondance.*

- *Aménagements adaptés et équipements favorables :*
 - *Imposer la création de stationnements vélos sécurisés aux abords :*
 - *Des équipements publics (écoles, équipements sportifs, espaces culturels),*
 - *Des zones commerciales, services de proximité et zones d'activités,*
 - *Des arrêts de transport collectif ou pôles multimodaux.*
 - *Intégrer des dispositions favorables aux piétons, comme des trottoirs confortables et continus, des traversées sécurisées et un traitement qualitatif des espaces publics.*
- Développer les solutions de mobilités décarbonées
 - *Structurer et valoriser le covoiturage comme mode de déplacement du quotidien,*
 - *Déployer un réseau cohérent d'infrastructures pour les véhicules à faibles émissions,*
 - *Complémentarité avec les mobilités actives et les transports collectifs.*

« Ainsi cette politique de mobilité s'inscrit pleinement dans les orientations du SRADDET Bretagne et des schémas de mobilité à l'échelle régionale, avec la volonté de renforcer la cohésion entre les territoires et de proposer des alternatives crédibles à l'autosolisme. Elle participe d'un nouveau modèle d'aménagement du territoire fondé sur l'équilibre, l'inclusion et la transition écologique. »



Conclusion : Il n'est pas attendu d'incidences négatives résiduelles sur l'environnement en lien avec l'enjeu. Au contraire, le SCoT s'inscrit pleinement dans la promotion des mobilités durables et du développement des modes actifs, permettant de réduire la dépendance actuelle du territoire à la voiture thermique et à la voiture individuelle.

3. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Au stade du SCoT, les incidences résiduelles sur les ressources locales (bois, eau, déchets, etc.) peuvent être considérées comme faibles.

Mesures compensatoires éventuelles

- Intégrer les actions des PCAET communautaires afin de constituer de mesures fortes d'accompagnement susceptible de réduire les incidences.

D. Risques et santé publique

1. Rappel des enjeux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
3	Risques et santé publique	Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, ...	FORT
6	Risques et santé publique	Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation	FORT

		notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales	
8	Ressources locales Risques et santé publique	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT
11	Risques et santé publique	Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères	MOYEN
15	Risques et santé publique	Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage	MOYEN
16	Risques et santé publique	Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs	MOYEN
17	Risques et santé publique	Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir	MOYEN
22	Risques et santé publique	Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

Enjeu n°3 : Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, etc.

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- Augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau.
- Augmentation potentielle du nombre de personnes et de biens soumis au risque inondation / mouvement de terrain / cavités souterraines etc. liée aux nouveaux développements prévus,
- Augmentation potentielle du risque inondation induit par une majoration du ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols,
- Augmentation du risque d'érosion des sols induit par le ruissellement.

De par sa géologie, son hydrographie et son histoire, le territoire du Pays de Fougères est impacté par des risques naturels (risques d'inondations, retrait gonflement des argiles, exposition au radon...). L'exposition du territoire au changement climatique amènera ces risques à évoluer et à s'amplifier dans les décennies à venir.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- Prise en compte des risques naturels et de leur évolution due au dérèglement climatique dans les choix de développement urbain,
- Préservation des capacités d'infiltration.

Le PAS, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face au risques », s'attache à ce que l'ensemble des risques soient pris en compte et intégrés dans les projets de développement et d'urbanisme. En ce sens, il conditionne de manière stricte l'urbanisation en zone inondable (même en l'absence de PPRI), limite l'artificialisation des sols sur les secteurs à risques de mouvement de terrain et de retrait gonflement des argiles et prévient les risques de ruissellement et d'érosion des sols. De fait, le PAS cherche avant tout à connaître et anticiper les risques afin de limiter l'exposition des population actuelles et futures du territoire.

Le DOO décline ainsi les objectifs du PAS de la manière suivante :

- *Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la prise en compte, dès la conception des projets, des risques de feu de forêt et de retrait/gonflement des argiles, ainsi que des risques de mouvements de terrain, d'éboulement et de cavités naturelles, en adaptant les règles de construction et les aménagements dans les secteurs concernés.*



Conclusion : Malgré une prise en compte de l'enjeu au sein du PAS et décliné dans le DOO, il est pressenti de potentielles incidences négatives résiduelles. En effet, afin de protéger les biens et les personnes, des mesures d'évitement devront être mises en place dans les documents d'urbanisme locaux, à travers leurs outils réglementaires (constructibilité fortement limitée ou la mise en place de zones tampon inconstructibles dans les secteurs concernés).

Enjeu n° 6 : Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- Augmentation potentielle du nombre de personnes et de biens soumis au risque inondation, liée aux nouveaux développements prévus,
- Augmentation potentielle du risque inondation induit par une majoration du ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols,
- Augmentation du risque d'érosion des sols induit par le ruissellement,
- Risque d'accroissement de l'exposition de la population aux sites pollués,
- Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées.

Au regard du contexte hydrographique du territoire combiné au scénario démographique projeté, un nombre croissant d'habitants sera potentiellement exposé aux risques inondation, ruissellement et technologique.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- Prise en compte des risques naturels et de leur évolution due au dérèglement climatique dans les choix de développement urbain,
- Préservation des capacités d'infiltration,
- Prise en compte des risques technologiques dans les choix de développement urbain,
- Limitation de l'exposition des populations aux sites pollués,
- Réhabilitation des sites / sols pollués.

Le PAS, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face au risques », conditionne de manière stricte l'urbanisation en zone inondable (même en l'absence de PPRI). Il vise à limiter strictement les projets d'aménagement dans les zones exposées, en privilégiant des mesures de prévention adaptées, telles que le maintien des espaces naturels tampons, la restauration des zones humides, ou encore la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour freiner les écoulements.

Le DOO décline la volonté de limiter les risques d'inondation, à travers les orientations suivantes :

- *Orientation 7.1.2 : « Gestion intégrée des eaux pluviales et désimperméabilisation des sols »*
 - *Pour tout nouveau projet d'aménagement, en extension comme en renouvellement urbain, définir des règles permettant de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement [...].*
 - *Etablir une stratégie de désimperméabilisation des zones urbaines existantes.*
 - *Encourager la multifonctionnalité des espaces et assurer le pré-traitement des eaux pluviales rejetées dans le réseau et les cours d'eau par la mise en place de solutions d'infiltration fondées sur la nature : noues, végétalisation y compris des toitures, gestion durable des fossés et bords de route, etc.).*
 - *Limiter les débits et les volumes d'eau de pluie rejetés dans le réseau et dans les cours d'eau, notamment en encourageant la mise en place d'un schéma de déconnexion des eaux pluviales dans les zones déjà urbanisées. Ce schéma permettra de définir les zones à enjeu prioritaire de déconnexion au réseau.*
- *Orientation 7.1.3 « Prévention des risques inondation, de ruissellement et d'érosions des sols »*
 - *Identifier précisément les zones inondables dans les PLU(i). Limiter fortement leur constructibilité au sein des aires urbaines et l'interdire hors des aires urbaines. Les communes et/ou l'intercommunalité, au travers des documents d'urbanisme locaux, pourront inscrire des exceptions pour les équipements et constructions d'intérêt général ou collectif. Le cas échéant,*

ils établiront des règles permettant de réduire de manière notable la vulnérabilité des biens et personnes.

- Identifier et protéger l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue permettant de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols (haies, talus, boisements, zones humides, etc.). Prévoir des mesures de création de haies et talus dans les secteurs identifiés au préalable comme étant à risque.



Conclusion : Il n'est pas pressenti de potentielles incidences négatives en lien avec l'enjeu. L'anticipation du risque inondation et la gestion naturelle des eaux pluviales est bien pris en compte dans le PAS et le DOO. Toutefois, la protection des biens et des personnes face au risque d'inondation, par des aménagements et constructions adaptés et résilients, ainsi que la gestion des impacts combinés entre risques inondation et technologique ne sont pas clairement identifiés ou inscrits dans le PAS et le DOO.

Enjeu n°8 : Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés

Cf. analyse détaillée des incidences environnementales de la partie « Ressources Locales »

Enjeu n°11 : Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Risque d'accroissement de l'exposition de la population aux sites pollués,
- ➔ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées,
- ➔ Augmentation potentielle de l'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis aux nuisances sonores et/ou pollutions atmosphériques,
- ➔ Augmentation potentielle des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic motorisé induit par les développements.

L'activité humaine, passée et future, génèrent des nuisances sonores et des risques de pollution des sols (notamment en lien avec les zones d'activités industrielles). La réduction de la vulnérabilité du territoire par la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé reste un levier d'action majeur dans la lutte contre les risques précédemment cités.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Prise en compte des risques technologiques dans les choix de développement urbain,
- ➔ Limitation de l'exposition des populations aux sites pollués,
- ➔ Réhabilitation des sites / sols pollués,
- ➔ Limitation des trafics motorisés générés par le développement des mobilités douces et l'apaisement de certaines voies.

Le PAS, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face au risque », s'attache à ce que l'ensemble des risques technologiques soient pris en compte et intégrés dans les projets de développement et d'urbanisme. Toutefois, le PAS, à travers son ambition 2.3 « Améliorer les conditions de mobilité », est

susceptible de générer une augmentation des nuisances sonores. En effet, les objectifs suivants accentuent les risques de nuisances sonores auprès des populations :

- Soutenir le prolongement de l'axe ferroviaire Rennes – Combourg jusqu'à Maen Roch,,
- Sécuriser et moderniser les infrastructures routières,
- Renforcement des axes interterritoriaux structurants (RD 155, RD 796 / RD 155, RD 175, RD 177, RD 178, RD 794, RD 15 et l'A84),

Le DOO décline ainsi la volonté du PAS de prendre en compte et lutter contre les risques technologiques et industrielles (et de pollutions des sols), via les dispositions suivantes :

- *Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les risques industriels et technologiques dans le choix des secteurs à urbaniser en limitant la constructibilité à proximité des installations à risque et des infrastructures de transport de matières dangereuses. Ils prendront également en compte la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués à partir des bases de données officielles : BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).*

Il complète et enrichit son dispositif réglementaire par la recommandation suivante, en faveur de la protection des populations et équipements les plus vulnérables :

- *En complément des réglementations en vigueur, la stratégie d'aménagement pourra s'appliquer à :*
 - *Prendre en compte les temps de dépollution des sols pour participer à l'objectif de renouvellement urbain ;*
 - *Privilégier les formes architecturales et urbaines favorables à l'aération et à la dispersion des polluants ;*
 - *Proscrire l'urbanisation, notamment de zones d'habitat, à proximité des carrières et de leur extension prévue afin de préserver la santé publique (nuisances sonores, poussières, vibrations, flux de camions...).*
- *Le SCOT doit intégrer une approche préventive et transversale des risques sanitaires et environnementaux, en lien avec les dynamiques d'aménagement du territoire. À ce titre, il est recommandé :*
 - *D'appréhender le radon dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, afin d'adapter les prescriptions constructives dans les zones à risque.*
 - *De localiser avec précaution les équipements accueillant des publics sensibles (crèches, établissements de santé, hébergements pour personnes âgées) dans les zones exposées à des nuisances sonores importantes, conformément aux cartes de bruit stratégiques.*
 - *D'intégrer les périmètres d'exposition aux champs électromagnétiques liés aux lignes à très haute tension (THT) dans les projets d'aménagement, en cohérence avec les recommandations sanitaires.*
 - *D'anticiper les impacts sanitaires liés aux espèces invasives, notamment le moustique tigre, en articulant les politiques de biodiversité (TVB) avec les enjeux de santé publique, en lien avec les autorités sanitaires compétentes.*

Concernant la thématique relative aux nuisances sonores, et particulièrement en lien avec le trafic routier, il apparaît une absence de déclinaison réglementaire dans le DOO. Il est à noter que le développement des mobilités douce et des modes actifs portés par le PAS et dans le DOO (Cf. Enjeux n°17 : Réduction de la

dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle) sont des sources indirectes de réduction des nuisances sonores.

Le DOO s'inscrit également dans la lutte contre les nuisances sonores, en réglementant l'implantation des constructions commerciales d'importance (au sein des SIP et des secteurs hors centralités).



Conclusion : Les risques de pollution du sol liés aux activités économiques actuelles et futures sont fortement pris en compte par le SCOT au travers du PAS et du DOO.

Toutefois, il est pressenti des incidences résiduelles négatives en lien avec les nuisances sonores générées par le trafic routier. Malgré un renforcement et un développement des mobilités durables, l'absence de déclinaisons concrètes dans le DOO ne permet pas de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores. Le SCoT doit identifier et prendre en compte les principaux secteurs sources de nuisances sur le territoire, et s'assurer que les documents d'urbanisme locaux et stratégies communales intègrent des mesures d'évitement et de réduction (à travers des outils réglementaires et/ou opérationnels). Un lien vers les PCAET est également recommandé afin de mutualiser les stratégies et les actions à mettre en place.

Enjeu n°15 : Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Augmentation potentielle de l'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis aux nuisances sonores et/ou pollutions atmosphériques,**
- ➔ **Augmentation potentielle des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic motorisé induit par les développements et les modes de chauffages.**

La pollution de l'air se caractérise par la présence dans l'atmosphère de gaz et de particules ayant des effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces substances peuvent être rejetées directement dans l'air par les activités humaines (majoritairement par le transport, l'industrie et le chauffage résidentiel).

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Limitation des trafics motorisés générée par le développement des mobilités douces et l'apaisement de certaines voies.**

Le PAS, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques », s'engage de manière générale à œuvrer en faveur de la qualité de l'air et à réduire les émissions de polluants atmosphériques.

En complément, la sobriété énergétique recherchée par le PAS permet de prendre en compte et réduire les sources de pollution de l'air liées au trafic. En effet, le PAS « s'oriente ainsi vers une mobilité décarbonée » par la maîtrise d'un développement urbain autour des mobilités durables, par le développement d'un réseau de mobilité efficace et par l'investissement dans les proximités.

Le DOO décline de manière globale les objectifs du PAS via les dispositions suivantes :

- Développer les solutions de mobilités décarbonées
 - Structurer et valoriser le covoiturage comme mode de déplacement du quotidien,
 - Déployer un réseau cohérent d'infrastructures pour les véhicules à faibles émissions,

- Complémentarité avec les mobilités actives et les transports collectifs.
- Encourager la prise en compte des règles du bioclimatisme et les principes d'éco-conception dans les nouvelles constructions.



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidences négatives résiduelles en lien avec l'enjeu de prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage. Toutefois, la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, notamment relatives au mode de chauffage, en lien plus étroit avec les PCAET communautaires est recommandée afin de mieux appréhender et réduire plus efficacement les sources de pollution de l'air.

Enjeu n°16 : Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Augmentation potentielle de l'exposition de nouvelles populations dans les secteurs denses soumis aux risques d'accidents.**

Par sa concentration d'usagers et la complexité de sa voirie, l'espace urbain est le cadre d'accidents fréquents. Avec l'augmentation du nombre de véhicules sur les routes, les risques de collisions et d'accidents augmentent proportionnellement. Particulièrement en milieu urbain, où la densité des voies de circulation et la présence accrue de piétons et cyclistes accentuent ces dangers.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ **Limitation des trafics motorisés générés par le développement des mobilités douces et l'apaisement de certaines voies,**
- ➔ **Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et renforcement de la sécurité des usagers et habitants.**

Le PAS entend répondre à cet enjeu, via son Ambition 2.3 en améliorant les conditions de mobilité via le renforcement de l'articulation des offres de transports et de la continuité des réseaux (notamment en structurant les grands axes ferroviaires, en déployant une offre de transport collectif performante et complémentaire et en assurant la continuité et la fluidité des mobilités) et en contribuant de manière plus importante au développement des modes actifs. En effet, le développement des modes de déplacement actifs, au détriment des modes de déplacements routiers est un des leviers de réduction des risques d'accidents, et particulièrement dans les tissus urbains denses où le risque est accru.

De manière globale, le DOO décline la volonté du PAS, via les dispositions suivantes :

- Renforcer la desserte ferroviaire du territoire ;
- Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs existante ;
- Développer les modes actifs
 - *Réserves foncières et continuités de déplacement :*
 - *Identifier et protéger les emprises nécessaires au développement d'un réseau cyclable structurant, en particulier pour relier les centres-bourgs, les zones d'emploi, les établissements scolaires, les équipements publics et les points d'échange avec les territoires voisins.*

- Dans les secteurs à urbaniser, veiller à assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables en lien avec les voiries et réseaux existants.
- Intégrer systématiquement les enjeux de mobilité active dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment aux entrées de bourg, dans les zones d'activités ou autour des pôles de correspondance.
- Aménagements adaptés et équipements favorables :
 - Imposer la création de stationnements vélos sécurisés aux abords :
 - Des équipements publics (écoles, équipements sportifs, espaces culturels),
 - Des zones commerciales, services de proximité et zones d'activités,
 - Des arrêts de transport collectif ou pôles multimodaux.
 - Intégrer des dispositions favorables aux piétons, comme des trottoirs confortables et continus, des traversées sécurisées et un traitement qualitatif des espaces publics.



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence résiduelle négative en lien avec l'enjeu de réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs

Enjeu n°17 : Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir

[-] Incidences négatives potentielles par la mise œuvre du SCoT :

→ Risque d'accroissement de l'exposition de la population aux risques d'aléas retrait-gonflement des argiles,

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période donnée. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles et le nombre de personnes impactées (au regard des tendances démographiques du scénario projeté), il importe d'identifier et de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

→ Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions dans les choix de développement urbain,

Le PAS, à travers son ambition 3.2 « Réduire la vulnérabilité du territoire face au risque », s'attache à ce que l'ensemble des risques soient pris en compte et intégrés dans les projets de développement et d'urbanisme. En ce sens, il limite l'artificialisation des sols sur les secteurs à risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles. De fait, le PAS cherche avant tout à connaître et anticiper les risques afin de limiter l'exposition des populations actuelles et futures du territoire.

Le DOO décline ainsi les objectifs du PAS de la manière suivante :

- Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la prise en compte, dès la conception des projets, des risques de feu de forêt et de retrait-gonflement des argiles, ainsi que des risques de

mouvements de terrain, d'éboulement et de cavités naturelles, en adaptant les règles de construction et les aménagements dans les secteurs concernés.



Conclusion : Malgré une prise en compte de l'enjeu au sein du PAS et décliné dans le DOO, il est pressenti de potentielles incidences négatives résiduelles. En effet, la déclinaison réglementaire de « prise en compte » ne permet pas de protéger complètement les populations face aux conséquences des aléas retrait-gonflement des argiles.

A l'échelle du SCoT, des mesures d'évitement devront être mises en place dans les documents d'urbanisme locaux, à travers leurs outils réglementaires (volumétrie des constructions, constructibilité fortement limitée ou mise en place de zones tampon inconstructibles dans les secteurs concernés).

Enjeu n°22 : Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné

[+] / [E] / [R] Incidences positives potentielles, et/ou mesures d'évitement ou de réduction intégrées par la mise œuvre du SCoT :

- ➔ Limitation des trafics motorisés générés par le développement des mobilités douces et l'apaisement de certaines voies,
- ➔ Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et renforcement de la sécurité des usagers et habitants.

Le PAS, à travers son ambition 2.3 « favoriser les conditions de mobilité », entend « sécuriser et moderniser les infrastructures routières, afin d'adapter les réseaux aux besoins actuels et futurs tout en garantissant la sécurité des usagers, avec un focus particulier sur la déviation de la RN12 pour réduire les flux de transit dans l'agglomération de Fougères, améliorer la sécurité et limiter les nuisances sur l'axe Alençon/Dol-de-Bretagne ». En ce sens, le PAS s'inscrit dans la réduction des nuisances liées à cet axe routier structurant pour le territoire.

Le DOO décline de manière globale les objectifs du PAS de la manière suivante :

- *Prescription n° 73 (Partie Risques et déchets) : Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les risques industriels et technologiques dans le choix des secteurs à urbaniser en limitant la constructibilité à proximité des installations à risque et des infrastructures de transport de matières dangereuses. [...]*



Conclusion : Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle en lien avec l'enjeu de réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné.

3. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

De manière générale, le SCoT, à travers son PAS et DOO, s'assure de la prise en compte de l'ensemble des risques naturels, technologiques, ou générés par l'activité humaine. En ce sens, il garantit la préservation et le respect de la santé environnementale et publique du territoire. Toutefois, au regard des tendances démographiques en croissance, et des effets que cela engendre (notamment l'augmentation du trafic routier et des pollutions sonores et atmosphériques et l'accroissement du nombre de personnes exposées aux risques), le projet de développement est susceptible d'induire des incidences résiduelles potentielles. Il est ainsi proposé les mesures compensatoires suivantes :

Mesures compensatoires éventuelles

- S'assurer de la prise en compte des impacts combinés entre risques inondation et technologique ;
- Identifier et prendre en compte les principaux secteurs sources de nuisances sur le territoire et s'assurer que les documents d'urbanisme locaux et stratégies communales intègrent des mesures d'évitement et de réduction de ces nuisances (à travers des outils réglementaires et/ou opérationnels). Un lien vers les PCAET est également recommandé afin de mutualiser les stratégies et les actions à mettre en place ;
- Mettre en œuvre des prescriptions spécifiques, notamment relatives au mode de chauffage, en lien plus étroit avec les PCAET communautaires afin de mieux appréhender et réduire plus efficacement des sources de pollution de l'air ;
- S'assurer que des mesures d'évitement seront mises en place dans les documents d'urbanisme locaux, à travers leurs outils réglementaires (volumétrie des constructions, constructibilité fortement limitée ou mise en place de zone tampon inconstructible dans les secteurs concernés).
- Mise en œuvre de mesures visant à assurer un environnement acoustique soutenable pour les populations vivant à proximité, en lien avec les sites carriers.

E. Synthèse des incidences et points de vigilance :

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
1	Amélioration de la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité biologique, écologique, chimique des masses d'eau superficielles et souterraines	FORT	Le SCoT tend à améliorer la qualité de l'eau potable via l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines (remise dans un bon état écologique des cours d'eau, préservation des milieux naturels associés aux sous-trames aquatiques et gestion naturelle des eaux de pluie) et l'amélioration de la qualité et du rendement des équipements de production et de distribution de l'eau potable. Il n'est pas pressenti d'incidence négatives résiduelles. Au contraire, le SCoT, en cohérence avec les SDAGE et les SAGE, s'assure de respecter les objectifs fixés.
2	Maintien, valorisation et restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, particulièrement la vallée du Couesnon	FORT	Le SCoT devrait permettre un maintien, une protection et une valorisation du patrimoine naturel riche du Pays de Fougères, avec en particulier une démarche de préservation de l'ensemble des milieux ordinaires, y compris ceux liés au réseau hydrographique dense. Il est question de maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques de la TVB mais aussi des trames noires et brunes (renforçant de ce fait la protection des milieux naturels et des écosystèmes associés). Au stade du SCoT, des incidences résiduelles potentielles sont à prévoir

			au regard de la consommation d'espace dans la limite des objectifs fixés par le cadre réglementaire en vigueur de la Loi Climat et Résilience. De plus, des incidences résiduelles potentielles sur la fragmentation des habitats et des continuités ne peuvent être totalement évitées en marge des principaux réservoirs et corridors protégés, sur des continuités plus locales. Toutefois les mesures d'évitement et de réduction de l'artificialisation posent d'ores et déjà les principes de base permettant le maintien, la valorisation et la restauration des fonctionnalités écologiques et des paysages, des cours d'eau et des milieux humides, et en particulier de la vallée du Couesnon.	
3	Anticipation des risques liés à la crise climatique : inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, ...	FORT	Le SCoT devrait permettre d'anticiper les risques liés à la crise climatique en s'inscrivant dans un développement urbain résilient visant en priorité à éviter les sources de risques puis à les contenir. Le SCoT devrait permettre de limiter l'exposition de la population aux risques naturels et aux risques technologiques et industriels. De plus, le SCoT limite les effets des îlots de chaleur urbain en renforçant les espaces de nature en ville. Malgré une prise en compte de l'enjeu au sein du PAS et décliné dans le DOO, il est pressenti de potentielles incidences négatives résiduelles. En effet, afin de protéger les biens et les personnes, des mesures d'évitement devront être mises en place dans les documents d'urbanisme locaux, à travers leurs outils réglementaires (constructibilité fortement limitée ou la mise en place de zones tampon inconstructibles dans les secteurs concernés, constructions	+/-

			adaptées par leur localisation, implantation, volumétrie etc.).	
4	Préservation et reconquête du bocage particulièrement dans les secteurs de repli et recherche d'un juste équilibre des divers rôles économiques, environnementaux et socio-culturels du bocage	FORT	Les dispositions réglementaires prennent en compte cet enjeu et précisent que le Pays de Fougères dispose d'un paysage marqué par le bocage avec une particularité : il est à l'interface de la Bretagne, de la Normandie et des Pays de la Loire. Les objectifs sont donc : de préserver et valoriser les éléments paysagers patrimoniaux de Fougères et de ses environs, de préserver l'ensemble des milieux ordinaires, notamment ceux liés au bocage, et de gérer de manière durable ces milieux. Il est également question de renforcer le bocage là où il tend à décroître. Le SCoT s'inscrit en continuité du programme Breizh Bocage, dans lequel Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération se sont engagés depuis plusieurs années. Il s'agit d'une démarche active de préservation et de valorisation du paysage bocager et cet engagement s'est traduit par la création de nouvelles haies, notamment sur talus à proximité des cours d'eau, la restauration de haies dégradées, ainsi que par la plantation de bosquets feuillus, contribuant ainsi à la richesse écologique et paysagère du territoire. Il n'est pas pressenti d'incidences résiduelle négatives.	++
5	Réduction des besoins en eau et renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir	FORT	Le SCoT tend à réduire et optimiser les besoins en eau. L'eau y est présentée comme un enjeu majeur pour lequel la notion de réciprocité et de gestion intégrée et circulaire doit être renforcée. Les objectifs sont les suivants : engendrer des actions pour économiser la ressource, garantir une gestion de l'eau potable optimale, optimiser la gestion des eaux usées et pluviales et maintenir des équipements de production et de	++

			distribution de l'eau potable performants. Le SCoT s'inscrit ainsi au sein des objectifs et orientations définis dans les SDAGE et déclinés dans les SAGE. Au stade du SCoT, les incidences résiduelles sur la ressource en eau, en lien avec l'enjeu de réduction des besoins en eau et de renforcement du rendement des réseaux d'eau potable pour pouvoir subvenir aux besoins dans les années à venir, peuvent être considérées comme faibles.	
6	Poursuite d'un aménagement résilient vis-à-vis des sites industriels à risques et du risque d'inondation notamment par le développement d'une gestion naturelle des eaux pluviales	FORT	Le SCoT prend en compte les nuisances sonores et les sites et sols pollués en intégrant l'ensemble de ces risques dans les projets de développement et d'urbanisme. En effet, il s'inscrit dans un développement urbain résilient visant en priorité, à éviter les sources de risques puis à les contenir, limiter les risques naturels pour la population, adapter les aménagements urbains face aux risques technologiques et industriels. Aussi, il garantit une gestion intégrée des eaux pluviales pour d'une part anticiper les risques de ruissellement, et d'autre part lutter contre de potentielles pollutions des sols. Il n'est pas pressenti de potentielles incidences négatives résiduelles. L'anticipation du risque inondation et la gestion naturelle des eaux pluviales sont bien pris en compte dans le PAS et le DOO. Toutefois, la corrélation entre aménagements résilients et risque inondation ainsi que les impacts combinés entre risque inondation et technologique ne sont pas clairement identifiés ou inscrits dans le PAS et le DOO.	+
7	Réduction de la production de déchets et renforcement de leur valorisation, notamment concernant les déchets issus	FORT	Le SCoT a la volonté de s'inscrire dans une gestion sobre et circulaire des matériaux : produire moins et mieux valoriser. Il souhaite également	+

	de la construction et de l'aménagement		s'engager vers le zéro enfouissement à l'avenir. Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle.	
8	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource minérale et poursuite de l'intégration paysagère et environnementale des sites de carrières afin de lutter contre les potentiels risques, nuisances et pollutions générés	FORT	Le SCoT a la volonté de s'inscrire dans une gestion sobre et circulaire des matériaux : produire moins et mieux valoriser. Par ailleurs, il s'inscrit dans un développement de territoire résilient visant en priorité, à éviter les sources de risques puis à les contenir, limiter les risques pour la population, préserver les ressources locales et protéger les éléments caractéristiques des continuités écologiques. A l'échelle du SCoT, il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle (hormis l'ouverture de nouveaux sites carriers, pour lesquels les études d'impact précises révéleront les incidences potentielles et les mesures ERC à engager). Les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre des mesures fortes afin de lutter contre les risques, nuisances, pollutions potentielles générés par les sites carriers (en lien avec la population, les milieux naturels et agricoles, etc.) et assurer une compatibilité certaine avec le SRC.	+
9	Développement des énergies renouvelables et locales sur le territoire pour davantage d'autonomie énergétique	MOYEN	Le développement des énergies renouvelables constitue un levier central de la stratégie territoriale du SCoT. Il encourage ainsi les installations photovoltaïques sur les toitures, les parkings et les surfaces déjà artificialisées. Il mise également sur la valorisation des ressources locales, notamment le bois-énergie, en lien avec les filières existantes. Il n'est pas attendu d'incidence négative résiduelle.	++

10	Reconnaissance et maintien du rôle central des activités agricoles dans un équilibre écologique et paysager du territoire, particulièrement les milieux éco-paysagers bocagers au sens large du terme : haies, petits boisements et zones humides.	MOYEN	Les dispositions réglementaires définissent l'agriculture comme ayant un rôle central pour le territoire ainsi que celui de véritable gestionnaire des paysages et des espaces. Le SCoT entend renforcer et valoriser les pratiques agricoles respectueuses des ressources et diversifiées. Aussi, une démarche de préservation de l'ensemble des milieux ordinaires, liés au bocage, aux forêts et au réseau hydrographique dense ainsi qu'une gestion durable de ces milieux se fera en partenariat avec les filières agricoles et agro-forestières. Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle.	++
11	Prise en compte des nuisances sonores et des sites pollués ou potentiellement pollués dans le tissu urbain, particulièrement à Fougères	MOYEN	Le SCoT prend en compte les nuisances sonores et les sites et sols pollués en intégrant l'ensemble de ces risques dans les projets de développement et d'urbanisme. La commune de Fougères n'est toutefois pas spécifiée précisément dans le PAS. Les risques de pollution du sol liés aux activités économiques actuelles et futures sont fortement pris en compte par le SCOT au travers du PAS et du DOO. Toutefois, il est pressenti des incidences résiduelles négatives. Malgré un renforcement et un développement des mobilités durables, l'absence de déclinaison concrètes dans le DOO ne permet pas de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores. Le SCoT doit identifier et prendre en compte les principaux secteurs sources de nuisances sur le territoire, et s'assurer que les documents d'urbanisme locaux et stratégies communales intègrent des mesures d'évitement et de réduction (à travers des outils réglementaires et/ou opérationnels). Un lien vers les PCAET	+/-

			est également recommandé afin de mutualiser les stratégies et les actions à mettre en place.	
12	Réduction de la précarité énergétique des ménages	MOYEN	Cet enjeu est décliné dans l'objectif d'accélération de la rénovation énergétique. En effet le SCoT entend réhabiliter le parc immobilier existant, en intégrant des objectifs de performance énergétique adaptés, notamment dans les centres-anciens, les lotissements pavillonnaires et le parc locatif aidé. De plus, il tend à renforcer le développement d'aménagements qui favorisent des modes de vie plus sobres et réduisent les besoins de mobilité (ou du moins promeut le développement de mobilités décarbonées et durables pour tous). Il n'est pas attendu d'incidence négative résiduelle.	++
13	Maintien des espaces forestiers majeurs et recherche d'un équilibre entre les usages	MOYEN	Les dispositions réglementaires répondent à cet enjeu par la poursuite de la valorisation du gisement bois et par une sylviculture organisée et respectueuse des milieux forestiers significatifs sur le territoire. Il n'est pas attendu d'incidence négative résiduelle. Toutefois, l'absence de déclinaison réglementaire concernant la gestion sylvicole (prescriptive et opposable) ne permet pas au SCoT d'être pleinement efficace pour rechercher un équilibre optimal et durable entre les usages.	+
14	Limitation du développement d'infrastructures linéaires, déjà fortement présentes sur le territoire	MOYEN	Le SCoT devrait permettre de tirer profit des dessertes en transport en commun existantes pour aménager de manière spécifique les secteurs bien desservis (densité supérieure, localisation d'équipements structurants...) mais aussi favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis. De plus, le SCoT s'engage à limiter l'artificialisation des sols.	+/-

			Le renforcement et l'amélioration des infrastructures routières fragilisent la qualité des grands paysages du territoire. Même si la création de nouvelles infrastructures notables et importantes n'est pas inscrite ni dans le PAS et ni dans le DOO (hormis la déviation de la N12 et le lancement d'études pour la rocade Nord), il est attendu de potentielles incidences négatives sur la qualité paysagère et sur le cadre de vie. Il est proposé en mesures compensatoires complémentaires d'établir des mesures spécifiques d'insertion paysagère, garantissant la mise en valeur du paysage et du patrimoine.	
15	Prise en compte des sources de pollution de l'air liées au trafic et aux modes de chauffage	MOYEN	Le chapitre sur la mobilité répond à cet enjeu avec les objectifs suivants : organiser le développement du territoire pour optimiser les besoins en déplacement (notamment en impulsant une dynamique à l'échelle du SCoT sur les aires de covoiturages et en instaurant des voies réservées au transport en commun), favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis, promouvoir l'aménagement d'un réseau d'infrastructures favorables à la pratique du vélo en offrant une alternative à la voiture et prendre en compte les temps de déplacement ainsi que les distances parcourues dans les choix d'aménagement afin de favoriser des déplacements optimisés (polarisation, multifonctionnalité, etc.). Il n'est pas pressenti d'incidences négatives résiduelles. Toutefois, la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, notamment relatives au mode de chauffage, en lien plus étroit avec les PCAET communautaires est recommandée afin de mieux appréhender et réduire plus	+/-

			efficacité des sources de pollution de l'air.	
16	Réduction des risques d'accidents particulièrement dans le tissu urbain vis-à-vis des modes de déplacements actifs	MOYEN	Le SCoT devrait permettre une réduction des risques d'accidents, notamment par la promotion et le développement des modes de mobilités actives et décarbonées, mais également par le renforcement du maillage lié aux transports en commun. Toutefois, il n'est pas abordé spécifiquement le sujet de l'accidentologie (particulièrement dans le tissu urbain dense) dans le PAS. Il n'est pas pressenti d'incidence résiduelle négative.	++
17	Prise en compte des risques d'aléas retrait-gonflement des argiles et leurs évolutions sur les constructions et aménagements actuels et à venir	MOYEN	Le SCoT devrait permettre la prise en compte de ces aléas en pensant un développement urbain résilient, évitant les sources de risque et limitant l'exposition des populations existantes et nouvelles à ce risque (notamment via des aménagements et des projets adaptés au contexte). Malgré une prise en compte de l'enjeu au sein du PAS et décliné dans le DOO, il est pressenti de potentielles incidences négatives résiduelles. En effet, des mesures d'évitement devront être mises en place dans les documents d'urbanisme locaux, à travers leurs outils réglementaires (volumétrie des constructions, constructibilité fortement limitée ou mise en place de zone tampon inconstructible dans les secteurs concernés).	+/-
18	Réduction de la dépendance à la voiture thermique et à la voiture individuelle	MOYEN	Le SCoT répond à cet enjeu de réduction de la dépendance à la voiture thermique et individuelle avec les objectifs suivants : organiser le développement du territoire pour optimiser les besoins en déplacement, tirer profit des dessertes en transport en commun existantes pour aménager de manière spécifique les secteurs bien desservis (densité supérieure, localisation d'équipements	++

			structurants...) mais aussi favoriser l'intermodalité et les rabattements pour les secteurs moins bien desservis et déployer une offre de transport collectif performante et complémentaire. Il n'est pas attendu d'incidences négatives résiduelles sur l'environnement en lien avec l'enjeu. Au contraire, le SCoT s'inscrit pleinement dans la promotion des mobilités durables et du développement des modes actifs, permettant de réduire la dépendance actuelle du territoire à la voiture thermique et à la voiture individuelle.	
19	Développement et valorisation des différents points de vue depuis les infrastructures linéaires (notamment l'autoroute A84)	FAIBLE	Le SCoT devrait permettre de préserver les espaces paysagers le long des autoroutes et voies principales qui offrent des points de vue et des ouvertures de qualité sur les paysages environnants. Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle.	++
20	Optimisation de la qualité paysagère des entrées de ville	FAIBLE	Le SCoT tend à préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de son territoire. En effet, il demande l'identification des zones de transition existantes de faible qualité paysagère entre espaces naturels, agricoles ou forestiers et espaces urbains, y compris des entrées de ville de faible qualité paysagère, et l'engagement d'actions de revalorisation de ces zones. Il n'est pas pressenti d'incidence négatives résiduelles.	+
21	Préservation et valorisation de la diversité du patrimoine bâti culturel et historique, spécialement de Fougères et ses environs, induite par les modes de constructions, les matériaux utilisés	FAIBLE	Le SCoT tend à préserver et valoriser la diversité du patrimoine bâti à travers la valorisation des sites remarquables, le maintien, la protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager riche et diversifié du territoire, le maintien du patrimoine rural des hameaux et du bâti agricole et la préservation de l'identité rurale des hameaux et des villages.	++

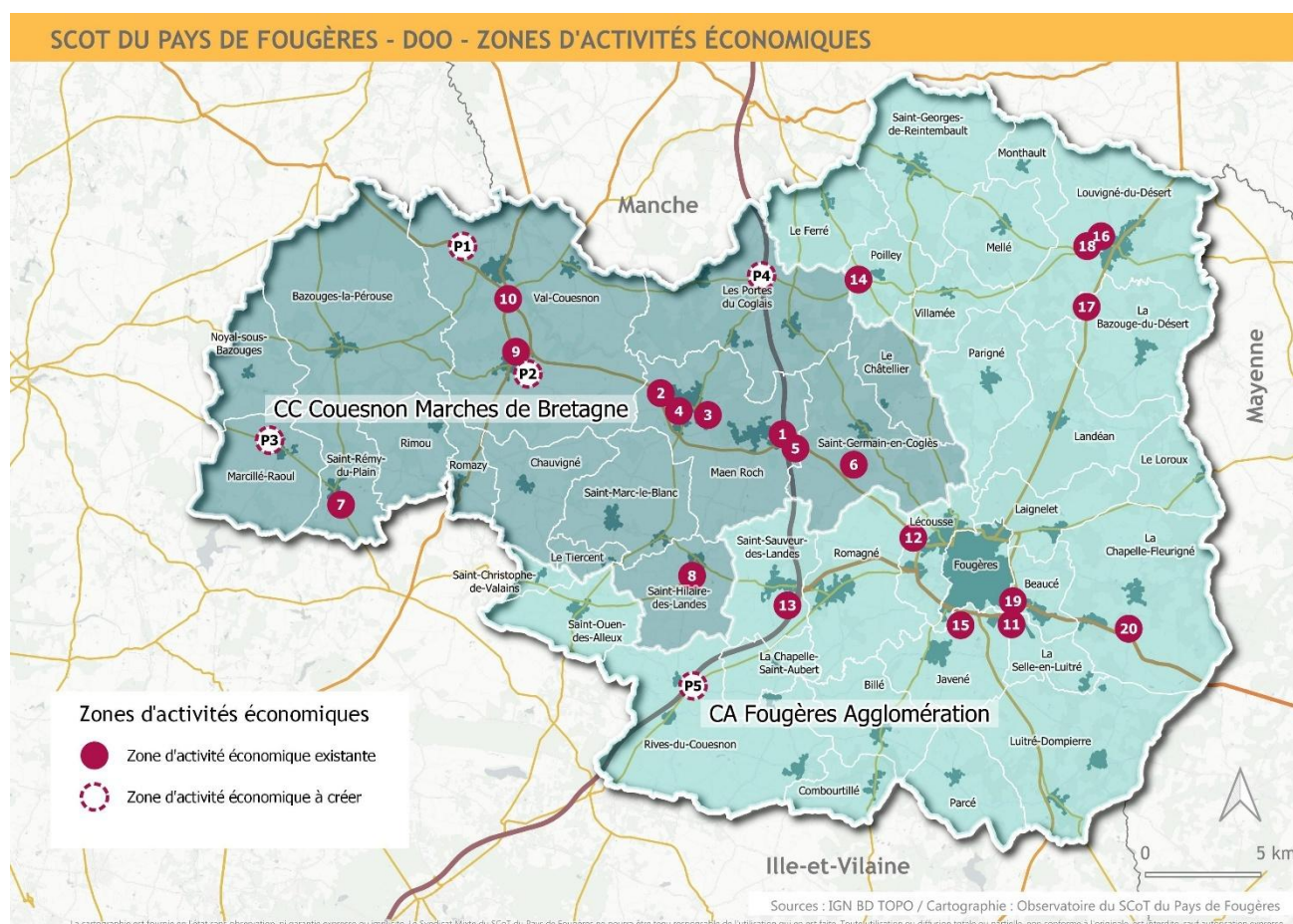
			Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle.	
22	Réduction des nuisances liées à la N12 (nuisances sonores et transport de matière dangereuses) dans la partie Est du territoire, particulièrement à Beaucé et Fleurigné	FAIBLE	Les dispositions réglementaires devraient permettre de réduire les nuisances liées au réseau routier structurant par leur prise en compte dans tous les projets d'aménagement et par la mise en œuvre du projet d'envergure de déviation de la N12 permettant de réduire l'exposition des populations à ces nuisances (particulièrement à Beaucé et Fleurigné). Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle	+
23	Rénovation du parc bâti, particulièrement le parc bâti ancien et les quartiers des années 50 à 2000, souvent énergivores	FAIBLE	Les dispositions réglementaires se traduisent par un encouragement à la rénovation thermique du parc bâti existant (toute typologie confondue). En effet le SCoT entend réhabiliter le parc immobilier existant, en intégrant des objectifs de performance énergétique adaptés, notamment dans les centres-anciens, les lotissements pavillonnaires et le parc locatif aidé. Il n'est pas pressenti d'incidence négative résiduelle.	++

VIII. ANALYSE DES SITES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Le dynamisme démographique et économique du SCoT induit la création de nouvelles zones d'extension résidentielle et économique sur le territoire. Les mesures d'évitement et de limitation des incidences sont détaillées par thématiques dans les parties précédentes. Certains projets portés par le SCoT peuvent toutefois être abordés spécifiquement dans le présent document.

Le PAS et le DOO ne cartographient pas les enveloppes dédiées à l'ouverture à l'urbanisation mais certaines zones de projet sont d'ores-et-déjà identifiées et destinées à recevoir une urbanisation pouvant générer des impacts environnementaux :

- Zone d'activités à créer : (P1) Secteur « Roumasson », située à Val-Couesnon (La Fontenelle) ;
- Zone d'activités à créer : (P2) Secteur « les Champs Blancs », située à Val-Couesnon (Tremblay) ;
- Zone d'activités à créer : (P3) Secteur « La Gravelle », située à Marcillé-Raoul ;
- Zone d'activités à créer : (P4) Secteur « Sortie n°31 », située à Les Portes du Coglais ;
- Zone d'activités à créer : (P5) Secteur « Le Patis Buret », située à Rives-du-Couesnon.



L'analyse s'appuie sur les impacts supposés de ces projets sans en avoir le foncier concerné précisément défini et cartographié (une zone tampon de 150m a été établie autour du site supposé), en croisant avec les cartes

de la Trame Verte et Bleue et les enjeux environnementaux majeurs identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Dans le cadre du présent SCoT, pour les extensions urbaines liées au développement résidentiel, le choix des élus s'est porté sur la définition d'un objectif de limitation de la consommation d'ENAF ventilé par intercommunalité. Le PAS et le DOO ne cartographient ni les enveloppes dédiées à l'ouverture à l'urbanisation, ni les zones d'extensions urbaines à vocation résidentielle. Ainsi, il n'apparaît pas possible à ce stade d'évaluer les incidences de ces extensions urbaines sur l'environnement. L'analyse des incidences environnementales de ces sites sera réalisée à l'échelle des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU) une fois les zones d'extensions urbaines précisées.

A. Incidences attendues

Considérant les ZAE comme étant amenées à se développer en extension, il convient d'analyser leurs potentiels impacts sur l'environnement et les mesures prises dans le SCoT. Au-delà de la consommation d'ENAF que leur extension entraînera, il s'agit également d'analyser les enjeux environnementaux majeurs sur et à proximité de chaque zone.

Un focus sur l'Etat Initial de l'Environnement des secteurs est intégré sous forme d'une analyse des incidences et mesures envisagées dans le cadre du SCoT et présenté de la manière suivante :

Incidences positives pressenties	
Les incidences positives qui pourront ressortir de la mise en œuvre du SCoT sont identifiées au regard des quatre grandes thématiques suivantes :	
Paysage et cadre de vie	Milieus naturels et biodiversité
Ressources locales	Risques et santé publique
Incidences négatives pressenties	
Les incidences négatives correspondent aux impacts négatifs notables, directs ou indirects du SCoT sur les thématiques suivantes, qui pourraient survenir au regard des premières orientations affichées sur le secteur ainsi que le règlement qui s'y applique, sans mesures prises.	
Paysage et cadre de vie	Milieus naturels et biodiversité
Ressources locales	Risques et santé publique
Mesures ERC du SCoT	
Les mesures d'évitement et de réduction (E et R) intégrées au SCoT, correspondent aux dispositions intégrées dans le DOO lors de l'élaboration du SCoT afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités. Des mesures de compensation (C) sont mises en place en dernier recours si les incidences résiduelles ne sont pas nulles.	

De plus, une analyse hiérarchisant la « sensibilité environnementale par un score (Cf. « Méthodologie de sensibilité environnementale ») permet de faire ressortir les enjeux des secteurs faisant l'objet d'un focus.

La « sensibilité environnementale » exprime « le risque que l'on a de perdre tout ou une partie de la valeur d'un enjeu environnemental du fait de la réalisation d'un projet » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement / MICHEL Patrick, BCEOM, MEDD, 2001). Elle est analysée ici au regard de 4 thématiques transversales (issues de l'EIE) : le paysage et le cadre de vie, les milieux naturels et la biodiversité, les ressources locales et les risques et la santé publique.

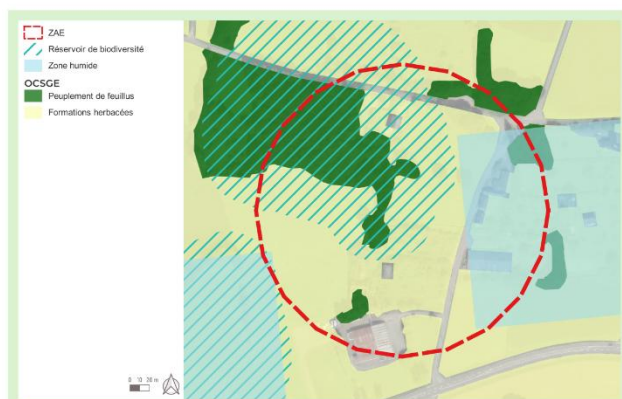
La méthodologie de hiérarchisation de la sensibilité environnementale (décrite dans la partie III.D du présent rapport) a permis la mise en œuvre d'une évaluation environnementale proportionnée, en établissant des focus et une analyse spécifique des secteurs les plus impactant (et notamment les ZAE à créer dans le cas

présent). Pour autant, tous les secteurs de projet identifiés au SCoT sont bien pris en compte dans l'analyse des incidences du SCoT dans les chapitres précédents présentant les analyses par thématique.

• (P1) Secteur « Roumasson » situé à Val-Couesnon (La Fontenelle)



ZAE N°24 - Roumasson



ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE	TOTAL
C_B1	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	Oui	5	11
C_B2	Le secteur intercepte un corridor (à moins de 50m)	Non	0	
C_B3	Le secteur intercepte une zone humide (inventaire validé)	Oui	5	
C_B4	Le secteur intersecte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	Non	0	
C_B5	Le secteur intersecte des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Oui	1	
C_P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Non	0	0
C_P2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites classés ?	Non	0	
C_P3	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0	
C_P4	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0	
C_RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI, TRI ou AZI)	Non	0	1
C_RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Oui	1	
C_RN3	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Non	0	
C_RN4	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	Non	0	
C_RN5	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	Non	0	
C_RT1	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	Non	0	0
C_RT2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	Non	0	
C_S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ?	Non	0	
C_S2	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	Non	0	
C_S3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	Non	0	
C_S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Non	0	

ANALYSE TECHNIQUE - ENVIRO

TOTAL : 12
SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FORT

ZAE secteur ROUMASSON (Val-Couesnon)	
Incidences positives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	/
Ressources locales	Risques et santé environnementale
/	/
Incidences négatives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	➤ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels. ➤ Accentuation des fractures / fragmentation du réseau écologique créée par les infrastructures humaines déjà existantes (voie routières, zones urbanisées contiguës, etc.).
Ressources locales	Risques et santé environnementale
➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles populations, activités, entreprises et industries.	➤ Potentielle augmentation des pollutions atmosphériques et sonores en lien avec l'augmentation de la fréquentation de véhicules et le développement des activités. ➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles activités, entreprises et industries. ➤ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées.
Mesures ERC du SCoT	
[EVITER] Justifier l'ensemble des projets d'aménagement foncier au regard de la disponibilité existante au sein des zones d'activités économiques. [EVITER] Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiés au titre du SCoT, des PLU(i) et des zonages réglementaires, de toute urbanisation [EVITER] Préservation stricte des zones humides identifiées au titre des SAGE et des PLU(i) dès le premier m². [EVITER] Non-aggravation ni création de nouveaux points de rupture des continuités écologiques ; [REDUIRE] Végétalisation des espaces extérieurs, notamment des zones de stationnement (Orientation 5.3.2) ; [REDUIRE] Promotion et développement des mobilités décarbonées permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques (Orientations 9.2.1 et 9.2.2) ; [REDUIRE] Intégration, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte au sein des nouvelles zones d'aménagement et recherche de mutualisation et d'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri et de traitement. [REDUIRE] Insertion paysagère des constructions, y compris d'activités. Sans disposer à ce stade du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, il n'est pas aisé de le vérifier mais il est possible que le projet entraîne une consommation d'ENAF (bien que minoritaire, la zone se situant majoritairement en terrain dit vacant au MOS, c'est-à-dire déjà considéré comme urbanisé). Au-delà de cette potentielle consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs	

définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

(P2) Secteur « les Champs Blancs » situé à Val-Couesnon (Tremblay)



ZAE N°23 - Les Champs Blancs



ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE	TOTAL
C_B1	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	Non	0	1
C_B2	Le secteur intercepte un corridor (à moins de 50m)	Non	0	
C_B3	Le secteur intercepte une zone humide (inventaire validé)	Non	0	
C_B4	Le secteur intersecte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	Non	0	
C_B5	Le secteur intersecte des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Oui	1	
C_P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Non	0	0
C_P2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites classés ?	Non	0	
C_P3	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0	
C_P4	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0	
C_RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI, TRI ou AZI)	Non	0	
C_RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Oui	1	1
C_RN3	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Non	0	
C_RN4	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	Non	0	
C_RN5	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	Non	0	
C_RT1	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	Non	0	0
C_RT2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	Non	0	
C_S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ?	Non	0	
C_S2	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	Non	0	
C_S3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	Non	0	
C_S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Non	0	

ANALYSE TECHNIQUE - ENVIRO

TOTAL : 2
SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FAIBLE

ZAE secteur LES CHAMPS BLANCS (Val-Couesnon)	
Incidences positives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	/
Ressources locales	Risques et santé environnementale
/	/
Incidences négatives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	➤ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels. ➤ Accentuation des fractures / fragmentation du réseau écologique créée par les infrastructures humaines déjà existantes (voie routières, zones urbanisées contiguës etc.).
Ressources locales	Risques et santé environnementale
➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles populations, activités, entreprises et industries.	➤ Potentielle augmentation des pollutions atmosphériques et sonores en lien avec l'augmentation de la fréquentation de véhicules et le développement des activités. ➤ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées.
Mesures ERC du SCoT	
[EVITER] Justifier l'ensemble des projets d'aménagement foncier au regard de la disponibilité existante au sein des zones d'activités économiques. [EVITER] Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiés au titre du SCoT, des PLU(i) et des zonages réglementaires, de toute urbanisation [EVITER] Préservation stricte des zones humides identifiées au titre des SAGE et des PLU(i) ; [EVITER] Non-aggravation ni création des nouveaux points de rupture des continuités écologiques ; [REDUIRE] Végétalisation des espaces extérieurs, notamment des zones de stationnement (Orientation 5.3.2) ; [REDUIRE] Promotion et développement des mobilités décarbonées permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques (Orientations 9.2.1 et 9.2.2) ; [REDUIRE] Intégration, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte au sein des nouvelles zones d'aménagement et recherche de mutualisation et d'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri et de traitement. [REDUIRE] Insertion paysagère des constructions, y compris d'activités.	
Sans disposer à ce stade du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, il n'est pas aisé de le vérifier mais il est très probable que le projet entraîne une consommation d'ENAF. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.	

• (P3) Secteur « La Gravelle » situé à Marcillé Raoul



ZAE N°16 - La Gravelle



ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE	TOTAL
C_B1	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	Oui	5	11
C_B2	Le secteur intercepte un corridor (à moins de 50m)	Non	0	
C_B3	Le secteur intercepte une zone humide (inventaire validé)	Oui	5	
C_B4	Le secteur intercepte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	Non	0	
C_B5	Le secteur intercepte des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Oui	1	
C_P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Oui	3	3
C_P2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites classés ?	Non	0	
C_P3	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0	
C_P4	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0	
C_RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI, TRI ou AZI)	Non	0	1
C_RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Oui	1	
C_RN3	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Non	0	
C_RN4	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	Non	0	
C_RN5	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	Non	0	6
C_RT1	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	Oui	3	
C_RT2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	Non	0	
C_S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ?	Non	0	
C_S2	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	Non	0	
C_S3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	Oui	3	
C_S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Non	0	

ANALYSE TECHNIQUE - ENVIRO

TOTAL : 21
SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FORT

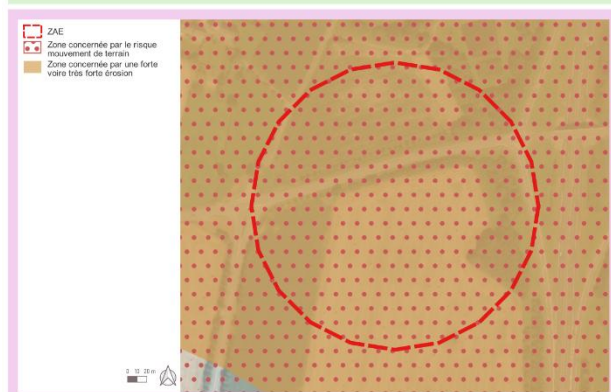
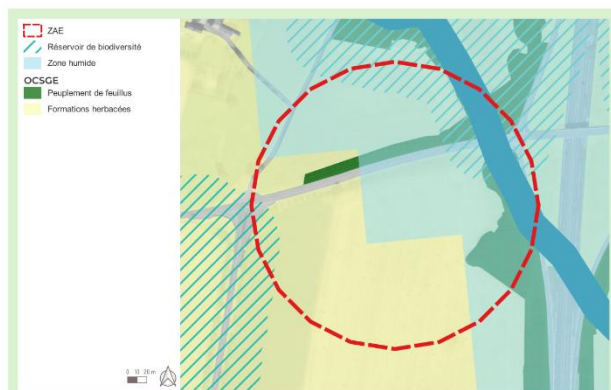
ZAE secteur LA GRAVELLE (Marcillé-Raoul)

Incidences positives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	/
Ressources locales	Risques et santé environnementale
/	/
Incidences négatives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
➤ Dénaturation et dévalorisation du patrimoine paysager (à proximité d'un périmètre MH) ➤ Dégradation de la qualité paysagère d'une entrée de ville	➤ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels. ➤ Accentuation des fractures / fragmentation du réseau écologique créée par les infrastructures humaines déjà existantes (voie routières, zones urbanisées contiguës).
Ressources locales	Risques et santé environnementale
➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles populations, activités, entreprises et industries.	➤ Potentiel accroissement de l'exposition des futurs usagers et populations aux rayonnements électromagnétiques. ➤ Potentielle augmentation des pollutions atmosphériques et sonores en lien avec l'augmentation de la fréquentation de véhicules et le développement des activités. ➤ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées.
Mesures ERC du SCoT	
[EVITER] Justifier l'ensemble des projets d'aménagement foncier au regard de la disponibilité existante au sein des zones d'activités économiques. [EVITER] Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiés au titre du SCoT, des PLU(i) et des zonages réglementaires, de toute urbanisation [EVITER] Préservation stricte des zones humides identifiées au titre des SAGE et des PLU(i) ; [EVITER] Non-aggravation ni création de nouveaux points de rupture des continuités écologiques ; [EVITER] Identification et préservation du patrimoine architectural remarquable et ordinaire (au titre des MH, de l'article L.151619 du CU, etc.). [REDUIRE] Végétalisation des espaces extérieurs, notamment des zones de stationnement ; [REDUIRE] Promotion et développement des mobilités décarbonées permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques (Orientations 9.2.1 et 9.2.2) ; [REDUIRE] Intégration, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte (Prescription n°75) [REDUIRE] Insertion paysagère des constructions, y compris d'activités. [REDUIRE] Revalorisation des entrées de ville de faible qualité paysagère. [REDUIRE] Prise en compte des champs électromagnétiques	
Sans disposer à ce stade du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, il n'est pas aisé de le vérifier mais il est très probable que le projet entraîne une consommation d'ENAF. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.	

• (P4) Secteur « Sortie n°31 » situé à Les Portes du Coglais



ZAE N°22 - Sortie n°31



ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE	TOTAL
C.B1	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	Oui	5	14
C.B2	Le secteur intercepte un corridor (à moins de 50m)	Non	0	
C.B3	Le secteur intercepte une zone humide (inventaire validé)	Oui	5	
C.B4	Le secteur intercepte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	Oui	3	
C.B5	Le secteur intercepte des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Oui	1	
C.P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Non	0	0
C.P2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites classés ?	Non	0	
C.P3	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0	
C.P4	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0	
C.RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI, TRI ou AZI)	Non	0	3
C.RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Oui	1	
C.RN3	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Non	0	
C.RN4	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	Non	0	
C.RN5	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	Oui	2	2
C.RT1	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	Non	0	
C.RT2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	Non	0	
C.S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ?	Non	0	
C.S2	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	Non	0	
C.S3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	Non	0	
C.S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Oui	2	

ANALYSE TECHNIQUE - ENVIRO

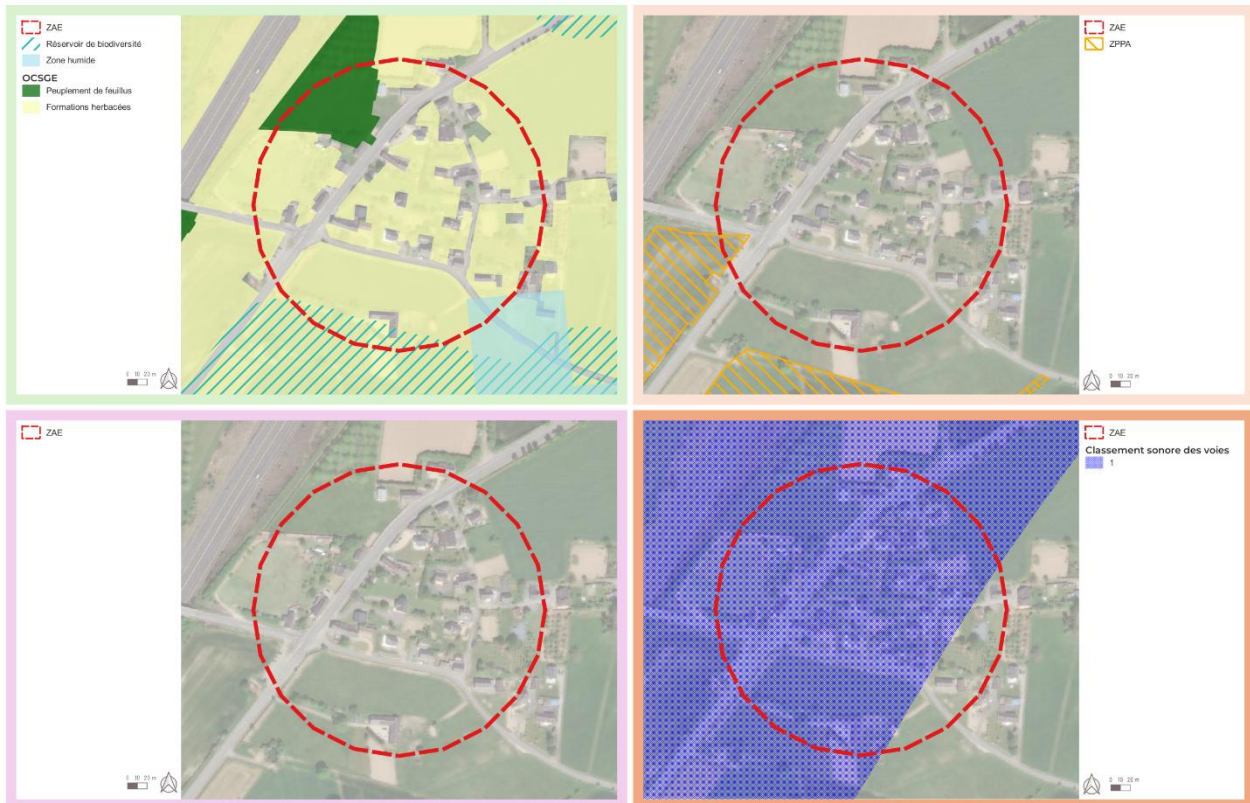
TOTAL : 19
SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FORT

ZAE secteur SORTIE n°31 (Les Portes du Coglais)	
Incidences positives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	/
Ressources locales	Risques et santé environnementale
/	/
Incidences négatives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	➤ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels. ➤ Accentuation des fractures / fragmentation du réseau écologique créée par les infrastructures humaines déjà existantes (voie routières, zones urbanisées contiguës).
Ressources locales	Risques et santé environnementale
➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles populations, activités, entreprises et industries.	➤ Potentielle augmentation des pollutions atmosphériques et sonores en lien avec l'augmentation de la fréquentation de véhicules et des activités ainsi que de la proximité de l'autoroute 84, axe routier classée en catégorie 1. ➤ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées.
Mesures ERC du SCoT	
[EVITER] Justifier l'ensemble des projets d'aménagement foncier au regard de la disponibilité existante au sein des zones d'activités économiques. [EVITER] Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiés au titre du SCoT, des PLU(i) et des zonages réglementaires, de toute urbanisation [EVITER] Préservation stricte des zones humides identifiées au titre des SAGE et des PLU(i) ; [EVITER] Non-aggravation ni création des nouveaux points de rupture des continuités écologiques ; [EVITER] Définition d'une bande de recul inconstructible autour des cours d'eau, exception faite des aménagements ayant pour objectif la mise en valeur paysagère ou les fonctions récréatives dès lors qu'ils sont compatibles avec les fonctionnalités écologiques des milieux concernés [REDUIRE] Végétalisation des espaces extérieurs, notamment les zones de stationnement (Orientation 5.3.2) ; [REDUIRE] Promotion et développement des mobilités décarbonées permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques (Orientations 9.2.1 et 9.2.2) ; [REDUIRE] Intégration, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte au sein des nouvelles zones d'aménagement et recherche de mutualisation et d'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri et de traitement [REDUIRE] Insertion paysagère des constructions, y compris d'activités et agricoles	
Bien que l'analyse ait été faite sans disposer à ce stade du foncier réellement mobilisé, il est possible d'affirmer que le projet entrainera une consommation d'ENAF étant donné sa localisation. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.	

- (P5) Secteur « Le Pâtis Buret » situé à Rives-du-Couesnon



ZAE N°25 - La Pâtis Buret



ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	SCORE
C_B1	Le secteur se situe-t-il en proximité (à moins de 50m) d'une zone réservoir	Oui	5
C_B2	Le secteur intercepte un corridor (à moins de 50m)	Non	0
C_B3	Le secteur intercepte une zone humide (inventaire validé)	Oui	5
C_B4	Le secteur intersecte un cours d'eau SRCE dans la bande des 15m du cours d'eau ?	Non	0
C_B5	Le secteur intersecte des espaces naturels de la donnée OCSGE ?	Oui	1
C_P1	Secteur concerné par un périmètre de protection des MH ?	Non	0
C_P2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des sites classés ?	Non	0
C_P3	Secteur impactant les vues majeures depuis les axes routiers ?	Non	0
C_P4	Secteur intersectant une Zone de Présomption de Prescription Archéologique ?	Non	0
C_RN1	Secteur en zone inondable ? (PPRI, TRI ou AZI)	Non	0
C_RN2	Secteur concerné par le risque mouvement de terrain ou aléa retrait et gonflement des argiles ?	Non	0
C_RN3	Secteur concerné par le risque inondation par remontées de nappe ?	Non	0
C_RN4	La zone se situe-t-elle dans une zone feux de forêt ?	Non	0
C_RN5	La zone se situe-t-elle dans une zone érosion fort ou très fort	Non	0
C_RT1	Une ICPE est-elle présente au sein de la zone (tampon de 50m)	Non	0
C_RT2	La zone se situe-t-elle dans une zone de TMD ?	Non	0
C_S1	Secteur se situant sur un site ou un sol pollué ?	Non	0
C_S2	Le site se situe-t-il dans une zone de bruit supérieur à 50 dB (= seuil de dangers)	Non	0
C_S3	Le site est-il situé sous une ligne THT (bande tampon de 100m) + support d'antennes relais (tampon 100m)	Non	0
C_S4	Secteur à proximité d'une route avec classement sonore ?	Oui	2

ANALYSE TECHNIQUE - ENVIRO

TOTAL
11
0
0
2

TOTAL : 13
SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FORT

ZAE secteur LE PATIS BURET (Fougères Agglomération)

Incidences positives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	/
Ressources locales	Risques et santé environnementale
/	/
Incidences négatives pressenties	
Paysage/ cadre de vie	Milieux naturels/ biodiversité
/	➤ Possible fragmentation des habitats et des continuités et perte de fonctionnalité écologique des espaces naturels. ➤ Accentuation des fractures / fragmentation du réseau écologique créée par les infrastructures humaines déjà existantes (voie routières, zones urbanisées contiguës etc.).
Ressources locales	Risques et santé environnementale
➤ Augmentation de la production de déchets par l'accueil de nouvelles populations, activités, entreprises et industries.	➤ Potentiel accroissement de l'exposition des futurs usagers et populations aux risques de mouvement de terrain. ➤ Potentiel accroissement de l'exposition des futurs usagers et populations aux risques d'aléas d'érosions des sols (zone forte ou très forte). ➤ Potentielle augmentation des pollutions atmosphériques et sonores en lien avec l'augmentation de la fréquentation de véhicules et des activités ainsi que de la proximité de l'autoroute 84, axe routier classée en catégorie 2). ➤ Risque de nouvelles pollutions des sols en lien avec les futures activités développées
Mesures ERC du SCoT	
[EVITER] Justifier l'ensemble des projets d'aménagement foncier au regard de la disponibilité existante au sein des zones d'activités économiques. [EVITER] Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiée au titre du SCoT, des PLUi et zonages réglementaires, de toute urbanisation [EVITER] Préservation stricte des zones humides identifiées au titre des SAGE et du SCoT ; [EVITER] Non-aggravation ni création des nouveaux points de rupture des continuités écologiques ; [EVITER] Identification et préservation du patrimoine architectural remarquable et ordinaire (au titre des MH, de l'article L.151-19 du CU etc.). [REDUIRE] Végétalisation des espaces extérieurs, notamment les zones de stationnement (Orientation 5.3.2) ; [REDUIRE] Promotion et développement de mobilités décarbonées permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques (Orientations 9.2.1 et 9.2.2) ; [REDUIRE] Intégration, dès la conception du projet, des emplacements de tri et de collecte au sein des nouvelles zones d'aménagement et recherche de mutualisation et d'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri et de traitement [REDUIRE] Insertion paysagère et environnementale des constructions, y compris d'activités et agricoles [REDUIRE] Valoriser la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville du territoire. [REDUIRE] Prise en compte des risques de mouvement de terrain et d'érosions des sols en adaptant les règles de construction et les aménagements	

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

IX. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR LE SITE NATURA 2000

A. Rappel réglementaire

Le présent chapitre est développé en réponse à l'alinéa 3 de l'article R.104-18 2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport environnemental comprend une analyse exposant :

« Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

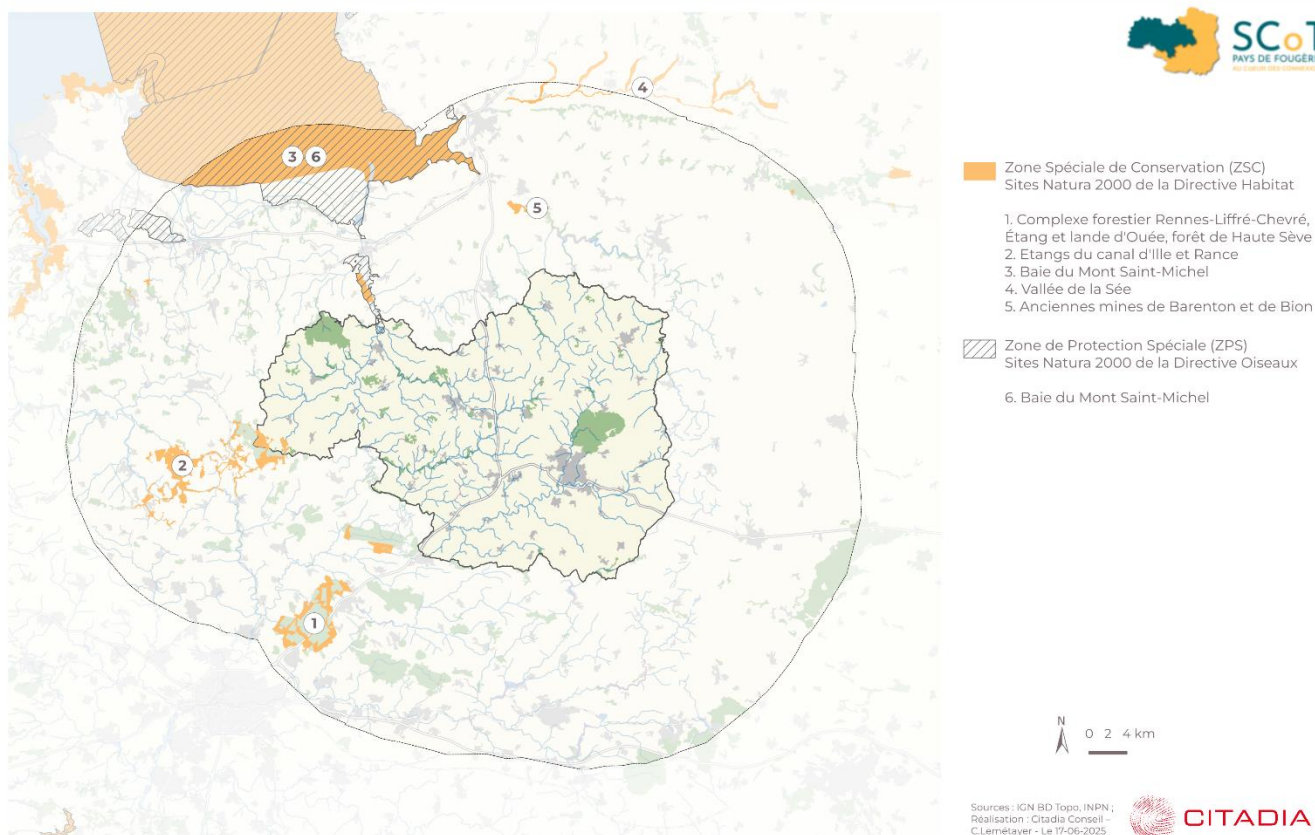
Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de SCoT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire du Pays de Fougères.

B. Description du réseau Natura 2000, un réseau de 7 sites

Le territoire du SCoT du Pays de Fougères est concerné par 2 sites Natura 2000, qui s'étendent sur 49 803 ha dont 389 ha sont situés dans le territoire (soit 0,78% de la superficie totale des deux sites). Ils sont répartis en 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) et 1 Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km



- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**

Les sites classés Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont issus de la Directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ce sont des sites répertoriés qui comprennent des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire.

Etang du Canal d'Ille et Rance (FR530050).

Identification et localisation
Type : pSIC/SIC/ZSC Superficie : 2747 ha Communes : DINGE, FEINS, GUIPEL, HERDE-BAZOUGES, MARCILLE-RAOUL, MONTREUIL-SUR-ILLE, QUEBRIAC, SAINT-SYMPHORIEN, TINTENIAC et VIGNOC Pourcentage de superficie marine : non concerné
Caractéristiques générales
Le site comprend des habitats naturels présentant une grande richesse en continuité entre les quatre étangs d'alimentation du canal d'Ille-et-Rance. Sont essentiellement concernés des habitats humides (communautés amphibiennes de bord d'étang, prairies humides oligotrophes, mégaphorbiaies, tourbières, landes humides et mésophiles, boisements humides).
Habitats présents

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 96%
- Marais (végétation de ceinture) : 4%

Qualité et importance écologique

Les bordures d'étang sont localement colonisées par des groupements de tourbière acide à sphaignes (habitat prioritaire : Etang de Bazouges-sur-Hédé).

Les principaux habitats dulcicoles d'intérêt communautaire sont des groupements des eaux oligotrophes avec des variations du cortège floristique d'un étang à l'autre, assurant à l'ensemble une complexité et une diversité remarquable. Ces milieux accueillent en particulier le Coléanthe délicat (espèce d'intérêt communautaire), ancienne relict circumboréale présente en France uniquement dans l'ouest et considérée comme rare sur la totalité de son aire de répartition.

Ce site compte également une population de Tritons crêtés, espèce d'intérêt communautaire inféodée aux mares, temporaires ou permanentes.

Ces étangs jouent par ailleurs un rôle important pour l'accueil de l'avifaune migratrice stricte ou hivernante, notamment lors des vagues de froid (anatidés, Harles sp., limicoles).

Espèces

Nom Vernaculaire	Nom scientifique
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	<i>Luronium natans</i>
Coléanthe délicat	<i>Coleanthus subtilis</i>
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>
Damasonie plantain-d'eau, Étoile d'eau, Damasonie étoilée, Flûteau étoilé	<i>Damasonium alisma</i>
Pilulaire à globules, Boulette d'eau	<i>Pilularia globulifera</i>

Vulnérabilité et enjeux de conservation

Les activités de loisir nautique (planche à voile) peuvent à l'occasion provoquer des destructions de végétation aquatique ou amphibie. Le maintien d'un marnage important (assèchement estival - étangs utilisés comme soutien d'étiage pour le canal d'Ille-et-Rance) est une condition nécessaire à la conservation du lieu. Le comblement éventuel ou l'altération des mares constitue une menace potentielle pour nombre de groupements et de taxons faunistiques et floristiques à forte valeur patrimoniale.

• Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Les sites classés ZPS sont issus de la Directive européenne « Oiseaux ». Ce sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages menacées et des zones servant d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration.

Baie du Mont Saint-Michel (FR2510048)

Identification et localisation

Type : pSIC/SIC/ZSC

Superficie : 47056,4 ha

Communes : AUCEY-LA-PLAINE, AVRANCHES, BACILLY, BEAUVOIR, CANCALE, CAROLLES, CEAUX, CHAMPEAUX, CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE, CHERRUEIX, COURTILS, DRAGEY-RONTHON, FRESNAIS, GENETS, GRANVILLE, HIREL, HUISNE-SUR-MER, JULLOUVILLE, LILLEMER, MARCEY-LES-GREVES, MINIAC-MORVAN, MONT-DOL, MONT-SAINT-MICHEL, PLEINE-FOUGERES, PLERGUER, PONTAUBAULT, PONTORSON, ROZ-LANDRIEUX, ROZ-SUR-COUESNON, SACEY, SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, SAINT-BENOIT-DES-ONDES, SAINT-BROLADRE, SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE, SAINT-GUINOUX, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-MARCAN, SAINT-MELOIR-DES-ONDES, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME, SOUGEAL, VAINS, VAL-COUESNON, VAL-SAINT-PERE, VIVIER-SUR-MER

Pourcentage de superficie marine : non concerné

Caractéristiques générales

Le site est localisé en Normandie et en Bretagne. Ouvert sur la mer de la pointe du Grouin au nord de Cancale à la pointe du Roc à Granville, il s'évase dans les terres au sud-est par les estuaires du Couesnon, de la Sélune et de la Sée. La Baie du Mont Saint-Michel occupe une dépression d'environ 500 km² et possède le deuxième plus grand marnage d'Europe, de 10 à 11 mètres en moyenne et jusqu'à 16 mètres lors des marées d'équinoxe. La zone intertidale d'une superficie de plus de 240 km², se compose d'une mosaïque d'habitats (vasières, récifs d'hermelles, marais salés...), complétée par des marais périphériques jouant un rôle important pour l'avifaune hivernante, des systèmes dunaires, des falaises et des îlots rocheux qui permettent la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux marins. La richesse biologique et la productivité du site permettent une grande diversité d'activités liée à la qualité des milieux naturels : pastoralisme, pêche maritime embarquée et à pied, pêche en eau douce, conchyliculture, chasse au gibier d'eau, randonnées pédestres...

Habitats présents

- Mer, Bras de Mer : 25%
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 30%
- Marais salants, Prés salés, Steppes salées : 15%
- Dunes, Plages de sables, Machair : 3%
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 3%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 5%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 10%
- Autres terres arables : 8%

Qualité et importance écologique

L'ensemble de ce site est de niveau national pour la nidification de l'Aigrette garzette et du Gravelot à collier interrompu. La baie est d'importance internationale pour l'hivernage de la Barge rousse, de la Bernache cravant, du Pluvier argenté, de la Barge à queue noire, du Bécasseau maubèche, du Bécasseau variable. Elle se hisse au niveau d'importance nationale pour l'hivernage de l'Aigrette garzette, du Faucon émerillon, de la Mouette mélanocéphale. En période inter-nuptiale, cet espace constitue un site de mue et d'estivage très important pour le Puffin des Baléares et la Macreuse noire. Elle est d'importance internationale pour l'estivage et l'escale post-nuptiale de la Mouette pygmée, des Sternes pierregarin, caugek et naine, du grand Gravelot, la Barge à queue noire. Les effectifs de Canard pilet en migration pré-nuptiale dans les marais périphériques sont importants depuis la mise en place d'une meilleure gestion des niveaux d'eau. Enfin, elle est d'importance nationale pour l'escale post-nuptiale de la Spatule blanche, du Balbuzard pêcheur, l'Avocette.

Espèces	
Nom Vernaculaire	Nom scientifique
Gorgebleue à miroir	<i>Cyanecula svecica</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i> Linnaeus
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Huîtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>
Pingouin torda, Petit pingouin	<i>Alca torda</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>

Combattant varié, Chevalier combattant	<i>Calidris pugnax</i>
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>
Alouette haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>
Bruant lapon	<i>Calcarius lapponicus</i>
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>

Vulnérabilité et enjeux de conservation

L'évolution de l'occupation des sols et des usages (artificialisation, intensification des pratiques agricoles) provoque une diminution de la valeur écologique et de l'attractivité du site pour l'avifaune. L'excès d'azote dans les eaux favorise la progression du chiendent maritime sur les prés salés ce qui affecte notamment les fonctions de nourrissage et d'accueil pour l'avifaune.

L'importante fréquentation du site (randonnées pédestres, sports de nature...) tant quantitativement que spatialement, notamment en ce qui concerne les nombreux points de départ des traversées, peut induire des dégradations d'habitats et des dérangements de la faune par des circulations mal canalisées. Enfin, les évolutions de la baie modifieront certains équilibres à long terme (sédimentation d'environ 700 000 m³ par an et élévation du niveau marin).

C. Principales incidences pressenties sur les sites Natura 2000

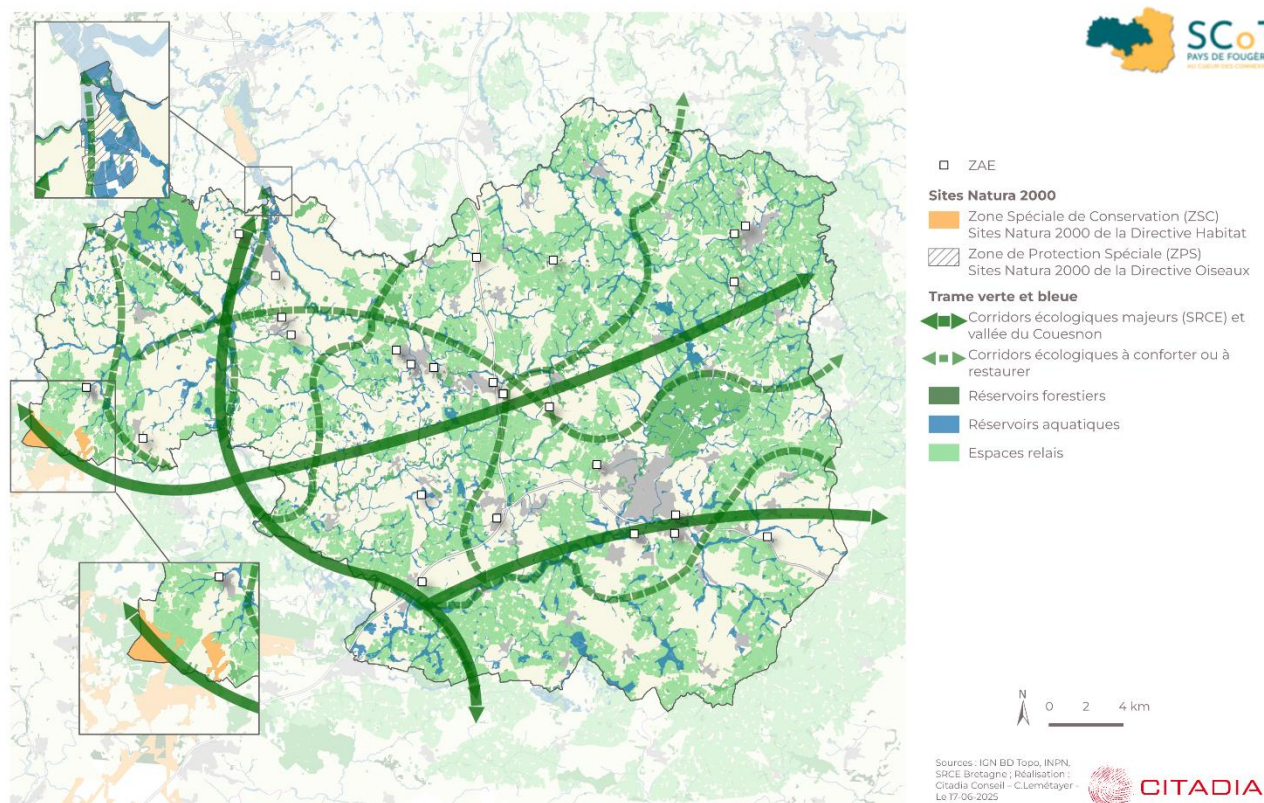
L'évaluation des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 se focalise sur les documents constitutifs du SCoT qui sont susceptibles d'impacter les sites Natura 2000, à savoir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Comme évoqué dans l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement, plus particulièrement au sein des thématiques paysages et patrimoine, milieux naturels et biodiversité et ressource locales, plusieurs incidences négatives potentielles pourraient avoir lieu lors de la mise en œuvre du SCoT. Parmi celles-ci, certaines concerneraient directement ou indirectement le réseau Natura 2000 :

- Perte de milieux naturels et agricoles liée au développement urbain (consommation d'espaces) ; qu'ils soient situés au sein ou à l'extérieur des sites Natura 2000, ces espaces peuvent être exploités par les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité ;
- Modification des pratiques agricoles (homogénéisation des cultures, remembrement, évolution de l'occupation du sol, assèchement de milieux, régression du pâturage et des paysages de bocage, etc.) ;
- Augmentation des pollutions d'origine anthropique et du dérangement des espèces liées à l'augmentation de population et donc l'augmentation de la pression sur les ressources ;
- Confortement de l'attractivité touristique.

D'autre part, certains projets liés au développement économique pourraient potentiellement impacter le réseau Natura 2000. Les incidences potentielles et les mesures prises par le SCoT sont détaillées aux pages précédentes dans la partie « Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT ».

Incidences potentielles du SCoT sur les sites Natura 2000



Comme détaillé précédemment, aucun secteur de projets de développement du SCoT ne recoupe de site Natura 2000 ou n'est localisé à proximité immédiate d'un site Natura 2000. **Les incidences concernant les sites de projets sur les zones Natura 2000 sont donc nulles.**

Toutefois, des projets aujourd'hui non localisés pourraient potentiellement impacter les zones Natura 2000. Ainsi, des orientations du DOO constituent des mesures de réduction et d'évitement. Ces mesures ainsi que des mesures positives aux sites Natura 2000 sont présentées ci-dessous.

De plus, les zones d'activité identifiées comme à créer au titre du SCoT « Secteur de Roumasson » (P1 – Commune de Val-Couesnon – La Fontenelle) et « Secteur de la Gravelle » (P3 – Commune de Val-Couesnon - Tremblay) sont situées à proximité des sites Natura 2000 précédemment cité. Leur création en vue d'accueillir de nouvelles activités économiques sont susceptibles d'entraîner des incidences sur les zones Natura 2000.

D. Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

[+] Protection des réservoirs et corridors de biodiversité : Les protections paysagères et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.

[+] Protection des réservoirs et corridors de biodiversité : Les documents d'urbanisme, sur la base de la carte fournie par le SCoT et des connaissances locales, affineront et compléteront le travail d'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de leur territoire, en lien avec les acteurs locaux. En ce sens, le SCoT fixe que les documents d'urbanisme définiront précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame.

[+] Protection des réservoirs et corridors de biodiversité : Le SCoT affirme la volonté de prendre en compte dans son projet de territoire les éléments constitutifs de la trame Noire et Brune. Particulièrement, le DOO intègre des mesures afin de limiter les atteintes potentielles de la pollution lumineuse sur la trame noire.

[E] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes : L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, à la date d'approbation du présent SCoT, situés en partie ou complètement dans un réservoir de biodiversité et/ou corridors écologiques est proscrite. Des exceptions pourront être autorisées, à conditions strictes : Qu'aucune autre alternative de développement, appréciée à l'échelle communale n'existe /De s'assurer de la non-remise en cause du maintien ou de la restauration des continuités écologiques par la zone nouvellement créée.

[R] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes : Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et l'instauration du ZAN à 2050, la stratégie du SCoT s'inscrit dans un principe de sobriété foncière en s'appuyant sur une stratégie foncière adaptée, en augmentant la densité des opérations et en favorisant particulièrement l'utilisation du potentiel de densification existant au sein des espaces urbanisés, le traitement de friches, ou le recours à des formes urbaines adaptées.

La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2050 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante : le DOO prévoit une enveloppe maximale de consommation d'espaces d'environ 216 ha pour la période 2021-2031 tel que fixé par le SRADDET Loire-Bretagne.

A défaut de pouvoir mesurer la dynamique d'artificialisation au moment de l'arrêt du SCoT, faute d'outils de mesures disponibles, le PAS prévoit une réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols : cette enveloppe maximale théorique d'artificialisation serait estimée à 108 ha pour la période 2031-2041, soit la moitié de la consommation d'espace maximale projetée de la période 2021-2030 (216 ha). Pour la période 2041-2050 : une consommation résiduelle maximale de 54 hectares.

[R] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes : Le SCoT intègre des mesures afin de limiter les atteintes potentielles des aménagements futurs sur les habitats et continuités et sur les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et agricoles. Il prévoit de s'appuyer essentiellement sur la mobilisation du parc bâti existant, sur une rationalisation de la consommation d'espace et une réduction des développements et artificialisations sur des terrains naturels ou agricoles.

[R] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes : Les objectifs de densité bâtie sont modulés dans le SCoT. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat devront favoriser une diversification des formes urbaines et la promotion de

formes urbaines compactes (collectifs, intermédiaires, maisons en bandes) devant également tenir compte des espaces de biodiversité.

[R] Limitation du trafic motorisé par le développement de mobilités douces : Le SCoT intègre plusieurs mesures favorisant le développement et le renforcement des transports en commun et des modes doux afin de contribuer à atteindre les objectifs de réduction des émissions de polluants et de diminuer les nuisances sonores.

[R] Gestion intégrée des eaux pluviales et prise en compte des sols pollués : Les dispositions du SCoT en faveur d'une gestion optimisée et naturelle des eaux pluviales et de la prise en compte des SIS (secteurs d'information sur les sols), constituent des mesures de réduction. Elles se traduiront par la mise en place d'aménagements en faveur de la non-imperméabilisation ou de la désimperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et permettant d'éviter le transfert de polluants par l'eau : zones de pleine terre, noues ou fossés végétalisés, arbres de pluie, toitures végétales.

[C] Limitation de la fragmentation des habitats naturels et continuités écologiques existantes : Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier des zones préférentielles de renaturation, situé en priorité dans les zones où le maillage bocager est faible, aux abords des cours d'eau, dans les corridors entre les têtes de bassins versants, et dans tout autre endroit permettant de renforcer la trame verte et bleue.

E. Conclusion

Au regard de cette analyse, il apparaît que le projet de SCoT prend bien en compte les enjeux liés au réseau Natura 2000 et ne présente pas d'effet négatif significatif sur les milieux et les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 sur le territoire.

Le territoire du Pays de Fougères s'engage à orienter une part significative de la production de logements et du développement économique et touristique vers le renouvellement urbain. Les sites de projet de localisables et mis en avant dans le DOO se trouvent à l'écart des sites Natura 2000.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

X. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères est chargé du suivi et de la révision du SCoT.

L'article R.153-27 du code de l'urbanisme impose au SCoT de procéder à une **analyse des résultats de son application** « *notamment en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale* », « **au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans**, à compter de la délibération portant approbation du SCoT, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ».

De plus l'article. R.151-3, alinéa 6 du code de l'urbanisme stipule que « le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats d'application du schéma ».

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de 90 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du SCoT, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Le dispositif d'évaluation est disponible en annexe n°8

